

Modèle de Contrat SICAE OISE-GRD- <Fournisseur>

relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion ou Point d'Application De la Tarification pour chacun desquels a été souscrit un Contrat Unique

DISPOSITIONS COMMUNES

Documents associés :

- ANNEXES listées chapitre 13

Résumé :

Le modèle de Contrat GRD-Fournisseur définit les dispositions nécessaires – du point de vue de l'utilisation du RPD – à la proposition de Contrats Uniques par les Fournisseurs et à l'échange des données entre Fournisseur et Distributeur.

N.B. Dans la suite du présent Contrat, les **termes commençant par une majuscule** sont définis dans le **chapitre 12 « Définitions »**.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V 17/06/04	Initiale	17/06/2004
V 19/08/04	Modification § 1.6.3.5, 3.1.4.4, 6.4, 7.9.2	19/08/2004
V 01/10/04	Modification – Formulaire G6 § 1	01/10/2004
V 03/01/05	Rajout § 3.2.3	03/01/2005
V 07/03/05	Modification chapitre 7 - § 7.13.6	07/03/2005
V 01/06/06	Adaptation à la nouvelle Tarification d'utilisation des Réseaux publics (Décision ministérielle du 23/09/2005), à la publication du Référentiel Technique de SICAE-OISE et au dispositif de responsable d'équilibre.	01/06/2006
V 01/04/07	Adaptation à l'ouverture des marchés aux clients résidentiels et modifications apportées par la loi du 7 décembre 2006.	01/04/2007
V 01/10/08	Adaptation aux évolutions législatives et réglementaires postérieures à la version du 01/04/2007. Evolutions apportées au traitement des réclamations et au partage des responsabilités contractuelles.	01/10/2008



Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V 01/08/09	Prise en compte de la Décision du 5 juin 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.	01/08/09
V1.1	Changement de numérotation des versions permettant de distinguer les modifications majeures de celles mineures du contrat. Prise en compte de la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site INTERNET de SICAE-OISE.	20/08/2010
V1.2	Prise en compte du Code de l'énergie et diverses modifications liées à la mise en place du Portail Fournisseur.	9/11/2012

TABLE

<u>1</u>	<u>OBJET ET PERIMETRE DU PRESENT CONTRAT</u>	<u>11</u>
1.1	OBJET	11
1.2	PERIMETRE CONTRACTUEL	11
1.3	ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE DISTRIBUTEUR, FOURNISSEUR ET UTILISATEUR	11
1.3.1	LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD	12
1.3.2	LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RPD	13
1.3.3	L'UTILISATEUR ET L'ACCES AU RPD	15
1.3.4	RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET UTILISATEUR	15
1.3.5	RELATIONS ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE DISTRIBUTEUR	17
1.4	DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION	17
1.5	DECLARATION ET SOLVABILITE DU FOURNISSEUR	17
1.6	PERIMETRE DE FACTURATION	18
1.6.1	DEFINITION	18
1.6.2	DONNEES ECHANGEES POUR CHAQUE POINT DE CONNEXION	18
1.6.3	MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE FACTURATION	18
1.6.4	INTERVENTIONS TECHNIQUES	30
1.6.5	FRAIS LIES AUX MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE FACTURATION	30
1.7	MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION	30
<u>2</u>	<u>OUVRAGES DE RACCORDEMENT</u>	<u>32</u>
2.1	RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE CONNEXION AU RPD	32
2.2	AUTRES POINTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT	32
2.3	MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ L'UTILISATEUR	32
<u>3</u>	<u>COMPTAGE</u>	<u>34</u>
3.1	GENERALITES	34
3.1.1	PRESTATIONS RESPECTIVES DU DISTRIBUTEUR ET DU FOURNISSEUR	34
3.1.2	EQUIPEMENTS DE COMPTAGE DU POINT DE CONNEXION	35
3.1.3	ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	36
3.1.4	PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE	36
3.1.5	DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE	38
3.1.6	QUALITE DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	40

3.2	POINTS DE CONNEXION HTA AVEC COMPTEUR ELECTRONIQUE TELERELEVE	40
3.2.1	ELABORATION DES DONNEES	40
3.2.2	DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	41
3.2.3	FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION	41
3.2.4	ACCES AUX DONNEES BRUTES	42
3.3	POINTS DE CONNEXION HTA AVEC COMPTEUR NON TELERELEVE	42
3.3.1	ELABORATION DES DONNEES	43
3.3.2	DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	43
3.3.3	FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION	43
3.3.4	ACCES AUX DONNEES BRUTES	43
3.4	POINTS DE CONNEXION BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE STRICTEMENT SUPERIEURE A 36 kVA	44
3.4.1	ELABORATION DES DONNEES	44
3.4.2	DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	44
3.4.3	LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION	44
3.4.4	FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION	44
3.4.5	ACCES AUX DONNEES BRUTES	45
3.5	POINTS DE CONNEXION BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA	46
3.5.1	ELABORATION DES DONNEES	46
3.5.2	DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	46
3.5.3	LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION	47
3.5.4	FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION	47
3.5.5	ACCES AUX DONNEES BRUTES	47
3.6	POINTS DE CONNEXION SANS COMPTAGE	47
3.7	FRAUDE ET ERREUR DE COMPTAGE	47
4	<u>PUISSANCES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ACCES AUX RESEAUX</u>	49
4.1	SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)	49
4.1.1	CAS GENERAL DE LA SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)	49
4.1.2	OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION	49
4.1.3	FIN DE LA PERIODE D'OBSERVATION	50
4.2	DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	50
4.3	DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES	50
4.4	MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	50
4.4.1	CAS DU TARIF HTA SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE	51
4.4.2	CAS DES TARIFS HTA AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE	54
4.4.3	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE CONNEXION AVEC SOUSCRIPTION STRICTEMENT SUPERIEURE A 36 kVA	57



4.4.4	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE CONNEXION AVEC SOUSCRIPTION INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA	59
4.4.5	MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	60
5	<u>CONTINUTE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE</u>	62
5.1	PRINCIPES	62
5.2	PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMES. INFORMATION	62
5.3	PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION	62
5.3.1	COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES	62
5.3.2	INFORMATION DES UTILISATEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD	63
5.3.3	INFORMATION DES FOURNISSEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD	63
5.3.4	DISPOSITIF PARTICULIER DE GESTION DES CRISES AFFECTANT LE RPD	64
6	<u>PERIMETRE D'EQUILIBRE ET MISE A JOUR</u>	67
6.1	PRINCIPES	67
6.2	MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	67
6.2.1	DESIGNATION DU FOURNISSEUR COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE	67
6.2.2	DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR	67
6.3	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	68
6.3.1	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR	68
6.3.2	SORTIE DU PERIMETRE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE, DE L'ENSEMBLE DES SITES DU FOURNISSEUR	69
6.3.3	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE	70
6.3.4	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DU CONTRAT GRD-RE QUI LE LIAIT AU DISTRIBUTEUR	70
6.4	ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE	70
6.5	CONSEQUENCES SUR LE PERIMETRE D'EQUILIBRE DE LA MISE A JOUR DU PERIMETRE DE FACTURATION	71
6.6	REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR	71
7	<u>PRIX, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT</u>	72
7.1	PRINCIPES	72
7.2	DOMAINE DE TENSION HTA	72
7.2.1	COMPOSITION DU PRIX	72

7.2.2	MODALITES DE CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE	73
7.2.3	CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES.	74
7.2.4	MULTIPLICITE DES POINTS DE RACCORDEMENT	74
7.2.5	TARIFICATION SPECIALE DES DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES	78
7.2.6	DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	79
7.2.7	EVOLUTION TARIFAIRE DANS LE CAS DU TARIF SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE	79
7.3	DOMAINE DE TENSION BT STRICTEMENT SUPERIEUR A 36 kVA	79
7.3.1	COMPOSITION DU PRIX	79
7.3.2	MODALITES DE CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE	80
7.3.3	CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES.	81
7.3.4	DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	81
7.4	DOMAINE DE TENSION BT INFERIEUR OU EGAL A 36 kVA	81
7.4.1	COMPOSITION DU PRIX	81
7.4.2	MODALITES DE CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE	82
7.4.3	CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES.	83
7.4.4	CAS PARTICULIER DES POINTS DE CONNEXION SANS COMPTAGE	84
7.5	TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	84
7.6	REDEVANCES D'OCCUPATION DE CERTAINS DOMAINES PUBLICS OU PRIVES	84
7.7	TAXES APPLICABLES	84
7.7.1	PRINCIPES	84
7.7.2	TVA	85
7.7.3	CONTRIBUTION AUX CHARGES DE SERVICE PUBLIC	85
7.8	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	85
7.8.1	CALCUL DE LA FACTURATION DE L'UTILISATION DES RESEAUX	85
7.8.2	FACTURATION DES AUTRES PRESTATIONS	86
7.8.3	PAIEMENT	86
7.8.4	DELAIS DE CONTESTATION	86
7.8.5	REGLEMENT	86
7.8.6	PENALITES DE RETARD	87
8	GARANTIE DE CREDIT, DEPOT DE GARANTIE	88
8.1	PRINCIPES GENERAUX	88
8.2	DETERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE DE CREDIT A LA MISE EN APPLICATION DU CONTRAT	88
8.3	DETERMINATION DU DEPOT DE GARANTIE A LA MISE EN APPLICATION DU CONTRAT	89
8.4	REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE OU DU DEPOT DE GARANTIE	89
8.5	FORME ET VALIDITE DES DOCUMENTS DE GARANTIE DE CREDIT	90



8.6	REMBOURSEMENT DES DEPOTS DE GARANTIE	91
8.7	MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PAR LE DISTRIBUTEUR	91
8.8	MANQUEMENT DANS LA PRODUCTION DES DOCUMENTS DE GARANTIE OU LE VERSEMENT DU DEPOT DE GARANTIE	92
9	<u>RESPONSABILITE</u>	93
9.1	REGIME DE RESPONSABILITE	93
9.2	RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DE L'UTILISATEUR	93
9.2.1	ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DE L'UTILISATEUR	93
9.2.2	TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DE L'UTILISATEUR	94
9.3	RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR VIS A VIS DU DISTRIBUTEUR	96
9.4	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	97
9.4.1	DEFINITION	97
9.4.2	REGIME JURIDIQUE	98
9.5	GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	99
9.6	ASSURANCE	99
10	<u>SUSPENSION, LIMITATION DE PUISSANCE ET RESILIATION DE L'ACCES AU RESEAU</u>	100
10.1	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD DU FAIT DU DISTRIBUTEUR	100
10.2	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR	101
10.3	LIMITATION DE PUISSANCE A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR	102
10.4	CAS DES SITES PRODUCTEURS	103
10.5	CAS DE LA RESILIATION A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR	103
11	<u>EXECUTION DU PRESENT CONTRAT</u>	105
11.1	ADAPTATION	105
11.2	CONFIDENTIALITE	105
11.3	NOTIFICATION	107
11.4	DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	107
11.5	RENONCIATION	108
11.6	RESILIATION	108
11.6.1	MOTIFS DE RESILIATION	108
11.6.2	EFFET DE LA RESILIATION	109
11.7	CESSION ET TRANSFERT	110



11.8	CONTESTATIONS	111
11.9	DROIT APPLICABLE	111
11.10	LANGUE DU CONTRAT	111
11.11	ELECTION DE DOMICILE	112
12	<u>DEFINITIONS</u>	<u>113</u>
12.1	GLOSSAIRE TECHNIQUE	113
12.2	DEFINITIONS UTILES A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	129
12.3	INTERPRETATION DES DEFINITIONS	132
13	<u>LISTE DES ANNEXES</u>	<u>133</u>
13.1	ANNEXE « DONNEES RELATIVES A CHAQUE SEGMENT »	133
13.2	ANNEXE « CRYPTAGE DES INFORMATIONS ECHANGEES »	133
13.3	ANNEXE « DOCUMENTS DE GARANTIE »	133
13.4	ANNEXE « INTERLOCUTEURS, ADRESSES »	133
13.5	ANNEXES « DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A CHAQUE SEGMENT»	133
13.6	ANNEXE «MODELES DE CAHIERS DES CHARGES »	133
13.7	ANNEXE « FORMULAIRE D'ECHANGE D'INFORMATIONS EN CAS DE CRISES AFFECTANT LE RPD »	133
13.8	ANNEXE «MODELE D'ATTESTATION DE DECLARATION DE SOMMES RECOUVREES OU DECLAREES IRRECOUVRABLES PAR LE FOURNISSEUR AU DISTRIBUTEUR »	133
14	<u>SIGNATURES</u>	<u>134</u>
	<u>INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DU DISTRIBUTEUR</u>	<u>154</u>
	<u>INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DU FOURNISSEUR</u>	<u>166</u>



Entre

SICAE OISE, Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité, SA à capital variable, dont le siège social est à COMPIEGNE, 32, rue des Domeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B925 620 262, représentée par xxxxx, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé " le **Distributeur**" -

d'une part,

et

XX

(Adresse)

RCS

représentée par XXX

ci-après dénommé "le **Fournisseur**"-

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les "Parties"

Préambule

Vu le Code de l'énergie ci-après désigné par « la Loi »,

Et les textes réglementaires pris en application,

Considérant notamment,

- Qu'aux termes de la Loi, le Distributeur, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des Utilisateurs dans des conditions non discriminatoires et transparentes au Réseau Public de Distribution de sa zone de desserte,
- Qu'en application de la Loi, les tarifs d'utilisation des Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés par Décision du Ministère chargé de l'énergie (ci-après dénommée Décision Tarifaire),
- Qu'aux termes de la Loi, un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les Utilisateurs de ce réseau,
- Qu'en application de la Loi, les Fournisseurs qui le souhaitent peuvent conclure directement avec le Distributeur un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Que dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive de l'Utilisateur, ce dernier n'est dès lors pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le Distributeur.
- Que néanmoins, le Client ayant opté pour le Contrat Unique doit pouvoir être garanti qu'il bénéficiera des mêmes droits à l'égard du Distributeur que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les Réseaux électriques sont applicables ;

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession,

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 12 des Conditions Générales :

Les parties sont convenues de ce qui suit :

1 Objet et périmètre du présent Contrat

1.1 OBJET

Le présent Contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Connexion des Utilisateurs raccordés au RPD géré par le Distributeur, en vue de permettre au Fournisseur de proposer à ceux-ci, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent Contrat comprend :

- Les présentes dispositions communes,
- Les dispositions générales relatives à chaque segment,
- Les annexes listées au chapitre 13.

Le présent Contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la date de signature du présent contrat et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Distributeur rappelle au Fournisseur l'existence :

- du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site,
- de la Documentation technique de référence qui expose les dispositions réglementaires, les règles techniques et contractuelles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer le raccordement et l'accès au Réseau Public de Distribution,
- le catalogue des prestations annexes réalisées sous le monopole du Distributeur.

Le modèle de cahier des charges, la Documentation technique de référence et le catalogue des prestations annexes sont accessibles à l'adresse Internet www.sicae-oise.fr. Ces documents peuvent être communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent Contrat, de l'existence du cahier des charges, de la Documentation technique de référence et du catalogue des prestations publiés par le Distributeur.

1.3 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE DISTRIBUTEUR, FOURNIS-

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Utilisateur comprend :

- Les dispositions générales d'accès au RPD, relatives à son segment,
- le cas échéant, une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation,

Le Fournisseur s'engage à intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix les clauses relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, que l'Utilisateur doit respecter. En particulier, le Fournisseur informera le Client, par tout moyen à sa convenance :

- de l'existence de la Documentation technique de référence publiée par le Distributeur,
- de l'existence du Catalogue des prestations du Distributeur,
- des articles pertinents du cahier des charges de distribution publique applicable (Les modèles des cahiers des charges figurent dans l'annexe Cahier des Charges du présent contrat),

et des moyens d'y accéder.

L'Utilisateur bénéficiera de la possibilité de se prévaloir d'un droit direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements vis-à-vis de l'Utilisateur contenus dans le présent Contrat, que le Fournisseur s'engage à mentionner dans le Contrat Unique.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le Distributeur et le Demandeur du raccordement.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le Distributeur et l'Utilisateur (ou le l'employeur au sens du Code du travail s'il est différent de l'Utilisateur).

1.3.1 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du présent Contrat, le Fournisseur s'engage :

→ au titre de ses relations contractuelles avec les Utilisateurs, à :

- a) assurer l'accueil des demandes et réclamations des Utilisateurs,
- b) intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix les clauses relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, que l'Utilisateur doit respecter, ainsi que les engagements du Distributeur à son égard,
- c) informer l'Utilisateur que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra

indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au Distributeur,

- d) informer l'Utilisateur en cas de défaillance de sa part, au sens de l'article L333-3 du Code de l'énergie.

→ au titre de ses relations contractuelles avec le Distributeur, à :

- a) souscrire auprès du Distributeur, pour chacun des Points de Connexion de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant le chapitre 2 des présentes dispositions communes et le chapitre 1 des dispositions générales d'accès au RPD, relatives au segment de l'Utilisateur,
- b) payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Connexion faisant partie de son périmètre,
- c) fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée,
- d) mettre à disposition du Distributeur, les mises à jour des données dont il est propriétaire pour chaque Point de Connexion concerné,
- e) désigner et conserver pendant toute la durée du présent Contrat, un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Connexion de son Périmètre de Facturation.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au RPD de Points de Connexion pour lesquels l'Utilisateur n'aurait pas réglé les sommes dues.

1.3.2 LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du présent Contrat, le Distributeur s'engage notamment, pour chaque Point de Connexion faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui de l'Utilisateur, à :

- a) garantir un accès transparent et non discriminatoire au RPD,
- b) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Connexion désigné par le Fournisseur,
- c) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- d) respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés dans les dispositions générales d'accès au RPD, relatives au segment de l'Utilisateur,
- e) assurer les missions de comptage décrites au présent Contrat dont le Distributeur est légalement investi,
- f) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières de son Ca-

atalogue des prestations,

- g) assurer la confidentialité des données,
- h) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- i) informer le Fournisseur et les Utilisateurs préalablement - dans la mesure du possible - des coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément aux dispositions générales d'accès au RPD, relatives à leur segment,
- j) informer le Fournisseur et les Utilisateurs lors des coupures pour incident affectant le RPD, conformément aux dispositions générales d'accès au RPD, relatives à leur segment,
- k) informer les Utilisateurs qui le demandent sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au chapitre 5 des dispositions générales d'accès au RPD, relatives à leur segment,
- l) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées,
- m) indemniser les Utilisateurs dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée au titre de l'article 9.2 du présent Contrat,
- n) entretenir le RPD,
- o) développer ou renforcer si nécessaire le RPD, dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité,
- p) mettre à disposition des signaux tarifaires selon la Documentation technique de référence du Distributeur publiée sur son site INTERNET www.sicae-oise.fr,

Le Distributeur s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- a) assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur,
- b) relever (ou estimer) et valider les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué à chaque Point de Connexion et mettre à la disposition de celui-ci les données validées,
- c) relever, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données de comptage avec une périodicité définie dans les dispositions générales d'accès au RPD, relatives au segment de l'Utilisateur. Ces données sont également utilisées pour la reconstitution des flux et le traitement des écarts,
- d) reconstituer les flux,
- e) suspendre ou résilier l'accès au RPD à la demande du Fournisseur,
- f) autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site INTERNET du Fournisseur vers la page d'accueil du site INTERNET du Distributeur

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

1.3.3 L'UTILISATEUR ET L'ACCÈS AU RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, l'Utilisateur devra s'engager à l'égard du Fournisseur et du Distributeur, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent Contrat.

L'Utilisateur devra notamment :

- g) Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- h) Veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Dispositif de comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel,
- i) Le cas échéant, assurer la conformité et l'entretien de son poste de livraison,
- j) Garantir le libre accès des agents du Distributeur aux Dispositifs de comptage et le cas échéant au poste de livraison,
- k) Respecter les règles de sécurité applicables,
- l) Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- m) Satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- n) Le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.3.4 RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET UTILISATEUR

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3.1, le Fournisseur est le cocontractant de l'Utilisateur en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues au présent Contrat.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, il est nécessaire que l'Utilisateur puisse conserver des relations directes avec le Distributeur.

1.3.4.1 Les Parties conviennent que l'Utilisateur peut s'adresser directement au Distributeur, et le Distributeur peut être amené à intervenir directement auprès de l'Utilisateur, notamment dans les cas suivants, en veillant à en informer le Fournisseur :

- Les modifications des ouvrages de raccordement de l'Utilisateur,
- L'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des installations de comptage, conformément au chapitre 2 des dispositions générales d'accès au RPD, relatives au

segment de l'Utilisateur,

- Le dépannage de ces Installations de comptage,
- Le relevé des Dispositifs de comptage,
- Réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur en manquement à ses obligations, vis-à-vis de l'Utilisateur, mises à sa charge aux termes du présent Contrat,
- Le contrôle du respect des engagements de l'Utilisateur en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des dispositions générales d'accès au RPD, relatives au segment de l'Utilisateur,
- Les enquêtes que le Distributeur pourra être amené à entreprendre auprès des Utilisateurs – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.
- La prise de rendez-vous par le Distributeur pour certaines prestations de service demandées par le Fournisseur.

Pour les points précédents relevant du Catalogue des prestations, ceux donnant lieu à une rémunération spécifique du Distributeur, continueront donc d'être facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès de l'Utilisateur en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable ne seront réalisées qu'après accord du Fournisseur, à l'exception des dispositions d'urgence que le Distributeur doit mettre en œuvre en cas de perturbation sur le réseau dues aux installations de l'Utilisateur.

Pour les points relevant du Barème pour la facturation du raccordement au RPD, le Distributeur établira une proposition technique et financière qu'il transmettra directement à l'Utilisateur pour approbation, avec copie au Fournisseur.

1.3.4.2 L'Utilisateur pourra se prévaloir directement à l'égard du Distributeur des engagements pris vis-à-vis de lui-même contenus dans le présent Contrat.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le Distributeur, l'Utilisateur bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité directe du Distributeur.

1.3.4.3 Lorsque l'Utilisateur est le signataire des Conventions de Raccordement et d'Exploitation, le Distributeur est son interlocuteur direct, pour toutes les opérations se rattachant à celles-ci.

Pour l'établissement ou la modification de ces documents contractuels, le demandeur peut mandater le Fournisseur pour leur élaboration avec le Distributeur.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec l'Utilisateur.

1.3.5 RELATIONS ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE DISTRIBUTEUR

Les échanges relatifs à un point de connexion rattaché au périmètre du Fournisseur transiteront par un guichet mise en place par le Distributeur. Les demandes – changement de Fournisseur, demande de prestations, réclamations,...- seront faites exclusivement par l'intermédiaire d'un Portail informatique, sauf pour les demandes non couvertes par le Portail ou en cas de défaillance de ce dernier. Les données contractuelles relatives à un point de connexion sont accessibles sur ce même Portail.

Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations du Distributeur publié sur son site INTERNET. Ces modalités prévoient notamment la facturation par le Distributeur d'un frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait de l'Utilisateur ou du Fournisseur.

Dans le cas où le Distributeur n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer l'Utilisateur, au moins 2 jours ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du Distributeur, le Distributeur verse, sur demande du Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

1.4 DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Les droits d'accès et de rectification de l'Utilisateur, au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

Le Fournisseur est le destinataire des demandes de l'Utilisateur relatives à l'accès et à la rectification de ses données personnelles.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Utilisateur une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent l'Utilisateur et qui sont détenues par le Fournisseur, adresse directement sa réponse à celui-ci.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Utilisateur une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent l'Utilisateur et qui sont détenues par le Distributeur, communique sans délai la demande à celui-ci via le guichet et le Distributeur adresse directement sa réponse à l'Utilisateur.

1.5 DECLARATION ET SOLVABILITE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur certifie qu'il a effectué les déclarations nécessaires pour approvisionner des tiers en énergie et qu'il n'existe aucun doute technique ou économique à l'égard de ses capacités fonctionnelles.

Le Distributeur peut exiger une preuve de la déclaration du Fournisseur relative à l'exercice de

l'activité d'achat d'électricité pour revente aux Utilisateurs.

Si le Ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, selon les modalités de l'article 11.6.

1.6 PERIMETRE DE FACTURATION

1.6.1 DEFINITION

Le périmètre de facturation du présent Contrat est défini par les Points de Connexion des Utilisateurs disposant d'un Contrat Unique en cours de validité avec le Fournisseur et raccordés au RPD géré par le Distributeur.

Pour tout Point de Connexion de son périmètre de facturation, le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, un Contrat Unique daté et valablement conclu avec l'Utilisateur.

1.6.2 DONNEES ECHANGEES POUR CHAQUE POINT DE CONNEXION

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Connexion, varie suivant le Domaine de Tension, l'option tarifaire, la Puissance Souscrite au Point de Connexion et les mouvements constatés dans les données.

Cette liste constitue l'annexe « Données relatives à chaque segment ».

1.6.3 MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE FACTURATION

Pour pouvoir entrer le premier Site dans son périmètre de facturation, le Fournisseur doit avoir désigné un Responsable d'Equilibre conformément au chapitre 6 du présent Contrat.

1.6.3.1 Mise en service d'un nouveau Point de Connexion

Les modalités de raccordement d'un nouveau point de connexion au réseau sont décrites dans la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site INTERNET du Distributeur. Les conditions permettant la mise en service sont indiquées dans la Documentation technique de référence du Distributeur dans le document intitulé « Mise en service d'un nouveau raccordement et contrôle pendant l'exploitation ».

L'ajout d'un site dans le périmètre de facturation du Fournisseur est conditionné par la réception par

le Distributeur d'une demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Connexion dans son périmètre de facturation (Portail ou formulaire ENR0049 en cas d'indisponibilité du Portail) et de l'ensemble des éléments mentionnés dans les « données relatives à chaque segment », figurant en annexe du présent contrat. La date d'effet est la date de mise en service effective du point de connexion, réalisée conformément aux modalités du catalogue des prestations en vigueur.

Certaines mises en service sont accordées par le Distributeur pour une durée limitée conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement, publiée sur son site INTERNET. Il s'agit des mises sous tension pour essais, des raccordements provisoires et des alimentations temporaires de chantier. A l'issue de la date limite précisée dans le formulaire d'engagement signé par le Demandeur, le Distributeur est en droit de suspendre l'accès au réseau conformément à l'article 10.1 des présentes dispositions communes.

1.6.3.2 Mise en service d'un Point de Connexion existant

Hormis dans les cas prévus au 1.6.3.3., l'alimentation de ces Sites est suspendue et la mise en service nécessite une intervention du Distributeur.

Le Fournisseur doit indiquer sur le Portail (ou sur le formulaire de demande de mise en service ENR0049 en cas d'indisponibilité du Portail) :

- l'identifiant du point de connexion (cet identifiant peut être obtenu sur le Portail à partir du numéro de compteur),
- les coordonnées de l'Utilisateur,
- la nature « Résidentiel » ou « Professionnel » des usages et dans le cas d'usages professionnels, le code NAF de l'Utilisateur.

Dans les cas prévus par le décret 72-1120 modifié, le Fournisseur doit adresser au guichet du Distributeur l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée.

Si la(les) puissance(s) demandée(s) par le Fournisseur nécessite(nt) une modification au niveau du comptage, celle-ci est réalisée par le Distributeur en même temps que la mise sous tension du Site et est facturée au Fournisseur au barème du Catalogue de prestations.

La date d'entrée dans le périmètre de facturation du Fournisseur correspond à la date d'intervention du Distributeur.

Si le Distributeur reçoit d'un Fournisseur une demande de rattachement à son périmètre d'un point de connexion appartenant encore au périmètre d'un autre Fournisseur à la date souhaitée pour le rattachement, sa demande est automatiquement rejetée par le Portail.

Dans tous les cas, y compris si le nouvel occupant a choisi le même Fournisseur, ce dernier devra renseigner dans le Portail le nom (ou raison sociale) et les coordonnées de l'occupant des lieux afin que le Distributeur puisse avoir avec celui-ci les relations directes prévues explicitement dans le présent contrat.

1.6.3.3 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative de l'Utilisateur suite à un déménagement ou une cessation d'activités

Pour tous les segments d'Utilisateurs, la résiliation consiste en la relève des index et la mise hors tension du point de connexion. La date d'effet de la résiliation correspond à la date d'intervention du Distributeur.

Les exceptions à cette règle générale sont les suivantes :

- Pour les Utilisateurs HTA ou BT > 36 KVA, l'alimentation pourra être maintenue si trois conditions sont respectées :
 - un nouvel occupant emménage immédiatement sur le Site,
 - la relève peut être effectuée par un agent du Distributeur en présence de l'ancien et du nouvel occupant,
 - le Distributeur a reçu, dans les délais indiqués au catalogue des prestations du Distributeur, une demande de rattachement du nouvel Utilisateur au périmètre d'un Fournisseur. La date d'effet de la résiliation et de l'emménagement est celle de l'intervention du Distributeur.
- Pour les Utilisateurs BT \leq 36 kVA, l'alimentation sera maintenue si deux conditions sont respectées :
 - Le nouvel occupant opte pour une tarification ne conduisant pas à une intervention sur le panneau de comptage,
 - L'ancien et le nouvel occupant remplissent contradictoirement un formulaire de relève des index. Ce formulaire est mis à disposition par le Distributeur sur son site internet. Les Fournisseurs peuvent proposer leur propre formulaire dans la mesure où il reprend toutes les informations du formulaire Distributeur. L'ancien occupant transmet un exemplaire à son Fournisseur pour qu'il puisse demander la résiliation de l'accès au réseau pour son client. La prestation demandée par l'ancien Fournisseur doit être la « résiliation avec successeur ». Il doit transmettre en même temps ce formulaire au guichet du Distributeur. Le nouvel occupant transmet un exemplaire du formulaire à son Fournisseur. Si le nouvel occupant n'a pas encore de Fournisseur, il dispose de 48 heures pour contractualiser avec le Fournisseur de son choix. Si le Distributeur n'a pas reçu de demande de rattachement de cet Utilisateur au périmètre d'un Fournisseur au plus tard 5 jours ouvrés après la date du relevé contradictoire, le Distributeur pourra mettre hors tension le Point de connexion sans préavis. La date d'effet de la résiliation et de la mise en service est celle du relevé contradictoire. Ces modalités étant dérogatoires aux Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre, le Fournisseur s'engage à en informer son Responsable d'Equilibre et à obtenir son accord sur celles-ci.

La demande de résiliation peut être rejetée, notamment si une demande de modification contractuelle ou de changement de Fournisseur est en cours.

☞ Conséquences du maintien sous tension du raccordement.

Suite à une demande de résiliation, hormis les exceptions précisées ci-dessus, le Distributeur procède à la suspension de l'alimentation du point de connexion. Toutefois la partie terminale du raccordement est maintenue sous tension.

Si l'Utilisateur n'est pas propriétaire du Site, il doit informer le propriétaire de ce maintien sous tension et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage ou d'accident de tiers.

Si le Propriétaire souhaite interrompre définitivement son accès au réseau, le Distributeur procédera au déraccordement du Point de Connexion et en facturera le coût au Propriétaire.

Avant le déraccordement, la partie terminale du raccordement est réputée sous tension et le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage ou d'accident de tiers susceptibles d'être causés par ses installations, nonobstant la résiliation du Contrat unique.

Pour des raisons de sécurité ou de troubles dans l'exploitation du RPD, le Distributeur se réserve la possibilité de procéder d'office au déraccordement du Point de Connexion et d'en facturer le montant au propriétaire. Ces dispositions sont portées par le Fournisseur à la connaissance de l'Utilisateur qui en informera le Propriétaire du Site.

1.6.3.4 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

La résiliation de l'accès au réseau conduisant à la mise hors tension du point de connexion, il est expressément convenu entre les parties que le Fournisseur ne pourra demander la résiliation (Portail ou formulaire ENR0050 en cas d'indisponibilité du Portail) qu'après s'être conformé aux textes applicables aux consommateurs relevant de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La résiliation ne peut être demandée par un Fournisseur dans le cas d'un changement de Fournisseur non voulu par l'Utilisateur final. Dans ce cas précis, il appartient à l'ancien et au nouveau Fournisseur d'appliquer la procédure d'annulation décrite au 1.6.3.6.4.

Lorsque le Distributeur ne peut effectuer la résiliation pour les raisons suivantes :

- Opposition physique de l'utilisateur,
- Opposition à la coupure par une autorité compétente,

- Rétablissement sur injonction d'une autorité compétente, suite à la coupure,

le Fournisseur devra engager les démarches administratives et juridiques qu'il juge nécessaire pour lever les obstacles à cette résiliation et fournir les justificatifs ayant force de preuve pour que le Distributeur puisse sortir le Point de connexion du périmètre du Fournisseur.

1.6.3.5 Reprise d'un Point de Connexion par le Fournisseur suite à la défaillance du Fournisseur précédent

Dans le cas de la défaillance d'un Fournisseur, la totalité des Points de Connexion du Fournisseur défaillant est basculée dans le périmètre de facturation du Fournisseur de secours à la date de défaillance déclarée. Le Fournisseur de secours devra à cet effet –si ce n'est déjà fait- conclure un Contrat GRD-F avec le Distributeur.

Les données utilisées pour la bascule de portefeuille seront soit des données relevées, soit des données estimées en fonction du segment d'Utilisateurs et des outils de télérelève du Distributeur.

Toutes les prestations demandées par le précédent Fournisseur seront réalisées et facturées au Fournisseur de secours.

1.6.3.6 Changement de Fournisseur à un Point de Connexion

Trois cas sont à prévoir, en fonction de la forme du contrat liant l'Utilisateur et le Fournisseur :

- Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique,
- Passage d'un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique,
- Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD),

Il y a également lieu de décrire l'annulation d'un changement de Fournisseur non souhaité par l'Utilisateur.

Pour l'application des procédures décrites ci-dessous, les Parties conviennent que la demande de changement de Fournisseur sur le Portail vaut attestation que le nouveau Fournisseur s'est conformé aux stipulations du Code du commerce ou du Code de la consommation vis-à-vis de son client.

1.6.3.6.1 Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer – à un Point de Connexion donné - d'un Contrat Unique avec un Fournisseur à un Contrat Unique conclu avec un autre Fournisseur figurent ci-dessous.

Ces étapes sont semblables pour le passage d'un contrat aux tarifs réglementés de vente à un Contrat Unique.

1ère étape : Choix du futur Fournisseur par l'Utilisateur

Avant le choix définitif de l'Utilisateur, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Connexion concerné, des informations relatives au Point de Connexion, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au 11.2.

2ème étape : Préparation du changement

Après le choix du Fournisseur par l'Utilisateur, et les démarches nécessaires à l'initiative de l'Utilisateur vis-à-vis de son Fournisseur actuel comme de son futur Fournisseur, ce dernier s'engage à informer le Distributeur de la décision de l'Utilisateur dans les conditions fixées à l'article 1.7. Le futur Fournisseur indique sur le Portail la date d'effet souhaitée. L'option tarifaire existante est reconduite, ainsi que les puissances souscrites. Pour les Utilisateurs BT \leq 36 kVA, le nouveau Fournisseur a la possibilité de transmettre au Distributeur des index autorelevés. Un contrôle de cohérence simplifié est effectué par le Distributeur ; si ces index ne sont pas rejetés, ils seront utilisés pour déterminer les index à la date d'effet du changement de Fournisseur. Dans le cas contraire il ne sera pas tenu compte des index autorelevés.

Dans le cas d'un changement à partir d'un tarif réglementé de vente, la (les) puissance (s) souscrite(s) au tarif réglementé de vente doit (vent) être conservée (s) et l'option tarifaire doit être compatible avec le comptage installé. Si l'option tarifaire choisie nécessite une intervention de programmation du compteur, celle-ci sera facturée au nouveau Fournisseur selon le barème du Catalogue des Prestations du Distributeur. Un relevé spécial sera effectué à cette occasion et les index relevés seront utilisés dans le cadre du changement de Fournisseur.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées aux 1.6.3.6.1.1 et 1.6.3.6.1.2. Sous 3 jours ouvrés, il adresse simultanément à l'ancien et au nouveau Fournisseur une notification par courrier électronique précisant :

- Pour le nouveau Fournisseur :
 - La recevabilité de la demande,
 - La date d'entrée prévisionnelle du Point de connexion dans son périmètre.

- Pour l'ancien Fournisseur :
 - La date de sortie prévisionnelle du Point de connexion de son périmètre.

3ème étape : Notification prévisionnelle de modification de périmètre

Sept jours calendaires avant la date d'effet du changement de Fournisseur, le Distributeur adresse à l'ancien et au nouveau Fournisseur un courrier électronique d'information rappelant le Point de connexion concerné et la date de bascule.

4ème étape : Exécution du changement

Au plus tard 3 jours ouvrés après la date de bascule, le Distributeur adresse à l'ancien et au nouveau Fournisseur une notification par courrier électronique précisant :

- Le Point de connexion concerné,
- La date d'effet du changement de Fournisseur (La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans ce courrier électronique),
- les index (télérelevés, relevés ou estimés) à la date de bascule.

Le Distributeur envoie à l'ancien Fournisseur la facture correspondante d'utilisation des Réseaux et au nouveau Fournisseur la première facture d'utilisation des réseaux conformément à l'article 7.1. La facture de l'éventuel relevé spécial est envoyée au demandeur.

1.6.3.6.1.1 Règles générales

- a) Pour les segments d'Utilisateurs > 36 kVA, la date de prise d'effet du changement de Fournisseur ne peut être qu'un 1er jour de mois calendaire. Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1er du mois M+1. Il sera effectué au 1er du mois M+2 dans le cas contraire,
- b) Pour le segment des Utilisateurs raccordés en BT \leq 36 kVA- le changement de Fournisseur pourra se faire au fil de l'eau sous réserve d'un préavis de 10 jours calendaires par rapport à la date d'effet souhaitée pour le changement,
- c) Aussi bien pour les changements au fil de l'eau que les 1ers du mois, la demande du Fournisseur ne peut porter sur une date d'effet postérieure de plus de 42 jours à la date de sa demande.
- d) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment l'option tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Connexion par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les dispositions générales relatives à chaque segment.
- e) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de réaliser les travaux par la suite,
- f) Le Fournisseur titulaire d'un contrat en cours sur le Point de connexion faisant l'objet d'une demande de changement de Fournisseur, ne peut pas résilier, mettre en service ou modifier le contrat. Par contre il peut demander un relevé spécial, une limitation de puissance ou une coupure pour impayé dans la mesure où la prestation peut être réalisée avant la date d'effet du changement de Fournisseur.

1.6.3.6.1.2 Conditions de recevabilité

Le Distributeur ne donnera pas suite à une demande de changement de Fournisseur dans les cas suivants :

- a) Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Connexion concerné,
- b) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur la chaîne de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Connexion concerné,
- c) Le Responsable d'Équilibre retenu par le Fournisseur n'est pas titulaire d'un contrat de Responsable d'Équilibre avec le RTE, ou d'un contrat avec le Distributeur ou toutes les clauses de ces contrats ne sont pas honorées par ce Responsable d'Équilibre,
- d) Le Fournisseur n'a pas payé intégralement les factures établies par le Distributeur selon les modalités exposées au chapitre 7,
- e) Le Point de connexion est résilié,
- f) Une demande de résiliation, de mise en service ou de modification contractuelle est en cours sur le Point de connexion.

1.6.3.6.2 Passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer – à un Point de Connexion donné - d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à Contrat Unique sont les suivantes :

1ère étape : Choix du futur Fournisseur par l'Utilisateur

Semblable à celle décrite au 1.6.3.6.1. Toutefois, l'Utilisateur peut passer d'un contrat CARD à un contrat unique sans changement de Fournisseur.

2ème étape : Préparation du changement

Le Fournisseur (ou le nouveau Fournisseur dans le cas d'un changement) s'engage à informer le Distributeur de la décision de l'Utilisateur dans les conditions fixées à l'article 1.7. Le Fournisseur communique au Distributeur la date d'effet souhaitée. L'option tarifaire existante est reconduite, ainsi que les puissances souscrites.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au 1.6.3.6.2.1 et 1.6.3.6.2.2. Sous 3 jours ouvrés, il adresse au Fournisseur une notification par courrier électronique précisant :

- La recevabilité de la demande,
- La date d'entrée prévisionnelle du Point de connexion dans son périmètre.

Le Distributeur informe également l'Utilisateur de la date prévisionnelle de résiliation du Contrat CARD.

3ème étape : Notification prévisionnelle de modification de périmètre

Sept jours calendaires avant la date d'entrée dans son périmètre, le Distributeur adresse au Fournisseur un courrier électronique d'information rappelant le Point de connexion concerné et la date d'effet.

4ème étape : Exécution du changement

Au plus tard 3 jours ouvrés après la date d'entrée dans son périmètre, le Distributeur adresse au Fournisseur une notification par courrier électronique précisant :

- Le Point de connexion concerné,
- La date d'entrée du Point de connexion dans son périmètre (La date d'effet faisant foi est celle figurant dans ce courrier électronique),
- les index (télérelevés, relevés ou estimés) à la date de bascule.

Le Distributeur envoie à l'Utilisateur la facture correspondante d'utilisation des Réseaux et au Fournisseur la première facture d'utilisation des réseaux conformément à l'article 7.1. La facture de l'éventuel relevé spécial est envoyée au demandeur.

1.6.3.6.2.1 Règles générales

- a) Pour les segments d'Utilisateurs > 36 kVA, la date d'entrée dans le périmètre du Fournisseur ne peut être qu'un 1er jour de mois calendaire. Si la demande est reçue avant le 10 du mois M, la date d'effet est le 1er du mois M+1 et le 1er du mois M+2 dans le cas contraire,
- b) Pour le segment des Utilisateurs raccordés en BT \leq 36 kVA, la date d'entrée dans le périmètre du Fournisseur pourra se faire au fil de l'eau sous réserve d'un préavis de 10 jours calendaires par rapport à la date d'effet souhaitée,
- c) Aussi bien pour les entrées dans le périmètre du Fournisseur au fil de l'eau que les 1ers du mois, la demande du Fournisseur ne peut porter sur une date d'effet postérieure de plus de 42 jours à la date de sa demande.
- d) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment l'option tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Connexion par le Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les dispositions générales relatives à chaque segment.

- e) Si la demande d'entrée dans le périmètre du Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue prestations du Distributeur, il est nécessaire d'effectuer l'entrée dans le périmètre à configuration constante et de réaliser les travaux par la suite,

1.6.3.6.2.2 Conditions de recevabilité

Le Distributeur ne donnera pas suite à une demande de changement de Fournisseur dans les cas suivants :

- a) Une demande antérieure de rattachement au périmètre d'un Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Connexion concerné,
- b) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur la Chaîne de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Connexion concerné,
- c) Le Distributeur n'a pas reçu de l'Utilisateur la notification de la résiliation du CARD,
- d) Le délai de résiliation du CARD n'est pas compatible avec la date d'effet demandée pour le futur Contrat Unique,
- e) L'Utilisateur est en coupure pour non-paiement des sommes dues au titre du CARD,
- f) Le Responsable d'Equilibre retenu par le Fournisseur n'est pas titulaire d'un contrat de Responsable d'Equilibre avec le RTE, ou d'un contrat avec le Distributeur ou toutes les clauses de ces contrats ne sont pas honorées par ce Responsable d'Equilibre,
- g) Le Fournisseur n'a pas payé intégralement les factures établies par le Distributeur selon les modalités exposées au chapitre 7.

1.6.3.6.3 Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD)

1ère étape : L'Utilisateur demande au Distributeur une proposition pour un CARD

L'Utilisateur négocie avec le Responsable d'Equilibre de son choix un accord de rattachement à un Périmètre d'Equilibre.

2ème étape : Préparation du changement

L'Utilisateur communique au Distributeur, avec son accord sur la proposition de CARD, la date d'effet souhaitée, les données nécessaires à l'identification du futur Responsable d'Equilibre.

Le futur Responsable d'Equilibre communique au Distributeur l'accord de rattachement relatif au Point de Connexion concerné.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au 1.6.3.6.3.1. et 1.6.3.6.3.2 Sous 3 jours ouvrés, il adresse au Fournisseur un courrier électronique de notification précisant la date de sortie prévisionnelle du Point de connexion de son périmètre.

3ème étape : Notification prévisionnelle de modification de périmètre

Sept jours calendaires avant la date d'effet du changement de Fournisseur, le Distributeur adresse au Fournisseur un courrier électronique d'information rappelant le Point de connexion concerné et la date de sortie de son périmètre.

4ème étape : Exécution du changement

Au plus tard 3 jours ouvrés après la date de sortie du périmètre du Fournisseur, le Distributeur adresse au Fournisseur une notification par courrier électronique précisant :

- Le Point de connexion concerné,
- La date d'effet de sortie de l'Utilisateur du périmètre du Fournisseur (La date d'effet faisant foi est celle figurant dans ce courrier électronique),
- les index (télérelevés, relevés ou estimés) à la date de bascule.

Le Distributeur envoie au Fournisseur la facture correspondante d'utilisation des Réseaux conformément à l'article 7.1. La facture de l'éventuel relevé spécial est envoyée au demandeur.

1.6.3.6.3.1 Règles générales

- a) La date de prise d'effet du changement de contrat – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1er jour de mois calendaire,
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1er du mois M+1. Il sera effectué au 1er du mois M+2 dans le cas contraire.
- c) Dans le cas où le compteur électromécanique doit être remplacé par un compteur électronique, le changement de contrat sera retardé du temps nécessaire à la réalisation des travaux. La date de prise d'effet du changement de contrat restant obligatoirement un 1er jour de mois,
- d) La procédure de contractualisation d'un CARD sera annulée si le Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine après la notification de sortie de son périmètre, que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si l'Utilisateur n'a pas confirmé sa demande sous une semaine.
- e) Le Fournisseur titulaire d'un contrat en cours sur le Point de connexion faisant l'objet d'une sortie de son périmètre, ne peut pas résilier, mettre en service ou modifier le contrat. Par

contre il peut demander un relevé spécial, une limitation de puissance ou une coupure pour impayé dans la mesure où la prestation peut être réalisée avant la date d'effet de sortie de son périmètre.

1.6.3.6.3.2 Conditions de recevabilité

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de contrat demandé dans les cas suivants :

- f) Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Connexion concerné,
- g) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur la Chaîne de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Connexion concerné,
- h) Le Distributeur n'a pas reçu dans les délais du futur Responsable d'Equilibre la notification de l'accord de rattachement du Point de Connexion concerné à son Périmètre d'Equilibre,
- i) La Chaîne de comptage du Point de Connexion concerné ne satisfait pas aux conditions générales du CARD.

1.6.3.6.4 Annulation d'un changement de Fournisseur non souhaité

Dans le cas d'un changement de Fournisseur non souhaité par l'Utilisateur, le Fournisseur actuel et le précédent Fournisseur se coordonnent pour traiter la contestation de celui-ci.

Ils doivent remplir conjointement un formulaire de demande d'annulation du changement de Fournisseur et l'adresser au Distributeur. Cette procédure ne peut être utilisée que dans un délai maximum de trois mois après la date d'effet du changement contesté.

Pour les Utilisateurs BT > 36 kVA et HTA, la date d'effet du retour au précédent Fournisseur est le 1^{er} jour du mois M si le formulaire est reçu par le Distributeur au moins 7 jours calendaires avant cette date, sinon la date d'effet est reportée au 1^{er} jour du mois M+1.

Pour les Utilisateurs BT \leq 36 kVA, la date d'effet correspond à la date de réception par le Distributeur du formulaire augmenté de 10 jours calendaires.

Pour les Utilisateurs BT \leq 36 kVA, les Fournisseurs ont la possibilité de transmettre au Distributeur des index autorelevés. Un contrôle de cohérence simplifié est effectué par le Distributeur ; si ces index ne sont pas rejetés, ils seront utilisés pour déterminer les index à la date d'effet du changement de Fournisseur. Dans le cas contraire il ne sera pas tenu compte de ces index.

Jusqu'à la date d'effet de l'annulation du changement de Fournisseur, le Distributeur envoie la facture d'Utilisation du réseau et des éventuelles prestations annexes au Fournisseur au péri-

mètre duquel le Site est encore rattaché. Par ailleurs, l'ensemble des frais de retour au précédent Fournisseur sont à la charge du Fournisseur actuel.

1.6.4 INTERVENTIONS TECHNIQUES

1.6.4.1 Schéma général

Dans le cas d'une modification d'un contrat unique – y compris sa résiliation – ou d'un changement de Fournisseur, il revient au Fournisseur de formuler au Distributeur les demandes qui se traduiront par des interventions techniques nécessaires sur les installations de comptage et/ou les ouvrages de raccordement.

Le Distributeur tient à jour et publie sur son site Internet un Catalogue des prestations incluant les prix et délais de réalisation.

1.6.4.2 Demandes d'interventions techniques

Les interventions techniques réalisées dans le cadre des contrats uniques seront demandées par le Fournisseur via le Portail mis en place par le Distributeur (ou à l'aide des formulaires de demande de prestations disponibles sur le site INTERNET du Distributeur, en cas d'indisponibilité du Portail).

1.6.5 FRAIS LIES AUX MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE FACTURATION

Les frais de mise en service, de résiliation, de changement de Fournisseur, d'annulation de changement de Fournisseur, de relevé spécial sont facturés au Fournisseur concerné selon les modalités du catalogue des prestations.

1.7 MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION

Le périmètre de facturation du Fournisseur est tenu à jour par le Distributeur en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Fournisseur et le Distributeur s'engagent à saisir, dans le système d'échanges, des données dont ils auront vérifié au préalable l'exactitude.

D'une façon générale, la mise à disposition des données de comptage s'effectue selon les modalités décrites dans la Documentation technique de référence du Distributeur publiée sur son site Internet. La programmation des interventions techniques rendues nécessaires par la vie du Contrat Unique s'opère conformément à l'article 1.6.4.



Les demandes du Fournisseur sont authentifiées par le biais d'un ou plusieurs comptes utilisateurs sur le Portail, créés par le Distributeur. Le Fournisseur est entièrement responsable de l'usage qui est fait de ses comptes.

Les données transmises par le Distributeur au Fournisseur le sont pour son usage exclusif dans le cadre de l'exécution de ce contrat. Toute transmission totale ou partielle de ces données à un tiers par le Fournisseur est soumise aux obligations de confidentialité décrites au chapitre 11.2 et n'engage pas la responsabilité du Distributeur en cas de litige ou préjudice résultant de l'utilisation de ces données par un tiers.

2 Ouvrages de raccordement

2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE CONNEXION AU RPD

La prise d'effet du Contrat Unique – relativement à l'accès au RPD et à son utilisation – entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Connexion concerné et à la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur.

Conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site INTERNET de SICAE-OISE, le Fournisseur peut être mandaté pour effectuer auprès du Distributeur les démarches relatives au raccordement au RPD d'un nouveau Site de consommation. Le mandat doit être communiqué au Distributeur et être suffisamment explicite sur les missions confiées au Fournisseur.

2.2 AUTRES POINTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les dispositions générales d'accès au RPD relatives à chaque segment, dont l'Utilisateur reçoit du Fournisseur le résumé élaboré par celui-ci sous sa responsabilité, évoquent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PRESENTS CHEZ L'UTILISATEUR

L'Utilisateur peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation de l'Utilisateur. En aucun cas l'Utilisateur ne peut injecter de l'énergie sur le Réseau au titre du Contrat Unique. Dans le cas où l'Utilisateur souhaiterait injecter de l'énergie électrique sur le Réseau, il lui appartiendrait de se rapprocher personnellement du Distributeur ou de mandater son Fournisseur pour définir avec le Distributeur les modalités techniques financières et contractuelles relatives à l'injection de ladite énergie sur le Réseau. Le Fournisseur s'engage à informer l'Utilisateur de cette obligation.

Conformément à l'article 18 du cahier des charges de distribution publique, l'Utilisateur doit informer le Distributeur, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leur mode d'exploitation et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit du Distributeur avant la mise en œuvre de ces moyens de production ou d'un changement de mode d'exploitation. Cet accord est obtenu après la réalisation des études décrites dans la Documentation technique de référence du Distributeur. Le résultat de ces études peut conduire à des travaux sur le

Réseau ou à la mise en place de dispositifs de limitation des perturbations aux frais de l'Utilisateur. Dans le cas où des travaux sur le RPD sont nécessaires, ils sont réalisés par le Distributeur. Le Distributeur et l'Utilisateur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant respectivement conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Utilisateur de son devoir de maintenir en conditions opérationnelles de fonctionnement les dispositifs de limitation des perturbations et les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent Contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

Une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers est signée entre le Producteur et le Distributeur avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

3 comptage

3.1 GENERALITES

Les dispositions du Distributeur en matière de comptage sont précisées dans la Documentation technique de référence publiée sur son site Internet.

3.1.1 PRESTATIONS RESPECTIVES DU DISTRIBUTEUR ET DU FOURNISSEUR

Conformément à la Loi, le Distributeur est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

Conformément à la Loi, le Distributeur procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. A ce titre, il mesure l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Connexion, il exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, il relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

La propriété des différents équipements constituant la chaîne de comptage est précisée dans les dispositions générales relatives à chaque segment.

L'Utilisateur est propriétaire des données de comptage. Il doit avoir autorisé le Distributeur à communiquer celles-ci à un tiers. Ainsi, le Contrat Unique doit prévoir la transmission des données de comptage au Responsable d'Equilibre du Fournisseur et au RTE. C'est dans ce cadre général que le Distributeur met en place un service de mise à disposition des données de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès. Le Distributeur accède ainsi sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

Le Fournisseur pourra accéder à l'historique des données de comptage, index ou consommations, conformément aux dispositions réglementaires en matière d'informations confidentielles détenues par le Distributeur. Le Distributeur ne s'engage pas à fournir un historique supérieur à 1 an.

Ces données de comptage, qui peuvent être :

- Des index d'énergies,
- Des index de dépassements,
- Des courbes de mesure (puissances moyennes 10 minutes)
- Des compteurs horaires

Permettent notamment :

- Au Distributeur de facturer l'utilisation des Réseaux,
- au Fournisseur de facturer ses livraisons,
- Au Distributeur de reconstituer la Courbe de Charge agrégée pour son périmètre du Responsable d'Equilibre désigné au présent Contrat pour transmission au RTE,

Le Distributeur est aussi chargé du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de Fournisseur.

Lors de changement de Fournisseur sur un Point de Connexion équipé d'un compteur permettant le télérelevé, le changement de la clé d'accès à distance ne pourra pas toujours être réalisé le jour du changement de Fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au compteur.

Le Distributeur tient à disposition du Fournisseur sur son site Internet la liste des options tarifaires compatibles avec chaque type de Dispositif de comptage.

3.1.2 EQUIPEMENTS DE COMPTAGE DU POINT DE CONNEXION

3.1.2.1 Mise en place, entretien et maintenance des Equipements de comptage du Point de Connexion

Conformément à la Loi, le Distributeur assure le contrôle et la relève des Dispositifs de comptage. Ceux-ci sont normalement mis en location par le distributeur. L'accès aux Equipements de la chaîne de comptage est scellé par le Distributeur.

Les Equipements, leur régime de propriété (notamment pour les situations historiques), leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de télérelevé, les conditions de leur entretien et de leur maintenance sont décrits dans les dispositions générales relatives à chaque segment, et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par les données de chaque Contrat Unique accessibles sur le portail. Chaque partie assure l'entretien et le renouvellement des équipements dont elle est propriétaire.

3.1.2.2 Accès aux Equipements de comptage

Les modalités d'accès sont précisées dans les dispositions générales relatives à chaque segment. Le résumé des dispositions générales relatives à chaque segment élaboré par le Fournisseur sous sa responsabilité et remis à Utilisateur concluant un Contrat Unique, précise clairement les obligations relatives à l'accès aux Equipements de comptage.

3.1.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.1.3.1 Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Les données de comptage appartiennent à l'Utilisateur qui peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, en lecture seule.

Dans le cas où le Dispositif de comptage le permet, l'Utilisateur peut accéder à distance aux données brutes dans les conditions précisées aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.

3.1.3.2 Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage

3.1.3.2.1 Données de comptage validées par le Distributeur

Le Distributeur met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Connexion relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Connexion (ou du PADT dans le cas de Sites alimentés en HTA et équipés de plusieurs comptages à courbes de charge).

3.1.3.2.2 Données brutes

Dans les cas où le Dispositif de comptage permet le télérelevé de certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces données brutes, sous la responsabilité de l'Utilisateur, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.1, 3.3, 3.4 et 3.5.

3.1.4 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.1.4.1 Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension et de seuils de puissance, les dispositifs de comptage sont différents. Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Les principaux types de relevé des compteurs sont :

- le télé relevé : les données de comptage sont relevées par le distributeur à distance au moyen d'une ligne de télécommunication sans déplacement physique du releveur sur le site mais selon des périodicités définies. Ce mode de relève est impératif lorsque les références de comptage sont les courbes de mesures,
- le relevé cyclique dit "à pied" : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relève programmées périodiquement,
- le relevé spécial : les données de comptage sont relevées soit par télérelève soit "à pied" à l'initiative du Fournisseur ou du Distributeur. Ce relevé spécial est facturé le cas échéant au Fournisseur,
- l'auto relevé : les données de comptage sont relevées par l'Utilisateur puis transmises au distribu-

teur soit directement par carte T soit via le Fournisseur par message normé.

Dans les dispositions générales d'accès au RPD relatives à chaque segment, dont le Fournisseur devra informer l'Utilisateur, l'Utilisateur s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du Distributeur.

3.1.4.2 Principes

La fourniture éventuelle des données brutes n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

L'existence, le contenu, le prix et les modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.3 et 3.1.4.4 du présent contrat figurent dans le Catalogue des Prestations du Distributeur publié sur son site Internet.

3.1.4.3 Prestations de base

Le Distributeur effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Fournisseur au Distributeur, à compter de la date de mise en service du Point de connexion. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

D'une façon générale, Le Distributeur mettra à disposition :

- des données de comptages cycliques relevées validées ou estimées,
- des données de comptages événementielles, en fonction des événements impactant la vie du contrat.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation des Réseaux diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, et des caractéristiques du dispositif de comptage.

Le Distributeur est responsable du contrôle et de la validité des informations issues des appareils de comptage, à ce titre, il est en droit d'alerter et d'agir par exemple lorsqu'il constate un usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

Le Distributeur relève les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion de voir le compteur (ex : intervention, coupure,...). Pour les points de livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, il transmet ces informations au Fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande ; qu'elle donne lieu ou non à facturation.

Quelle que soit la méthode de relevé (manuelle ou télé-relevé), les données de relève envoyées sont

contrôlées et validées par le Distributeur.

3.1.4.4 Prestations complémentaires

Si le Fournisseur souhaite des données à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base, il souscrira pour ses Utilisateurs ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés par ailleurs par le Distributeur qui lui seront facturés conformément au catalogue des prestations en vigueur. Dans le respect des textes réglementaires relatifs à la confidentialité des informations détenues par le Distributeur, ce dernier pourra transmettre au Fournisseur un historique des données de comptage dont les caractéristiques et le prix sont indiqués dans le catalogue des prestations en vigueur.

En dehors de ces prestations choisies par le Fournisseur, la prestation suivante a un caractère imposé :

Panne sur un comptage propriété de l'Utilisateur:

Lorsqu'une panne survient sur un comptage qui historiquement est propriété de l'Utilisateur, le Distributeur posera aux frais du Fournisseur, un compteur en dépannage. Les modalités de cette prestation et son prix sont précisées dans le catalogue des prestations du Distributeur

3.1.5 DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.1.5.1 Calendrier de mise à disposition des données de comptage

Le Distributeur publie sur son site INTERNET un calendrier indicatif de mise à disposition des données de comptage.

Le calendrier de mise à disposition des données du Point de Connexion concerné n'est pas affecté par un changement de Fournisseur.

3.1.5.2 Mise à disposition cyclique

Les données de comptage validées seront mises à disposition conformément au calendrier mentionné au 3.1.5.1 et à la Publication « Modalités de mise à disposition cyclique des données de comptage » disponible sur le site INTERNET du Distributeur.

La description de ces flux figure sur le site Internet SICAE-OISE, à la rubrique 'Accès Fournisseur'.

3.1.5.3 Mise à disposition sur événement

Pour un événement ayant des conséquences sur le Contrat Unique conclu entre le Fournisseur et son Client, le Portail adresse un courrier électronique d'information au Fournisseur qui a la possibilité de consulter sur celui-ci les derniers index relevés.

3.1.5.4 Procédure dans le cas d'un Compteur du segment BT \leq 36 kVA non relevé depuis plus de 12 mois

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, le Distributeur, avisera le Fournisseur et conviendra d'un rendez-vous avec l'Utilisateur pour un relevé spécial avec facturation spécifique du Fournisseur au barème défini dans le Catalogue des prestations en vigueur. Pour permettre au distributeur de convenir d'un rendez-vous avec l'Utilisateur, le Fournisseur s'engage à tenir régulièrement à jour dans les Données relatives à chaque segment les coordonnées de l'occupant du Site résidentiel ou professionnel et le cas échéant communiquer au Distributeur les coordonnées de la personne susceptible de lui donner accès au compteur (nom, prénom, adresse complète, code d'accès éventuel aux immeubles et numéro de téléphone).

Conformément à l'article 10.1 du présent contrat, le Distributeur conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où l'Utilisateur persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

3.1.5.5 Procédure dans le cas d'un Compteur du segment BT > 36 kVA ou HTA non relevé au cours du dernier mois

Pour permettre au Distributeur de programmer un relevé spécial sur rendez-vous avec l'Utilisateur, le Distributeur devra connaître les coordonnées de la personne susceptible de lui donner accès au compteur. Le Fournisseur communiquera ces coordonnées (nom, prénom, adresse complète, code d'accès éventuel aux immeubles et numéro de téléphone) et leurs mises à jour. Ce relevé spécial sera facturé au Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations en vigueur.

Conformément à l'article 10.1 du présent contrat, le Distributeur conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où l'Utilisateur persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

Au préalable le Fournisseur pourra proposer à Utilisateur de mettre en œuvre la télérelève des courbes de charge et/ou des index sur son Dispositif de comptage. Cette prestation sera réalisée par le Distributeur conformément aux modalités de partage des tâches définies dans les Dispositions générales relatives à chaque segment. Elle sera facturée au Fournisseur selon les modalités du catalogue des prestations en vigueur.

Le Distributeur aura également la possibilité de proposer cette prestation directement à l'Utilisateur. Elle sera alors facturée à ce dernier.

3.1.6 QUALITE DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par le Distributeur, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les Dispositions Générales relatives à chaque segment. Les algorithmes de validation utilisés sont propres au Distributeur.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire. Ce contrôle lui sera facturé si les données contestées se révèlent correctes. Cette contestation ne pourra pas porter sur les données estimées.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification de la Chaîne de comptage, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus valides, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Fournisseur dans le cas contraire.

Si l'Utilisateur est propriétaire de certains équipements de la chaîne de comptage, le Distributeur peut également demander à tout moment la vérification de ceux-ci par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils sont reconnus valides, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Fournisseur dans le cas contraire.

3.2 POINTS DE CONNEXION HTA AVEC COMPTEUR ELECTRONIQUE TELERELEVE

3.2.1 ELABORATION DES DONNEES

Un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé équipé d'une liaison téléphonique ad hoc se trouve au Point de Connexion.

La Chaîne de comptage doit donc disposer de la ou des liaisons téléphoniques nécessaires, par ordre de préférence :

- Soit une ligne analogique provenant de l'Autocommutateur de l'Utilisateur,
- Soit un accès GSM DATA,
- Soit une ligne téléphonique analogique, fournies directement par un opérateur téléphonique.

Le dispositif de télé-relevé doit être disponible avant la mise en service. Si le branchement de télé-communication filaire nécessaire pour le télé-relevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le Compteur sera relevé provisoirement par GSM aux frais du Fournisseur, à moins que le

Distributeur ne soit responsable du retard. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations en vigueur.

La ligne téléphonique ou analogique doit arriver à proximité de l'interface de communication du dispositif de comptage.

Lorsque le choix s'est porté sur une ligne téléphonique, elle devra être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

L'établissement de ces dispositifs de relève est à la charge de l'Utilisateur. L'abonnement RTC ou GSM est pris en charge par le Distributeur.

Si l'Utilisateur supprime l'accès à la ligne analogique provenant de l'Autocommutateur, il doit prendre en charge les frais d'établissement d'une nouvelle liaison de télérelève.

Si le dispositif de comptage le nécessite, le Point de connexion doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

3.2.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Pour ces points de connexion, les données de référence sont les courbes de mesure et, le cas échéant, des index. Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur mettra à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des PADT qu'il gère, deux flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : Courbes de mesure avec une granularité de 10 minutes, au format XML ou TEXTE STANDARD, et index lorsque la courbe d'énergie réactive n'est pas mémorisée par le Dispositif de comptage,
- Un flux de facturation, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées. La facturation par le Distributeur de l'accès au réseau des PADT raccordés en HTA s'effectue par PADT, sur la base des courbes de mesure de l'énergie active et réactive, et sur la base des index de réactif si le compteur ne mémorise pas la courbe d'énergie réactive.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Le descriptif de ces flux est publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE.

3.2.3 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION

Les données cycliques seront mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

3.2.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

L'Utilisateur, le Fournisseur ou un tiers - dûment mandatés par l'Utilisateur - , conservent la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), en particulier via la liaison téléphonique, partagée avec le Distributeur et mentionnée au 3.2.1 selon la plage horaire précisée dans le formulaire d'acceptation des modalités de télérelève. Le Distributeur peut modifier cette plage horaire, après concertation avec l'Utilisateur, sous réserve du respect d'un préavis de 3 jours calendaires. Il en informe alors le Fournisseur s'il a accès aux données brutes de comptage par télérelève et, le cas échéant, le tiers mandaté. Si l'Utilisateur souhaite réaliser la télérelève également en dehors de la plage horaire susvisée, il notifie une demande en ce sens au Distributeur. Dans ce cas, le Distributeur lui adresse une proposition technique et financière.

Si les accès à distance au Compteur effectués par l'Utilisateur, le Fournisseur ou le tiers ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par le Distributeur.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que l'Utilisateur, le Fournisseur ou le tiers disposent d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté (ou GSM) au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage mis en location par le Distributeur, ce dernier peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Distributeur informe l'Utilisateur, le Fournisseur ou le tiers de la modification. L'Utilisateur, le Fournisseur ou le tiers doivent prendre à leur charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Par ailleurs, le Distributeur peut mettre met à disposition de l'Utilisateur qui le souhaite, sur un bornier propriété de l'Utilisateur auquel il a libre accès, les informations suivantes :

- L'énergie active mesurée; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le Distributeur.
- La référence horaire utilisée par le compteur sous forme de tops horaires, si le compteur le permet.

Les appareils de l'Utilisateur traitant ces données ne doivent pas perturber ou causer d'avarie au Dispositif de comptage.

3.3 POINTS DE CONNEXION HTA AVEC COMPTEUR NON TELERELEVE

Si le Fournisseur souhaite l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fera à sa charge, selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations en vigueur.

3.3.1 ELABORATION DES DONNEES

Le compteur installé au point de connexion peut être électromécanique ou électronique ; Dans les deux cas, les données de comptage ne comportent que des index.

3.3.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur mettra à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des PADT qu'il gère, deux flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, puissances atteintes, dépassements en valeur,
- Un flux de facturation, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées. La facturation par le Distributeur de l'accès au Réseau des PADT raccordés en HTA s'effectue par PADT, sur la base des index.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Le descriptif de ces flux est publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE.

3.3.3 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION

Les données cycliques seront mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

3.3.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans du compteur. Par contre, le Distributeur peut mettre à disposition de l'Utilisateur qui le souhaite, sur un bornier propriété de l'Utilisateur auquel il a libre accès, les informations suivantes :

- L'énergie active mesurée; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le Distributeur.
- La référence horaire utilisée par le compteur sous forme de tops horaires, si le compteur le permet.

Les appareils de l'Utilisateur traitant ces données ne doivent pas perturber ou causer d'avarie au Dispositif de comptage.

3.4 POINTS DE CONNEXION BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE STRICTEMENT SUPÉRIEURE A 36 kVA

Un équipement permettant de télélever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

Si le Distributeur souhaite télélever le Dispositif de comptage, il définit avec l'Utilisateur les modalités techniques de la télérelève, et en particulier l'utilisation d'une ligne téléphonique partagée avec un équipement de l'Utilisateur.

3.4.1 ELABORATION DES DONNEES

Il n'est pas possible de regrouper les points de connexion BT pour la facturation de l'utilisation des réseaux.

Les parties conviennent que les données tirées des courbes de mesure ou stockées dans les cadrans du dispositif de comptage peuvent être utilisées indifféremment par le Distributeur pour l'élaboration de la facture.

3.4.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

3.4.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur mettra à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Connexion qu'il gère, deux flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, puissances atteintes (selon l'équipement installé), dépassements en temps ou en valeur (selon l'équipement installé).
- Un flux de facturation, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en temps ou en valeur (selon l'équipement installé), les prestations réalisées.

Le descriptif de ces flux est publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE.

3.4.4 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION

Les données cycliques seront mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

3.4.5 ACCES AUX DONNEES BRUTES

L'Utilisateur peut accéder aux données brutes par la simple lecture des cadrans du compteur. Si l'Utilisateur souhaite disposer de certaines informations (énergie, dépassement, période tarifaire,...) lorsqu'elles sont disponibles sur le compteur mis en location par le Distributeur, il doit poser à ses frais un bornier utilisateur dont le câblage est décrit dans la Documentation technique de référence. Par ailleurs, l'Utilisateur, le Fournisseur ou un tiers – dûment mandatés par l'Utilisateur - peuvent accéder aux données brutes par télérelève du compteur.

Dans ce cas, il est nécessaire que l'Utilisateur, le Fournisseur ou le tiers disposent d'un logiciel leur permettant d'accéder par liaison téléphonique au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, l'Utilisateur, le Fournisseur ou le tiers doivent prendre à leur charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de leur station de relevé.

3.4.5.1 Cas n° 1 : un Compteur télérelevé est déjà en place au Point de Connexion

La situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 min, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans une convention de télérelève, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé), sur une ligne partagée ou dédiée.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par le Distributeur dans le Compteur : une à l'usage du Distributeur et l'autre à l'usage de l'Utilisateur, du Fournisseur ou d'un tiers.

3.4.5.2 Cas n° 2 : le Compteur en place n'est pas télérelevable

L'installation d'un Compteur télérelevable se fait alors à la charge du demandeur, selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

- **S'il est possible d'utiliser une ligne partagée** : Le Distributeur paramètre deux Fenêtres d'Appel. Le Distributeur choisit l'une des Fenêtres d'Appel, l'autre étant réservée à l'Utilisateur, au Fournisseur ou au tiers.
- **S'il n'est pas possible d'utiliser une ligne partagée** : Le demandeur prend alors à sa charge la pose de la ligne téléphonique nécessaire. L'abonnement RTC est pris en charge par celui-ci, et à son nom. Le Distributeur accède à la télérelève du compteur, dans une tranche horaire convenue avec le demandeur.

3.4.5.3 Modalités d'accès aux données de comptage

Le Distributeur et l'Utilisateur disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au télérelevé des données de comptages. L'Utilisateur s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel du Distributeur, et à faire respecter par un éventuel tiers mandaté ce créneau horaire. Le Fournisseur, s'il accède aux données de comptage, doit également respecter ce créneau horaire.

Si les accès à distance au Compteur effectués l'Utilisateur, le Fournisseur ou le tiers mandaté ne respectent pas leur fenêtre d'appel et/ou gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par le Distributeur.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, l'Utilisateur s'engage à prévenir le Distributeur au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée l'Utilisateur s'engage à prévenir le Distributeur par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Dans le cas d'une ligne partagée ou dédiée dont l'abonnement est pris en charge par l'Utilisateur, le Distributeur peut obtenir la modification de la fenêtre d'appel qui lui est réservée, après concertation avec l'Utilisateur.

3.4.5.4 Modification de l'installation téléphonique de l'Utilisateur

Si l'Utilisateur a mis à disposition du Distributeur un accès partagé au réseau téléphonique commuté ou une ligne dédiée dont il prend en charge l'abonnement, il doit en assurer la maintenance.

Si l'utilisateur envisage une modification des caractéristiques de sa ligne, il doit se rapprocher du Distributeur pour vérifier les conséquences sur le télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de télérelevé.

3.5 POINTS DE CONNEXION BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 KVA

3.5.1 ELABORATION DES DONNEES

Pour ces Points de Connexion, la majorité des Compteurs installés ne sont pas en mesure de fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'une Courbe de Charge.

3.5.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Pour les Contrats Uniques des Utilisateurs BT, les données de comptages sont communiquées par Point de Connexion.

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Connexion BT.

La facturation par le Distributeur de l'accès au Réseau des Points de Connexion raccordés en BT s'effectue par Point de Connexion, sur la base des index relevés et/ou estimés.

3.5.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur mettra à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Connexion qu'il gère, deux flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés ou estimés sur les différents cadrans des Compteurs,
- Un flux de facturation, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les prestations réalisées.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Le descriptif de ces flux est publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE.

Certaines zones pourront être équipées progressivement de compteurs de nouvelle génération permettant d'enregistrer la courbe de charge. Pendant une période transitoire, le Distributeur continuera à transmettre au Fournisseur les données décrites précédemment. Lorsque les technologies de communication et les systèmes d'information le permettront, de nouvelles données pourront être transmises au Fournisseur. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.5.4 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION

Pour un Point de Connexion donné, les données cycliques, issues de relevés ou estimés, seront mises à disposition du Fournisseur selon la périodicité de facturation du Tarif d'Utilisation des réseaux.

3.5.5 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

3.6 POINTS DE CONNEXION SANS COMPTAGE

Cette situation reste exceptionnelle et le Distributeur peut décider à tout moment d'installer à ses frais un dispositif de comptage.

3.7 FRAUDE ET ERREUR DE COMPTAGE

Lorsque le Distributeur constate que les énergies enregistrées par le Dispositif de comptage ne correspondent pas aux énergies réellement soutirées au Réseau, il remédie au dysfonctionnement cons-

taté et estime les quantités réelles pendant la période où les énergies n'ont pas été comptabilisées correctement selon les méthodes décrites dans les dispositions générales relatives à chaque segment. Le Distributeur établit une facture rectificative de l'accès au réseau ou un avoir et l'adresse au Fournisseur avec le détail du calcul des consommations corrigées. La facture ne peut porter sur une période où le Point de connexion n'était pas dans le périmètre du Fournisseur actuel. En tout état de cause, conformément à la législation en vigueur, le redressement ne pourra porter sur une période supérieure à 2 ou 5 ans selon qu'il s'agit de consommateurs résidentiels ou professionnels. Le Distributeur se charge de recouvrer directement auprès de l'Utilisateur le préjudice subi pour la période où le Point de Connexion n'était pas dans le périmètre du Fournisseur actuel. Le Distributeur facture également directement à l'Utilisateur le coût des éventuelles dégradations commises sur le branchement ou le Dispositif de comptage et les frais d'intervention d'un agent assermenté.

4 Puissances souscrites au titre de l'accès aux Réseaux

4.1 SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

4.1.1 CAS GENERAL DE LA SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

La (les) puissance(s) souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que l'Utilisateur prévoit d'appeler en chaque Point de Connexion (ou chaque Point d'Application de la Tarification pour les Sites comprenant plusieurs Points de Connexion) pendant les douze mois qui suivent sa souscription pour les différentes classes temporelles.

Aucune de ces puissances ne peut être supérieure à la puissance de raccordement. Si l'Utilisateur envisage de dépasser cette puissance de raccordement, le Fournisseur devra en informer au préalable le Distributeur pour définir les éventuels travaux à réaliser et leur prise en charge. La Puissance de raccordement est indiquée dans le Portail. L'Utilisateur s'engage à limiter la puissance appelée au Point de Connexion à la Puissance Souscrite.

Le Fournisseur souscrit sous sa responsabilité la(les) puissance(s) pour chaque Point de Connexion (ou chaque Point d'Application de la Tarification pour les Sites comprenant plusieurs Points de Connexion) sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux ouvrages de raccordement, des Dispositions générales relatives à chaque segment.

4.1.2 OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION

L'ouverture d'une période d'observation est limitée aux cas suivants :

- Mise en service d'un nouveau site HTA ou BT strictement supérieur à 36 kVA,
- Augmentation de puissance d'un site raccordé en HTA.

et

- Point de Connexion équipé d'un compteur électronique à courbe de mesure télérelevé.

Le Fournisseur demande alors au Distributeur, sous réserve du respect des Dispositions générales relatives aux segments concernés, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans les données du Contrat Unique concerné accessibles sur le portail. Dans le cas de la mise en service d'un nouveau site, cette période d'observation peut être renouvelée par avenant, au plus deux fois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- A la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance souscrite (ou réputée souscrite) pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

4.1.3 FIN DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur par le canal du Portail la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Cet article ne concerne pas les Points de Connexion raccordés en Basse Tension et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Utilisateur qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites par la tarification en vigueur.

Pour garantir la sécurité du RPD, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un disjoncteur, placé au point de connexion de l'Utilisateur, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation des réseaux.

4.3 DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES

Le présent article ne concerne que les Points de Connexion raccordés en HTA équipés d'un compteur électronique télérelevé, à courbes de mesure.

Les modalités de mise en œuvre de la tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés sont définies à l'article 7.2.5.

4.4 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de faire modifier la (les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la

période de référence de la (des) puissance(s) souscrite(s) liées au Contrat Unique concerné proroge cette période de référence d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois. Ainsi, la période de référence est prorogée de (douze – n) mois, n étant le nombre de mois séparant la date de prise d'effet de l'avis de modification de puissance(s) souscrite(s) et la date de fin de la période de référence de la (des) ancienne(s) puissance(s) souscrite(s) liées au Contrat Unique concerné.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) puissance(s) souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle de la fin de la période d'observation.

4.4.1 CAS DU TARIF HTA SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

4.4.1.1 Augmentation de Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions des Chapitres 2 et 4 des Dispositions générales relatives au segment HTA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent contrat,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

4.4.1.1.1 Cas général de l'augmentation de Puissance Souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne, une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite.

Si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $\frac{n_{P_2} \times x}{12} a_2 P_1 + b P_1 \left[\frac{d_{P_1} + d_{P_2}}{8760} \tau^c - \left(\frac{d_{P_1}}{8760} \tau_1^c + \frac{d_{P_2}}{8760} (1-x) \tau_2^c \right) \right]$, si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou

égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance.

Avec P_1 la Puissance Souscrite avant la baisse, P_2 la Puissance Souscrite lors de cette baisse, n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 exprimée en mois, d_{P_2} cette durée exprimée en heures, d_{P_1} la durée de la souscription de P_1 exprimée en heures, comptée depuis le début de la Période de Référence correspondant à cette même Puissance Souscrite, éventuellement plafonnée à $8760 - d_{P_2}$, x le pourcentage de diminution de P_1 , tel que $P_2 = (1-x)P_1$, τ_1 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_1 , τ_2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_2 et τ le taux moyen sur la période

de souscription de P_1 et P_2 , soit $\tau = \frac{d_{P_1}\tau_1 + d_{P_2}(1-x)\tau_2}{d_{P_1} + d_{P_2}}$;

- $\frac{n_{P_2}y}{12} a_2 P_3 + b P_3 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760 - d_{P_2}y}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760 - d_{P_2}y}{8760} \right) \right]$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite P_1 avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance.

Avec n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{P_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la Puissance Souscrite après l'augmentation de puissance, y la différence, en pourcentage, entre P_3 et P_2 , telle que $P_2 = (1-y)P_3$, τ_2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_2 .

Dans les deux formules ci dessus, a_2 , b et c sont définis dans la Décision tarifaire.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance souscrite était inférieure à la Puissance souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.4.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

4.4.1.1.2.1 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter sa Puissance Souscrite, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies à l'article 4.4.5, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans sa demande.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois $M-1$ si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pour le mois précédent le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la Puissance Souscrite pendant le mois précédent le début de la période d'observation.

4.4.1.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur par le canal du Portail la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite doit être strictement supérieure à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation, et ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation, minorée de 10 %.

La nouvelle Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4.1.2 Diminution de Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer sa Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent Contrat et des stipulations du Chapitre 4 des Dispositions générales relatives au segment HTA, Le non-respect par le Fournisseur de celles-ci entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite.

Si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$$\frac{(12 - n_{P_2})x}{12} a_2 P_2 + b P_2 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right) \right],$$

avec P_2 la Puissance Souscrite lors de la dernière augmentation de puissance, n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{P_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la Puissance Souscrite après la diminution de puissance, x la différence, en pourcentage, entre P_2 et P_3 , telle que $P_3 = (1-x)P_2$, τ_2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_2 et a_2 , b et c étant définis dans la Décision tarifaire.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle de la fin de la période d'observation.

4.4.1.3 Adéquation tarifaire

Le Fournisseur est responsable du choix de l'option tarifaire et de la Puissance Souscrite.

4.4.2 CAS DES TARIFS HTA AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE

4.4.2.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

du respect des stipulations des Chapitres 2 et 4 des Dispositions générales relatives au segment HTA,
du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent Contrat,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

4.4.2.1.1 Cas général de l'augmentation de Puissance Souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.

Si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$ la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, a_2 est défini dans la Décision tarifaire.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance souscrite pondérée était inférieure à la Puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.4.2.1.2 Cas particulier de l'ouverture d'une période d'observation

4.4.2.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies à l'article 4.1.2, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans sa demande.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par le Distributeur pour le calcul de Puissance souscrite pondérée et la facturation pour le mois M est égale à la plus forte puissance atteinte dans chaque classe temporelle depuis le début de la période d'observation ou, le cas échéant, depuis le début des périodes d'observation successives

Si pendant le premier mois de la période d'observation, $P_{\text{souscrite pondérée}}$ calculée pour ce mois est inférieure à la Puissance souscrite pondérée pendant le mois précédent le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la Puissance souscrite pondérée pendant le mois précédent la période d'observation.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie dans la Décision tarifaire, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été (3), heures creuses d'été (3) et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à 8 classes temporelles, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

4.4.2.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur par le canal du Portail la puissance qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation.

Ces nouvelles puissances souscrites doivent être supérieures ou égales aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation et chacune d'entre elles ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes dans la classe temporelle correspondante pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10 %.

Les nouvelles puissances souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles puissances souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4.2.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent Contrat et des stipulations des Chapitres 2 et 4 des Dispositions générales relatives au segment HTA.

Le non-respect par le Fournisseur de celles-ci entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculé en fonction de la (des) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s).

Si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à : $(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12 - n) / 12 \times a_2$, avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et a_2 défini dans la Décision tarifaire.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle de la fin de la période d'observation.

4.4.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des stipulations des Chapitres 2 et 4 des Dispositions générales relatives au segment HTA,

- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent Contrat,
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément à la Décision tarifaire.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.2.1 et 4.4.2.2 du présent Contrat.

4.4.2.4 Adéquation tarifaire

Le Fournisseur est responsable du choix de l'option tarifaire et des Puissances Souscrites dans chacune des classes temporelles.

4.4.3 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE CONNEXION AVEC SOUSCRIPTION STRICTEMENT SUPERIEURE A 36 KVA

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

4.4.3.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des stipulations des Chapitres 2 et 4 des Dispositions générales relatives au segment BT > 36kVA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent contrat,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times S_{\text{souscrite}}$ pondérée qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.

Si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(S_{\text{souscrite pondérée 1}} - S_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances,

avec $S_{\text{souscrite pondérée } 1}$ la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $S_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $S_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.

- $(S_{\text{souscrite pondérée } 3} - S_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $S_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissance, $S_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $S_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, a_2 est défini dans la Décision tarifaire.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance souscrite pondérée était inférieure à la Puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.4.3.1.1 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrites d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des stipulations du Chapitre 4 des Dispositions générales relatives au segment BT > 36kVA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent contrat,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel de la composante $a_2 \times S_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculée en fonction des nouveaux niveaux de puissances souscrites.

Si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à $(S_{\text{souscrite pondérée } 2} - S_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12 - n) / 12 \times a_2$, avec $S_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $S_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance.

Dans la formule ci-dessus, a_2 est défini dans la Décision tarifaire.

4.4.3.1.2 Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 et 4 des Dispositions générales relatives au segment BT>36kVA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent contrat,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.3.1 et 4.4.3.1.1 du présent contrat.

4.4.3.2 Adéquation tarifaire

Le Fournisseur est responsable du choix de l'option tarifaire et de la Puissance Souscrite.

4.4.4 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE CONNEXION AVEC SOUSCRIPTION INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 KVA

4.4.4.1 Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. Dans le cas où il souhaite une augmentation, il veillera à respecter un intervalle d'un an avant toute nouvelle diminution.

Dans le cas où le Fournisseur souhaite une augmentation, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite } 1} - P_{\text{souscrite } 2}) \times a_2 \times j / 365$, si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite } 1}$ la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, j la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en jours.
- $(P_{\text{souscrite } 3} - P_{\text{souscrite } 2}) \times a_2 \times j / 365$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Sous-

critère lors de cette diminution de puissance, j la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en jours.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme a_2 est défini dans la Décision tarifaire.

4.4.4.2 Cas particulier des Points de Connexion sans comptage

Dans certaines situations historiques le Point de Connexion n'est pas équipé d'un compteur.

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » et deux paramètres :

- Une Puissance Souscrite,
- Une durée d'utilisation forfaitaire, mesurée en heures.

4.4.4.3 Adéquation tarifaire

Le Fournisseur est responsable du choix de l'option tarifaire et de la Puissance Souscrite.

4.4.5 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Cette prestation est effectuée par le Distributeur, et facturée au Fournisseur, selon les modalités du Catalogue des Prestations en vigueur.

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, y compris une adaptation de la chaîne de comptage, le Distributeur en informe le Fournisseur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 1 des Dispositions générales relatives à chaque segment.

4.4.5.1 Cas des Points de Connexion alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Toute demande de modification de Puissance Souscrite sera formulée sur le Portail (ou par formulaire auprès du guichet en cas d'indisponibilité du Portail) :

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, le Distributeur adresse au Fournisseur dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de Puissance Souscrite.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du catalogue des prestations du Distributeur.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de comp-

teur), un contact avec l'interlocuteur technique de l'Utilisateur est nécessaire pour programmer l'intervention.

- si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours et reçoit ultérieurement une proposition technique et financière. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification ou – le cas échéant - de l'intervention nécessaire.

A défaut de transmission de l'avis de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

4.4.5.2 Cas des Points de Connexion alimentés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

Toute demande de modification de Puissance Souscrite sera formulée sur le Portail (ou par formulaire auprès du guichet en cas d'indisponibilité du Portail).

Le Distributeur adresse au Fournisseur après réalisation de la modification le compte-rendu d'intervention. Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, le Distributeur adresse à celui-ci une proposition technique et financière conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la demande

La modification de Puissance Souscrite prend effet dès que l'intervention technique, ou les travaux ont été réalisés.

5 Continuité et qualité de l'onde électrique

5.1 PRINCIPES

Les engagements généraux pris par le Distributeur vis à vis du Fournisseur en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent dans les Dispositions générales relatives à chaque segment.

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Si le Distributeur ne peut, en raison d'un cas de force majeure, acheminer l'énergie du Fournisseur à certains des Points de Connexion du Périmètre de Facturation, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues pour ce qui concerne ces Points de Connexion, tant que les entraves ne seront pas supprimées.

Le Distributeur met à disposition du Fournisseur et des Utilisateurs une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux programmés) ou constatées (cas des incidents).

5.2 PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMÉS. INFORMATION

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Utilisateurs.

Les Dispositions générales relatives à chaque segment contiennent les engagements pris par le Distributeur en la matière en fonction des Domaines de Tension.

5.3 PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION

5.3.1 COUPURES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, modifié par le décret n° 2005-1750 du 30 décembre 2005, relatif aux tarifs d'utilisation des Réseaux publics de transport et de distribution s'appliquent. L'abattement est calculé par le Distributeur selon les principes définis au cha-

pitre 7 et déduit de la première facture, relative à ce point de connexion, émise postérieurement à la Coupure.

5.3.2 INFORMATION DES UTILISATEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le chapitre 5 « Continuité-qualité » des Dispositions générales relatives à chaque segment mentionne les dispositions et engagements du Distributeur en la matière.

Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées à l'Utilisateur, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage du Distributeur.

5.3.3 INFORMATION DES FOURNISSEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le Distributeur au Fournisseur dans le cadre régulé, hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Connexion que celles mentionnées sera étudiée par le Distributeur et fera l'objet d'un devis.

Le Distributeur s'engage à informer le Fournisseur préalablement, en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

Les éventuels Utilisateur prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques seront signalés comme tels au Fournisseur par le Distributeur.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par les services d'information par serveurs vocaux sont ceux affectant le réseau HTA.

Un numéro de téléphone « liste rouge » dédié au Fournisseur sera mis à la disposition des services de ce dernier pour obtenir éventuellement des informations sur un incident en cours.

Ce numéro de téléphone ne devra pas être communiqué à l'Utilisateur, de même le Fournisseur ne devra pas transférer d'appels Utilisateurs sur ce numéro.

Nom du produit ou service	Description	Nature de l'incident
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal.	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident. Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase significative d'évolution de l'incident.	Incidents HTA
Informations sur les incidents sur le site INTERNET de SICAE-OISE	Publication sur le site internet de SICAE-OISE d'un message « flash info » le premier jour ouvré suivant l'incident	Incidents HTA
Compte-rendu d'incident	Envoi du compte rendu dans les 2 jours ouvrés suite à l'incident	Incidents HTA
Liste des PDL HTA coupés du fait de l'incident, avec indication de la durée de coupure par PDL	Mise à disposition de la liste dans les 2 jours ouvrés (fax ou courriel)	Incidents HTA
Liste des PDL BT > 36 kVA coupés du fait de l'incident	Mise à disposition de la liste dans les 2 jours ouvrés (fax ou courriel)	Incidents HTA ou BT
Liste des communes (codes postaux) où des PDL BT \leq 36 kVA ont été coupés sur incident	Mise à disposition de la liste dans les 5 jours ouvrés (fax ou courriel)	Incidents HTA

NB : Les Points de Connexion « prioritaires » (respectivement Malade à Haut Risque Vital – « MHRV ») sont ceux désignés comme tels par chaque DREAL (respectivement chaque ARS), au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques).

5.3.4 DISPOSITIF PARTICULIER DE GESTION DES CRISES AFFECTANT LE RPD

En cas d'événement technique ou climatique de grande ampleur, le Fournisseur sera tenu informé :

- du déclenchement du plan d'urgence par le Distributeur,
- des progrès de la réalimentation des zones touchées,
- du retour à la normale,

5.3.4.1 Définition de la notion de crise affectant le RPD

La situation de crise est déclenchée lorsque plus de 10 000 Utilisateurs sont coupés simultanément.

5.3.4.2 Principes généraux

5.3.4.2.1 Organisation des relations

Le Distributeur est responsable des relations à son initiative avec :

- les autorités concédantes,
- les pouvoirs publics,
- le GRT,
- les autres distributeurs,
- les Utilisateurs prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques,
- le Fournisseur.

En cas de communication de masse lancée par le Distributeur, le Fournisseur sera averti.

Le Fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Utilisateurs.

5.3.4.2.2 Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition du Distributeur des coordonnées de permanence auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax (alimentation secourue préférable), adresses électroniques (alimentation secourue préférable).

5.3.4.2.3 Au déclenchement de la procédure de crise

Le Distributeur communique à la permanence du Fournisseur la zone touchée et transmet les coordonnées de sa cellule de crise (téléphone, mobile, fax, courriel)

Le Fournisseur :

- envoie au Distributeur les adresses électroniques susceptibles de recevoir les informations émises par le Distributeur,
- étudie, sur demande de la cellule de crise du Distributeur, ses possibilités en matière de mise à disposition du Distributeur de ressources complémentaires.

5.3.4.2.4 Pendant la crise

Le Distributeur envoie aux adresses électroniques les évolutions de la situation :

- Chaque déclenchement d'un départ HTA fait l'objet d'un courriel donnant la zone (communes + quartiers) alimentée par le départ concerné,
- Chaque fois qu'un incident est localisé et qu'une heure probable de fin d'incident peut être valablement estimée, un courriel donne la liste des zones restant coupées,
- Chaque fin d'incident HTA fait l'objet d'un courriel.

Le Fournisseur envoie via des formulaires du type de celui de l'ANNEXE « Formulaire Gestion des crises affectant le RPD ».

- Les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par les Utilisateurs,
- Les coordonnées des Utilisateurs restés sans électricité dans les zones relestées, s'il en a con-

naissance.

5.3.4.2.5 Fin de crise, retour à la normale

Le Distributeur a pour responsabilité :

- D'informer le Fournisseur de la fin de la crise,
- De communiquer au Fournisseur la liste des Points de Connexion HTA appartenant au périmètre de facturation du Fournisseur et restant coupés, ainsi que les zones restant non alimentées,
- De communiquer (sous 5 jours ouvrés) le bilan des Points de Connexion touchés au cours de la crise.

6 Périmètre d'équilibre et mise à jour

6.1 PRINCIPES

En application de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (www.rte-france.com). Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau public de transport d'électricité ou au Réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé de la quantité des productions injectées, des consommations soutirées et des fournitures déclarées échangées entre périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 modifié, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, le ou les sites appartenant au périmètre de facturation du Fournisseur sont rattachés au périmètre du Responsable d'Equilibre du Fournisseur. Il revient donc au Fournisseur de spécifier au Distributeur à quel Périmètre d'Equilibre rattacher la totalité des Points de Connexion de son périmètre de facturation.

6.2 MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre et un seul au Périmètre duquel tous les Sites de son périmètre de facturation sont rattachés.

6.2.1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il doit avoir signé un Accord de participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre avec le RTE et un Contrat GRD-RE avec le Distributeur, et avoir adressé au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception une simple déclaration de rattachement de l'ensemble des sites de soutirage de son périmètre de facturation à son périmètre d'équilibre.

6.2.2 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre. Ce Responsable d'Equilibre doit avoir signé un Accord de participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme

d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre avec le RTE et un Contrat GRD-RE avec le Distributeur.

Dans ce cas, le Fournisseur doit adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception un Accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'ensemble des sites de soutirage de son périmètre de facturation, dûment signé entre le Responsable d'Equilibre et le Fournisseur.

Le Fournisseur autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre qu'il a désigné les courbes de charge agrégées (réelles et estimées par profilage) de l'ensemble des Points de Connexion de son Périmètre de Facturation.

6.3 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

6.3.1 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

Si, en cours d'exécution du présent contrat, le Fournisseur change de Responsable d'Equilibre, il doit informer préalablement le Distributeur dans les meilleurs délais de cette modification ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre, en lui adressant, par lettre recommandée avec avis de réception, un accord de rattachement signé par lui-même et le nouveau Responsable d'Equilibre ou une simple déclaration de rattachement.

- Si l'Accord de rattachement ou la simple déclaration de rattachement adressé par le Fournisseur est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2,
- Si l'Accord de rattachement ou la simple déclaration de rattachement adressé par le Fournisseur est reçu par le Distributeur moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3,
- A une date ultérieure aux deux précédentes, mais toujours un premier du mois, si tel est le souhait du Fournisseur.

Les Sites ne peuvent être rattachés au périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre que si celui-ci a signé le Contrat GRD-RE avec le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la date d'effet souhaitée pour le rattachement du site.

Les Sites restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout

moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

6.3.2 SORTIE DU PERIMETRE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE, DE L'ENSEMBLE DES SITES DU FOURNISSEUR

Lorsque le Responsable d'Equilibre décide d'exclure de son périmètre le Fournisseur, cela vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation.

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Fournisseur et le Distributeur par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer le Distributeur de l'exclusion des Sites de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le Distributeur informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la sortie des Sites du Périmètre et de la date d'effet de celle-ci et lui demande de lui désigner au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

Si le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans ce délai, les dispositions de l'article

6.4 s'appliquent.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Site du Fournisseur de son Périmètre ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

6.3.3 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Equilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Equilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec le Distributeur est résilié de plein droit à la même date.

Le Fournisseur est tenu de désigner au Distributeur un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.3.4 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DU CONTRAT GRD-RE QUI LE LIAIT AU DISTRIBUTEUR

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur au Distributeur est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner au Distributeur un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.4 ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Dans tous les cas où le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus aux articles précédents, le Distributeur en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

Si, conformément à la Loi, le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, le Distributeur résilie le présent contrat selon les modalités de l'article 11.6.

6.5 CONSEQUENCES SUR LE PERIMETRE D'EQUILIBRE DE LA MISE A JOUR DU PERIMETRE DE FACTURATION

Les dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre du Responsable d'Equilibre sont concomitantes aux dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre de facturation du Fournisseur.

6.6 REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR

Le Distributeur devra justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites au périmètre d'équilibre désigné par le Fournisseur.

7 Prix, facturation et modalités de paiement

7.1 PRINCIPES

Le Distributeur facture au Fournisseur selon un rythme propre à chaque segment d'Utilisateurs les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Connexion, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur. Une facture peut également être émise dans le mois au cours duquel l'Utilisateur a changé de Fournisseur ; cette facture ne portant que sur la composante de gestion et la composante proportionnelle à la Puissance Souscrite des Tarifs d'Utilisation des Réseaux, les prestations de comptage ainsi que sur les éventuelles prestations de service demandées par le nouveau Fournisseur.

Les prestations non comprises dans le Tarif d'Utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

Le Tarif qui s'applique à l'Utilisateur au moment de la signature du présent Contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Les évolutions tarifaires s'appliquent de plein droit au présent Contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion de l'Utilisateur.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès de l'Utilisateur, et assume le risque financier de non-paiement de celui-ci pour l'intégralité de la facture.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Connexion, le principe d'une souscription sur une période minimale de douze mois doit être respecté. C'est-à-dire que si moins de 12 mois se sont écoulés avec la précédente formule dans le précédent contrat (soit : n mois), il faut attendre, dans le nouveau Contrat Unique, (12 - n) mois avant de pouvoir changer la formule tarifaire.

Lorsqu'un Utilisateur est raccordé au RPD pour une durée inférieure à un an (raccordements provisoires, alimentations temporaires de chantier,...), les parties fixes du Tarif d'utilisation sont facturées selon les modalités de la Décision Tarifaire.

7.2 DOMAINE DE TENSION HTA

7.2.1 COMPOSITION DU PRIX

Le prix facturé par le Distributeur au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au

RPD, comprend, conformément à la Décision Tarifaire :

- La composante annuelle de gestion : c'est un montant qui est fonction du nombre de Points de Connexion;
- La composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur;
- La composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de connexion et de l'énergie active qui y est soutirée

Et le cas échéant de :

- Les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours ;
- La redevance de regroupement conventionnel des points de connexion ;
- La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- La composante annuelle de l'énergie réactive,
- Le montant des prestations complémentaires.

Les Parties conviennent que les parts fixes des composantes et redevances sont facturées par 1/12, tout mois commencé étant dû. Ces parts fixes donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de connexion. La sortie d'un Point de connexion du périmètre de facturation d'un Fournisseur n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité du montant annuel de ces parts fixes.

7.2.2 MODALITES DE CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

Le tarif d'Utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs. Lors de la conclusion de chaque contrat unique, et conformément aux modalités prévues par la Décision Tarifaire, le Fournisseur a choisi ou conservé pour la partie des douze mois restants à courir, une des 3 options tarifaires suivantes :

- Tarif sans différenciation temporelle,
- Tarif avec différenciation temporelle à 5 classes,
- Tarif avec différenciation temporelle à 8 classes ;

A l'expiration du délai précité de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer d'option tarifaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le Fournisseur doit adresser sa demande au Distributeur par l'intermédiaire du Portail (ou par formulaire adressé au guichet en cas d'indisponibilité du Portail), au plus tard, un mois avant l'expiration de ces douze mois. Le Distributeur adresse au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un compte-rendu qui comprend notamment la date d'effet du changement d'option tarifaire,

- Le changement ne peut prendre effet :
 - qu'à la date anniversaire de la version tarifaire,
 - ou à la date anniversaire de la souscription de puissance si celle-ci est plus éloignée,
 - et un 1er du mois.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

Lorsque le Fournisseur modifie une formule tarifaire, il s'engage à conserver la nouvelle formule pendant au moins 12 mois.

Si le changement d'option tarifaire nécessite des modifications sur le Dispositif de comptage lorsqu'il est propriété de l'Utilisateur, le Fournisseur est avisé sous 5 jours des dispositions qui doivent être mises en œuvre. Ces travaux devront être réalisés avant l'intervention technique du Distributeur programmée dans les délais définis dans son Catalogue des prestations en vigueur. La modification de l'option tarifaire prend effet dès que l'intervention technique a été effectuée et obligatoirement un 1er du mois.

Les prestations effectuées par le Distributeur dans le cadre du présent article sont facturées au Fournisseur aux prix figurant dans le Catalogue des prestations en vigueur.

7.2.3 CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES.

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur, et déduit de la première facture, relative à ce point de connexion, émise postérieurement à la Coupure.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures. La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

7.2.4 MULTIPLICITE DES POINTS DE RACCORDEMENT

7.2.4.1 Dispositions générales

Si le Site est alimenté par plusieurs Points de Connexion raccordés au même domaine de tension, le

Fournisseur peut bénéficier d'un regroupement tarifaire pour ce Site, sous réserve que les conditions prévues par le Tarif soient remplies.

Les Points de connexion du Site raccordés au même Domaine de Tension peuvent être regroupés si le Réseau électrique existant qui les alimente permet physiquement ce regroupement, c'est-à-dire s'il existe un Réseau électrique public permettant de relier, sans tenir compte de l'état de la position des organes de coupure présents sur ce Réseau, chacune des Alimentations Principales des Points de connexion du Site.

Chaque Point de connexion doit également être équipé d'un compteur électronique télérelevé. De plus ces dispositions ne sont pas applicables si l'Utilisateur peut par l'intermédiaire du Réseau intérieur du Site reporter la charge, en totalité ou en partie, d'un Point de connexion sur un autre.

En cas de regroupement des Points de connexion, le Tarif s'applique alors au niveau d'un point appelé Point d'Application de la Tarification (PADT).

7.2.4.2 Puissance maximale par Point de Connexion

Le Fournisseur, pour le compte de l'Utilisateur, fournit au guichet du Distributeur les informations suivantes à l'appui de sa demande de regroupement tarifaire :

- La liste et la localisation des Points de Connexion regroupés,
- La Puissance Maximale appelée par l'Utilisateur sur chaque Point de Connexion (puissance qui serait souscrite pour le Point de Connexion considéré s'il n'était pas regroupé avec d'autres).

Afin de garantir la sécurité du réseau électrique public le Distributeur vérifie pour chaque Point de Connexion que cette Puissance Maximale ne dépasse pas les capacités du réseau électrique public qui les alimente.

Si pour un(des) Point(s) de connexion l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur après accord du Fournisseur sur la proposition technique et financière. Les éventuels remplacements de transformateurs de mesure sont réalisés par l'Utilisateur. Le Fournisseur et le distributeur prennent à leur charge le montant leur incombant de ces travaux, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Le Distributeur vérifie une fois par an et pour chaque Point de Connexion que la Puissance Maximale atteinte est inférieure à la Puissance Maximale définie par le Fournisseur pour le compte de

l'Utilisateur. En cas de non-respect de cette règle il en informe le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception. Le Fournisseur, pour le compte de l'Utilisateur, propose sous 10 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, une nouvelle Puissance Maximale pour le(s) Point(s) de Livraison(s) concerné(s).

L'article 9.3 du présent contrat et l'article du chapitre 9 « responsabilité » relatif au régime de responsabilité applicable à Utilisateur figurant dans les Dispositions générales relatives au segment HTA s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés au Distributeur, ou à un tiers, en cas de dépassement des Puissances Maximales appelées sur chaque Point de Connexion.

7.2.4.3 Regroupement tarifaire au moment de la conclusion du Contrat Unique concerné

Un regroupement tarifaire est possible au moment de la conclusion du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 7.2.4.1 et 7.2.4.2 du présent Contrat. Dans le cas où la demande de regroupement est acceptée, le Distributeur adresse au Fournisseur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de prise en compte du regroupement, comportant les informations suivantes :

- La liste et la localisation des Points de Connexion regroupés,
- La Puissance Maximale appelée par l'Utilisateur sur chaque Point de Connexion,
- La Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point de Connexion,
- Les engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Connexion,
- La longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Connexion) et leur domaine de tension,
- Le montant de la redevance de regroupement.

Le regroupement des Points de Connexion prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de prise en compte du regroupement.

7.2.4.4 Regroupement tarifaire en cours d'exécution du Contrat Unique

Le Fournisseur, pour le compte de l'Utilisateur, peut bénéficier d'un regroupement tarifaire en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 7.2.4.1 et 7.2.4.2 du présent Contrat.

Toute demande de regroupement formulée en cours d'exécution du Contrat Unique concerné doit être adressée au guichet du Distributeur. Dans le cas où la demande de regroupement est acceptée, le Distributeur adresse au Fournisseur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de prise en compte du regroupement, comportant les informations

suivantes :

- la liste et la localisation des Points de Connexion regroupés,
- la Puissance Maximale appelée par l'Utilisateur sur chaque Point de Connexion,
- la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point de Connexion,
- les engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Connexion,
- la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Connexion) et leur domaine de tension,
- le montant de la redevance de regroupement.

Le regroupement des Points de Connexion prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de prise en compte du regroupement.

7.2.4.5 Modification de Puissances Souscrites au PADT ou des puissances maximales de chaque point de connexion

En cours de l'exécution du Contrat Unique concerné, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, modifier la(les) puissance(s) souscrite(s) sous réserve :

- du respect des dispositions des Chapitres 2 et 4 des Dispositions générales relatives au segment HTA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent contrat,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Le Fournisseur communique au Distributeur par le canal du guichet les nouvelles Puissances Maximales souhaitées sur chaque Point de Connexion.

Le Distributeur vérifie que ces Puissances Maximales sont disponibles sur le Réseau. Si pour un(des) Point(s) de connexion l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur après accord du Fournisseur sur la proposition technique et financière. Les éventuels remplacements de transformateurs de mesure sont réalisés par l'Utilisateur. Le Fournisseur et le distributeur prennent à leur charge le montant leur incombant de ces travaux, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

La nouvelle Puissance Souscrite n'est octroyée que le premier jour du mois suivant la réalisation des travaux.

7.2.4.6 Modification ou arrêt du regroupement tarifaire

Le Fournisseur peut demander à ne plus bénéficier d'un regroupement tarifaire pour un ensemble de Points de connexion à l'issue d'une période de souscription de 12 mois. Il peut alors modifier le regroupement tarifaire en modifiant les Points de connexion inclus ou cesser tout regroupement tarifaire.

Toute demande doit être adressée au guichet du Distributeur. Dans le cas où la demande est acceptée, le Distributeur adresse au Fournisseur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de prise en compte

La modification ou l'arrêt du regroupement tarifaire prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de prise en compte.

7.2.4.7 Abattement en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 modifié relatif aux tarifs d'utilisations des Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent comme suit :

- Si la coupure a affecté tous les Points de connexion regroupés, l'abattement est calculé selon les principes de l'article 7.2.3,
- Si la coupure n'a affecté qu'une partie des Points de connexion regroupés, l'abattement est calculé pour chaque Point de connexion coupé, selon les principes définis à l'article 5.1.2.3 en remplaçant la Puissance souscrite par la puissance maximale du Point de connexion affectée du coefficient k

$$k = \frac{P_{\text{souscrite_au_PADT}}}{\sum P_{\text{max}}}$$

7.2.5 TARIFICATION SPECIALE DES DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES

L'application de cette Tarification spéciale suppose que le Point de connexion soit équipé d'un compteur électronique télérelevé.

La tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés (de Puissance(s) souscrite(s)) prévue par la Décision tarifaire s'applique aux Utilisateurs raccordés en HTA qui effectuent des travaux sur leurs installations électriques pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Un même Site peut en bénéficier au plus une fois par année calendaire, pour une utilisation continue d'au plus quatorze jours non fractionnables, les jours non utilisés étant perdus.

Pour bénéficier de ce tarif, le Fournisseur doit en faire la demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours calendaires avant la date d'effet souhaitée,

comportant notamment :

- les références du Point de connexion ou du PADT concerné,
- la date et l'heure de début et de fin de la période de dépassements ponctuels programmés,
- la puissance maximale demandée,
- le justificatif des travaux réalisés sur l'installation intérieure.

Le Distributeur étudie cette demande en fonction des contraintes d'exploitation des Réseaux, et transmet sa décision d'accord ou de refus par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard sept jours calendaires avant la date d'effet souhaitée. En cas de refus, le Distributeur motive celui-ci, et le notifie à la Commission de régulation de l'électricité.

En cas d'accord, la lettre envoyée par le Distributeur précise notamment :

- la date et l'heure de début de passage en dépassements ponctuels programmés,
- la date et l'heure de fin de dépassements ponctuels programmés,
- la puissance maximale de ces dépassements ponctuels programmés.

Lorsque la tarification des dépassements ponctuels programmés est mise en œuvre, les dépassements sont facturés sur la base d'un tarif en €/kW, s'appliquant aux kW appelés au-dessus de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque période de 10 mn, se substituant ainsi à la tarification des dépassements de Puissance(s) souscrite(s) définie par la Décision Tarifaire, pour la période de dépassement ponctuel programmé. Les dépassements de puissance au-delà de cette puissance maximale seront par contre facturés au tarif des dépassements de Puissance(s) souscrite(s) défini par la Décision Tarifaire.

7.2.6 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Les dépassements de Puissance Souscrite sont facturés en fonction du type de comptage, selon les modalités de la Décision tarifaire.

7.2.7 EVOLUTION TARIFAIRE DANS LE CAS DU TARIF SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

Les évolutions tarifaires s'appliquent de plein droit au présent Contrat dès leur date d'entrée en vigueur. Pour le calcul de la composante annuelle de soutirage, une nouvelle période de 12 mois débute à la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, sans pour autant que la période de souscription de puissance et de version tarifaire doive être modifiée.

7.3 DOMAINE DE TENSION BT STRICTEMENT SUPERIEUR A 36 kVA

7.3.1 COMPOSITION DU PRIX

Le prix facturé par le Distributeur au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend, conformément à la Décision Tarifaire :

- La composante annuelle de gestion,
- La composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur,
- La composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de connexion et de l'énergie active qui y est soutirée,

Et le cas échéant de :

- Les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- La composante annuelle de l'énergie réactive,
- Le montant des prestations complémentaires.

Les Parties conviennent que les parts fixes des composantes sont facturées par 1/12, tout mois commencé étant dû. Ces parts fixes donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de connexion. La sortie d'un Point de connexion du périmètre de facturation d'un Fournisseur n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité du montant annuel de ces parts fixes.

7.3.2 MODALITES DE CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

Le tarif d'Utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs. Lors de la conclusion de chaque contrat unique, et conformément aux modalités prévues par la Décision Tarifaire, le Fournisseur a choisi ou conservé pour la partie des douze mois restants à courir, une des 2 options tarifaires suivantes :

- Tarif Longue Utilisation à 5 classes temporelles,
- Tarif Moyenne Utilisation à 4 classes temporelles,

A l'expiration du délai précité de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer d'option tarifaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le Fournisseur doit adresser sa demande au Distributeur par l'intermédiaire du Portail (ou par formulaire adressé au guichet en cas d'indisponibilité du Portail), au plus tard, un mois avant l'expiration de ces douze mois. Le Distributeur adresse au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un compte-rendu qui comprend notamment la date d'effet du changement d'option tarifaire,
- Le changement ne peut prendre effet :
 - qu'à la date anniversaire de la version tarifaire,
 - ou à la date anniversaire de la souscription de puissance si celle-ci est plus éloignée,
 - et un 1er du mois.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

Lorsque le Fournisseur modifie une formule tarifaire, il s'engage à conserver la nouvelle formule pen-

dant au moins 12 mois.

Si le changement d'option tarifaire nécessite des modifications sur le Dispositif de comptage lorsqu'il est propriété de l'Utilisateur, le Fournisseur est avisé sous 5 jours des dispositions qui doivent être mises en œuvre. Ces travaux devront être réalisés avant l'intervention technique du Distributeur programmée dans les délais définis dans son Catalogue des prestations en vigueur. La modification de l'option tarifaire prend effet dès que l'intervention technique a été effectuée et obligatoirement un 1er du mois.

Les prestations effectuées par le Distributeur dans le cadre du présent article sont facturées au Fournisseur aux prix figurant dans le Catalogue des prestations en vigueur.

7.3.3 CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES.

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur, et déduit de la première facture, relative à ce point de connexion, émise postérieurement à la Coupure.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures. La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

7.3.4 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lorsque le contrôle des dépassements est effectué sur la puissance active, la puissance prise en compte est égale à la puissance souscrite apparente multipliée par 0,93. Les dépassements de puissance sont calculés par période d'intégration de 10 minutes.

Lorsque le contrôle des dépassements est effectué sur la puissance apparente observée toutes les minutes en moyenne quadratique glissante, le Dispositif de comptage enregistre la durée du dépassement dans chaque classe temporelle.

7.4 DOMAINE DE TENSION BT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 36 KVA

7.4.1 COMPOSITION DU PRIX

Le prix facturé par le Distributeur au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au

RPD, comprend, conformément à la Décision Tarifaire :

- La composante annuelle de gestion,
- La composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur,
- La composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de connexion et de l'énergie active qui y est soutirée,

Et le cas échéant de :

- Le montant des prestations complémentaires.

Les Parties conviennent que les parts fixes des composantes sont perçues par fraction, fonction de la périodicité de facturation retenue par le Distributeur pour le segment des Utilisateurs < 36 kVA. Ces parts fixes donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de connexion. En cas de changement de Puissance souscrite entre deux facturations, le montant de la part proportionnelle à la Puissance souscrite de la composante annuelle des soutirages est calculé au prorata temporis de la durée de chaque souscription et la régularisation est portée sur la première facture qui suit cet événement.

La sortie d'un Point de connexion du périmètre de facturation d'un Fournisseur n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité du montant annuel de ces parts fixes.

Les Parties conviennent également que la part "énergie" de la composante annuelle des soutirages est facturée par le Distributeur sur la base des consommations réelles ou estimées entre deux relèves.

7.4.2 MODALITES DE CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

Le tarif d'Utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs. Lors de la conclusion de chaque contrat unique, et conformément aux modalités prévues par la Décision Tarifaire, le Fournisseur a choisi ou conservé pour la partie des douze mois restants à courir, une des 4 options tarifaires suivantes :

- Tarif courte utilisation sans Différentiation temporelle,
- Tarif moyenne utilisation à deux classes temporelles,
- Tarif longue utilisation sans Différentiation temporelle.

A l'expiration du délai précité de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer d'option tarifaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le Fournisseur doit adresser sa demande au Distributeur par l'intermédiaire du Portail (ou par formulaire adressé au guichet en cas d'indisponibilité du Portail), au plus tard, un mois avant l'expiration de ces douze mois. Le Distributeur adresse au Fournisseur dans un délai de quinze

jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un compte-rendu qui comprend notamment la date d'effet du changement d'option tarifaire

- Le changement ne peut prendre effet :
 - qu'à la date anniversaire de la version tarifaire,
 - ou à la date anniversaire de la souscription de puissance si celle-ci est plus éloignée.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

Lorsque le Fournisseur modifie une formule tarifaire, il s'engage à conserver la nouvelle formule pendant au moins 12 mois.

En cas de changement de formule tarifaire entre deux facturations, le montant de la part proportionnelle à la Puissance souscrite de la composante annuelle des soutirages est calculé au prorata temporis de la durée de chaque formule tarifaire. La part proportionnelle à l'énergie est facturée sur la base de consommations estimées si l'historique des relèves le permet, en tenant compte de l'éventuelle autorelève transmise par le Fournisseur avec la demande de changement de formule tarifaire. Si l'historique des index relevés ou autorelevés est insuffisant, le Distributeur programmera une relève spéciale au plus près de la date d'effet du changement de formule tarifaire qui servira à l'estimation des consommations à la date d'effet.

La régularisation est portée sur la première facture qui suit cet événement.

Si le changement d'option tarifaire nécessite des modifications sur le Dispositif de comptage lorsqu'il est propriété de l'Utilisateur, le Fournisseur est avisé sous 5 jours des dispositions qui doivent être mises en œuvre. Ces travaux devront être réalisés avant l'intervention technique du Distributeur programmée dans les délais définis dans son Catalogue des prestations en vigueur. La modification de l'option tarifaire prend effet dès que l'intervention technique a été effectuée avec signature par l'Utilisateur du compte-rendu d'intervention.

Les prestations effectuées par le Distributeur dans le cadre du présent article sont facturées au Fournisseur aux prix figurant dans le Catalogue des prestations en vigueur.

7.4.3 CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES.

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur, et déduit de la première facture, relative à ce point de connexion, émise postérieurement à la Coupure.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures. La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

7.4.4 CAS PARTICULIER DES POINTS DE CONNEXION SANS COMPTAGE

Le Distributeur n'est pas tenu d'accepter l'accès au réseau des points de connexion n'ayant pas de comptage. Cela étant, pour les points de connexion qui historiquement sont sans comptage, les modalités suivantes sont appliquées tant que le Distributeur n'a pas installé un Dispositif de comptage :

- L'option tarifaire « longue Utilisation » est appliquée à ces points de connexion,
- La puissance souscrite est définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion,
- La durée d'Utilisation est définie en commun entre le Fournisseur et le Distributeur en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par le Distributeur afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces paramètres. En cas d'écart observé, les parties se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

7.5 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Fournisseur, ou demandées par l'Utilisateur sont facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

7.6 REDEVANCES D'OCCUPATION DE CERTAINS DOMAINES PUBLICS OU PRIVES

Les éventuelles redevances d'occupation (RFF, VNF, ONF, domaine autoroutier...) feront l'objet d'une facturation complémentaire au Tarif d'Utilisation des Réseaux.

7.7 TAXES APPLICABLES

7.7.1 PRINCIPES

Les sommes dues par le Fournisseur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.7.2 TVA

Le Fournisseur, lorsqu'il s'acquittera de sa facture, devra verser au Distributeur une somme égale à la TVA au taux en vigueur.

7.7.3 CONTRIBUTION AUX CHARGES DE SERVICE PUBLIC

Le Distributeur, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable de la Contribution aux charges de Service Public de l'Electricité (CSPE) et se charge de la collecter auprès du Fournisseur et de faire la déclaration afférente à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Loi prévoit que seules les contributions effectivement recouvrées sont reversées aux opérateurs qui supportent les charges de service public par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Distributeur ayant choisi de verser ces contributions sur l'énergie facturée et étant donné le décalage des facturations du Distributeur vers le Fournisseur et du Fournisseur vers ses clients, il y a lieu d'établir les modalités de prise en compte des sommes déclarées irrécouvrables et des sommes réellement perçues après déclaration en irrécouvrable par le Fournisseur.

Le Fournisseur enverra une attestation sur l'honneur accompagnée des pièces complémentaires, dont le modèle est décrit en Annexe.

Dans les 15 jours calendaires, le Distributeur enverra une facture ou un avoir au Fournisseur reprenant le ou les montant(s) de l'attestation.

Le Distributeur fera son affaire de l'intégration de ces éléments dans la déclaration à la Caisse des Dépôts et Consignations suivant l'envoi de cette facture ou de cet avoir.

7.8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.8.1 CALCUL DE LA FACTURATION DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Chaque mise à disposition de données de comptage (réelles ou estimées) relatives à un Point de Connexion peut donner lieu à la facturation par le Distributeur du Tarif d'Utilisation des Réseaux et des prestations associées.

Cette facturation peut être agrégée pour l'ensemble des Points de Connexion dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition.

Pour chaque Point de Connexion faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle.

Si le Distributeur est en mesure d'émettre les factures par voie électronique, le Fournisseur accepte de les recevoir sous cette forme.

7.8.1.1 Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux

Pour un Point de Connexion donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an.

7.8.1.2 Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux

Lorsqu'il a accès au Dispositif de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez l'Utilisateur (notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils), le Distributeur peut établir une facture « événementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

7.8.1.3 Facturation intermédiaire

Lorsque la relève cyclique est espacée de plus de deux mois, le Distributeur peut émettre des factures intermédiaires basées sur des estimations.

7.8.2 FACTURATION DES AUTRES PRESTATIONS

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

7.8.3 PAIEMENT

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées :

- Au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les Points de Connexion BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA,
- Au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les autres Points de Connexion.

Si le quinzième ou le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant. Aucun acompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

7.8.4 DELAIS DE CONTESTATION

Le Fournisseur ou le Distributeur ne pourront, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Fournisseur de la Facture. Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.

7.8.5 REGLEMENT

Le règlement sera effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la

date de règlement inscrite sur la facture.

7.8.6 PENALITES DE RETARD

A défaut de paiement intégral par le Fournisseur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément aux articles précédents, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant de la facture TTC. Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, et feront l'objet d'une facturation spécifique à chaque facture payée hors délai ou non réglée.

Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception correspondant aux frais de gestion supportés par le Distributeur.

Aucun escompte ne sera accordé par le Distributeur en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

8 Garantie de crédit, dépôt de garantie

8.1 PRINCIPES GENERAUX

Le Fournisseur fournira et maintiendra en vigueur, en permanence pendant toute la durée du Contrat, des documents de garantie à première demande pour un montant garanti au moins égal à un sixième du montant d'achats au Distributeur de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation pour le semestre à venir. Toutefois, lorsque ce montant demeure inférieur à 5000 €, cette garantie ne sera pas exigée par le Distributeur. Lorsque le montant est supérieur à 5000 €, la garantie est exigée pour la totalité du montant calculé.

Cette garantie devra être accordée par une banque ayant son siège dans un état membre de l'Union Européenne, présentant toute garantie de solvabilité et bénéficiant d'une notation de crédit agréée.

Si le Fournisseur ne veut pas fournir des documents de garantie de crédit, un dépôt de garantie devra être réglé en mains propres du Distributeur par le Fournisseur. Ce dépôt de garantie sera au moins égal à un sixième du montant d'achats au Distributeur de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation pour le semestre à venir, avec application du même seuil de 5000€ que précédemment.

Le Distributeur accusera réception du règlement dans les 3 jours ouvrés et transmettra un reçu.

Le Fournisseur autorise le Distributeur, si celui-ci le souhaite, à déposer les fonds remis en gage, dont il est devenu propriétaire, dans un établissement financier de son choix.

Le dépôt de garantie réglé en mains propres du Distributeur par le Fournisseur ne portera pas intérêts au profit du Fournisseur.

Le Fournisseur fera part son choix au Distributeur par l'envoi du formulaire G1 figurant dans l'annexe « Documents de garantie ».

8.2 DETERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE DE CREDIT A LA MISE EN APPLICATION DU CONTRAT

Le montant d'achats de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation prévisionnel pour le semestre à venir sera estimé par le Fournisseur sur la base du plan prévisionnel d'affaires de sa société en se basant sur les derniers tarifs d'utilisation des réseaux publiés au Journal Officiel de la République Française.

Cette estimation accompagnée des documents de garantie de crédit, sera transmise au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant le démarrage des acheminements de l'électricité à destination des Utilisateurs du Fournisseur.

Elle sera effectuée par l'envoi du formulaire G2 figurant dans l'annexe « Documents de garantie » du présent contrat. Ce formulaire doit être rempli dans tous les cas, y compris si le montant prévisible du montant d'achats au Distributeur de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation est inférieur à 5000 €.

8.3 DETERMINATION DU DEPOT DE GARANTIE A LA MISE EN APPLICATION DU CONTRAT

S'il est fait application du 3ème alinéa de l'article 8.1 du présent contrat, un dépôt de garantie devra être réglé entre les mains du Distributeur préalablement au démarrage du contrat.

Le montant d'achats de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation prévisionnel pour le semestre à venir sera estimé par le Fournisseur sur la base du plan prévisionnel d'affaires de sa société en se basant sur les derniers tarifs d'utilisation des réseaux publiés au journal officiel de la République Française.

Cette estimation accompagnée du règlement correspondant, sera transmise au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant le démarrage des acheminements de l'électricité à destination des Utilisateurs du Fournisseur.

Elle sera effectuée par l'envoi du formulaire G3 figurant dans l'annexe « Documents de garantie » du présent contrat.

8.4 REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE OU DU DEPOT DE GARANTIE

Quinze jours avant l'échéance de chaque semestre comptée à partir de la date de fourniture de la garantie initiale ou du dépôt de garantie initial ou de sa date de révision, le Distributeur pourra demander au Fournisseur une révision du montant de celle ou de celui-ci.

Le montant de la garantie à première demande qui devra être attesté par le ou les établissements bancaires du Fournisseur ou le montant du dépôt de garantie qui devra être réglé par le Fournisseur sera déterminé comme suit :

- Soit CA_{N-1} le montant du chiffre d'affaires réalisé avec le Fournisseur au titre de l'accès au réseau ou de son utilisation au cours du mois civil précédant la date de révision

- Soit G_S le montant de la garantie à première demande portée sur les documents de garantie fournis et maintenus en vigueur par le Fournisseur ou le montant du dépôt de garantie versé par le Fournisseur et porté dans les comptes du Distributeur
- Si CA_{N-1} est compris entre 90 % de G_S et 110% de G_S , les montants ne seront pas révisés
- Si CA_{N-1} est inférieur à 90 % de G_S , le montant de la garantie ou du dépôt à constituer sera révisé afin qu'il soit au moins égal à $CA_{N-1} - (G_S - CA_{N-1}) / 2$
- Si CA_{N-1} est supérieur à 110 % de G_S , le montant de la garantie ou du dépôt à constituer sera révisé afin qu'il soit au moins égal à $CA_{N-1} + (CA_{N-1} - G_S) / 2$

Le seuil de 5000 € défini à l'Article 8.1 s'applique de la même façon au montant CA_{N-1} .

Le Distributeur notifiera au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception le montant révisé de la garantie à première demande que devra maintenir le Fournisseur durant le semestre à venir ou le montant révisé du dépôt de garantie ainsi déterminés et la date de révision.

Cette notification sera effectuée par l'envoi du formulaire G4 (garantie autonome à première demande) ou G5 (dépôt de garantie) figurant dans l'annexe « Documents de garantie » du présent contrat.

Dans un délai de trois jours ouvrés précédant la date de révision, le Fournisseur fournira de nouveaux documents de garantie de crédit pour le montant ainsi calculé ou procédera à un éventuel versement complémentaire afin de porter le montant du dépôt de garantie au montant ainsi révisé.

Si le montant révisé est inférieur au montant du dépôt de garantie constitué par le Fournisseur, le Distributeur procédera au remboursement du montant excédentaire – ou bien au remboursement de G_S si CA_{N-1} est inférieur à 5000 €- dans les trois jours ouvrés suivant la date de révision mentionnée sur la notification ou retournera les documents de garantie pour la période précédant la révision dans un délai de huit jours ouvrés suivant la réception des nouveaux documents de garantie

8.5 FORME ET VALIDITE DES DOCUMENTS DE GARANTIE DE CREDIT

Le Fournisseur accepte de transmettre au Distributeur des documents de garantie de crédit rédigés selon le modèle G6 figurant dans l'annexe « Documents de garantie » du présent contrat.

La durée minimale de validité de toute garantie de crédit fournie par le Fournisseur devra couvrir les sommes pouvant être dues par le Fournisseur pour quelque cause que ce soit à raison du présent

contrat sur une période de six mois comptée à partir de la date de démarrage des prestations d'accès au réseau ou de la date de révision de la garantie notifiée périodiquement par le Distributeur.

Si le Fournisseur estime que compte tenu de ses prévisions, ses dettes et obligations envers le Distributeur, au titre du contrat GRD Fournisseur seront éteintes avant une période de six mois à compter de la date de révision, il notifiera au Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception la nouvelle durée de période garantie dans un délai de trois jours ouvrés précédant la date de révision mentionnée à l'article 8.4.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle du maintien de la validité de la garantie jusqu'au paiement complet des sommes dues au Distributeur.

8.6 REMBOURSEMENT DES DEPOTS DE GARANTIE

Le Fournisseur qui aurait versé un dépôt de garantie, pourra à tout moment en cours d'exécution du présent contrat substituer à celui-ci la fourniture et le maintien en vigueur, en permanence pendant la durée restant à courir du Contrat, des documents de garantie de crédit pour un montant de garantie de crédit à première demande.

Dans cette hypothèse, le Fournisseur notifiera au Distributeur la date à laquelle il souhaite effectuer ce changement.

Cette notification sera transmise au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant la date de changement accompagnée des documents de garantie de crédit pour un montant de garantie de crédit à première demande au moins égal à celui du dépôt de garantie versé par le Fournisseur et porté dans les comptes du Distributeur.

Ce changement à l'initiative du Fournisseur ne modifie pas les échéances de révision du montant de la garantie ou du dépôt de garantie mentionnées à l'article 8.4.

Le Distributeur procédera à un remboursement du dépôt de garantie dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date d'effet de la garantie portée sur les documents de garantie fournie par le Fournisseur.

En cas de résiliation du contrat GRD Fournisseur à l'initiative du Fournisseur et si les dettes et obligations du Fournisseur envers le Distributeur au titre de ce contrat sont éteintes, le Distributeur procédera à un remboursement du dépôt de garantie dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date d'extinction des dettes et obligations du Fournisseur.

8.7 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PAR LE DISTRIBUTEUR

Dans le cas d'un manquement du Fournisseur à ses obligations de paiement telles que mentionnées au chapitre 7 « Prix, facturation et modalités de paiement » du présent Contrat, le Distributeur le



mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation sous un délai de 3 jours suivant la réception de la mise en demeure. Le distributeur opérera la compensation entre le dépôt de garantie jusqu'à concurrence des sommes dues par le Fournisseur si celles ci n'ont pas été réglées en mains propres du Distributeur dans le délai de 3 jours précité ou si le Fournisseur n'a pas retiré la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Distributeur dans un délai de 3 jours suivant sa première présentation.

En cas de garantie autonome, cette procédure et ces délais ne seront pas opposables par le garant et le Fournisseur.

8.8 MANQUEMENT DANS LA PRODUCTION DES DOCUMENTS DE GARANTIE OU LE VERSEMENT DU DEPOT DE GARANTIE

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir les documents de garantie de crédit ou de procéder au versement du dépôt de garantie dans les conditions prévues au chapitre 8 du présent Contrat constituera un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 11.6 du présent Contrat.

9 Responsabilité

9.1 REGIME DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat et de ses annexes.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie. Le Distributeur est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du Distributeur vis-à-vis de l'Utilisateur.

9.2 RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DE L'UTILISATEUR

9.2.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DE L'UTILISATEUR

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés à l'Utilisateur en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations, vis-à-vis de ce dernier, mises à sa charge aux termes du présent contrat.

L'Utilisateur dispose du droit d'agir directement à l'encontre du Distributeur pour les engagements de celui-ci vis-à-vis de l'Utilisateur contenus dans le présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au Distributeur et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

Le Distributeur est tenu à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, définis au chapitre 5 des dispositions générales relatives à chaque segment,
- engagements sur la continuité hors travaux, Réseau, définis au chapitre 5 des dispositions générales relatives à chaque segment,
- engagements sur la qualité de l'onde, Réseau, définis au chapitre 5 des dispositions générales relatives à chaque segment,

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser. Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, le Distributeur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à l'Utilisateur. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de l'Utilisateur,
- ou
- si l'Utilisateur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire son obligation de prudence, définie au chapitre 5 des dispositions générales relatives

à chaque segment,

ou

- si les dispositions à mettre en œuvre pour respecter les seuils d'engagement relèvent de la maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité ou d'un autre gestionnaire de réseau.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, le Distributeur est tenu à une simple obligation de moyens.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au Distributeur et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.2.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DE L'UTILISATEUR

En cas de réclamation de l'Utilisateur attribuée à un non-respect par le Distributeur de ses obligations, l'Utilisateur peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du Distributeur par courriel ou courrier,
- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, l'Utilisateur ou un tiers assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par l'Utilisateur.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le Contrat Unique conclu avec l'Utilisateur. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.2.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations de l'Utilisateur relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au Distributeur les réclamations qui, au sens de l'article 9.2 concernent le Distributeur, via le guichet à l'aide du formulaire générique pour les réclamations ou les demandes de renseignements (ENR0051). A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation de l'Utilisateur qui sont à sa disposition.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation par retour du formulaire ENR0051 à l'adresse élec-

tronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, Le Distributeur répond au Fournisseur et ce dernier se charge de la réponse définitive à l'Utilisateur à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Pour les Utilisateurs HTA et BT > 36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander au Distributeur de porter la réponse directement à l'Utilisateur. Dans ce cas, le Distributeur communique au Fournisseur une copie de sa réponse en pièce jointe à un courriel envoyé à l'adresse électronique du Fournisseur.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le Distributeur, ce dernier répond directement au Client. Le Distributeur en informe le Fournisseur par courriel envoyé à l'adresse électronique de celui-ci.

Les réponses apportées à l'Utilisateur doivent mentionner les recours possibles.

Le Distributeur s'engage à apporter une réponse dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

9.2.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

L'Utilisateur, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans le présent contrat, est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

L'Utilisateur doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet sous deux jours ouvrés au Distributeur la réclamation de l'Utilisateur via le guichet à l'aide du formulaire générique pour les réclamations ou les demandes de renseignements (ENR0051). A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation de l'Utilisateur qui sont à sa disposition.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation par retour du formulaire ENR0051 à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, Le Distributeur

informe le Fournisseur, par courriel envoyé à l'adresse électronique de celui-ci, qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire.

Dans le cas contraire, Le Distributeur fait intervenir son assureur et en informe l'Utilisateur et le Fournisseur.

L'Utilisateur doit alors transmettre à l'assureur du Distributeur sous trois mois un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si le Distributeur ou son assureur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Une expertise amiable peut être réalisée pour déterminer l'existence et le montant exact du préjudice.

A l'issue de l'instruction, l'assureur du Distributeur communique son offre d'indemnisation à l'Utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord de l'Utilisateur sur le montant de cette offre d'indemnisation, l'assureur verse à celui-ci le montant de l'indemnisation convenu, déduction faite de la franchise qui est versée par le Distributeur.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, l'Utilisateur peut saisir le tribunal territorialement compétent dont relève le Distributeur.

Le Fournisseur est informé par le Distributeur de l'issue de la procédure de réclamation.

Pour les réclamations portant sur un préjudice inférieur au montant de la franchise appliquée par l'assureur du Distributeur, ce dernier se réserve le droit de traiter le sinistre directement avec l'Utilisateur.

9.3 RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR VIS A VIS DU DISTRIBUTEUR

L'Utilisateur est directement responsable vis-à-vis du Distributeur en cas de non-respect des obliga-

tions mises à sa charge au terme du présent Contrat.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, ce dernier engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre l'Utilisateur à l'origine de ce préjudice. Il en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le contrat unique conclu avec l'Utilisateur. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par l'Utilisateur de ses obligations, sauf si par sa faute ou par négligence il y a contribué.

9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.4.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Connexion voire à des délestages partiels des Utilisateurs. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30 000 Points de Connexion, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité.

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les mises hors service d'ouvrage pour des raisons de sécurité en cas d'inondation,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- les délestages organisés par le Gestionnaire de réseau amont, RTE ou ERDF et ceux indispensables à la sécurité du système et à l'équilibre du réseau,
- les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du Gestionnaire de réseau amont afin d'assurer la sauvegarde du système électrique.

9.4.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages qu'ils auraient subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, le Fournisseur ou le Distributeur peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.5 GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers

9.6 ASSURANCE

Les parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

L'Utilisateur, de son côté, doit également souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée du Contrat Unique une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de celui-ci.

Le Distributeur pourra demander à l'Utilisateur, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Si sur demande expresse du Distributeur, l'Utilisateur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par l'Utilisateur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre son accès au réseau. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de cette suspension.

10 Suspension, Limitation de puissance et Résiliation de l'accès au Réseau

10.1 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD DU FAIT DU DISTRIBUTEUR

Il existe un certain nombre de circonstances où le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées.

- Absence de Contrat Unique,
- en application de l'Article 9.6 des présentes dispositions communes et des articles 1.3.1 des dispositions générales relatives à chaque segment,
- si la Commission de régulation de l'électricité prononce à l'encontre de l'Utilisateur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de la Loi,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Utilisateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- Opposition de l'utilisateur, aux contrôles et/ou mesures que le Distributeur est en droit d'effectuer en vertu de la réglementation en vigueur sur son point de connexion ou ses installations,
- si l'Utilisateur refuse au Distributeur l'accès pour vérification à ses installations électriques,
- si l'Utilisateur refuse au Distributeur l'accès pour vérification ou relève du Dispositif de comptage,
- si, alors que des installations électriques de l'Utilisateur, y compris les équipements de la chaîne de comptage dont il est propriétaire, sont défectueuses, celui-ci ne procède pas à leurs réparations ou renouvellement,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- absence de contrat de fourniture dans les conditions du 1.6.3.4.
- En cas de résiliation de l'éventuelle Convention d'Exploitation en l'absence de signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant,
- En cas de résiliation de l'éventuelle Convention de Raccordement en l'absence de signature d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant,
- En cas de dépassement de la date limite fixée pour les mises sous tension pour essais, les rac-

cordements provisoires et les alimentations temporaires de chantier.

Certaines de ces circonstances sont détaillées dans les modèles de cahiers des charges de distribution publique d'électricité, (Voir l'annexe «MODELES DE CAHIERS DES CHARGES FOURNISSEUR - GRD-F »).

La suspension par le Distributeur de l'accès au RPD pour des impératifs de sécurité ou de sûreté de fonctionnement de celui-ci peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet 10 jours calendaires à compter de la réception par l'Utilisateur d'une lettre recommandée avec avis de réception (avec copie au Fournisseur) valant mise en demeure.

Le Distributeur informe immédiatement par fax, éventuellement confirmé par lettre recommandée avec AR le Fournisseur de la suspension de l'accès au RPD du Point de Connexion concerné. La même disposition s'applique en cas d'annulation de la coupure.

Le Distributeur doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension de l'accès au RPD ont pris fin.

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut, s'il a au préalable respecté ses obligations d'information préalable de l'Utilisateur selon les modalités définies par le cahier des charges de concession applicable et dans le respect des textes applicables aux consommateurs relevant de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, demander au Distributeur de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes seront tracées et devront être effectuées via le Portail (ou en envoyant au guichet le formulaire de demande de coupure pour impayés en cas d'indisponibilité du Portail).

Le Distributeur ne procédera à aucun encaissement lors de l'intervention.

Le Distributeur ne vérifiera pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de l'Utilisateur en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD.

Si la suspension n'est pas intervenue dans les délais prévus pour la réalisation de cette prestation en raison d'une faute ou d'une négligence du Distributeur, le Fournisseur n'est pas tenu de régler la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux à compter de l'expiration de ces délais. Le Distributeur est alors subrogé dans les droits du Fournisseur envers l'Utilisateur et procède au recouvrement des sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Connexion concerné et du préjudice subi directement auprès de l'Utilisateur. Le Fournisseur s'engage à informer l'Utilisateur de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique.

Si le Distributeur se trouve dans l'impossibilité de réaliser la prestation demandée en raison de la survenance d'un évènement extérieur et irrésistible, notamment dans les cas suivants :

- Opposition physique de l'Utilisateur ou d'un tiers,
- Opposition à la coupure par une autorité compétente,
- Rétablissement suite à une coupure sur injection d'une autorité compétente.

Le Distributeur est alors libéré de son obligation. Il informe alors par tout moyen le Fournisseur de la situation et lui propose, si la configuration du RPD le permet, une nouvelle intervention. Si la configuration du RPD ne permet pas de nouvelle intervention, ou si l'impossibilité persiste, il appartient alors au Fournisseur de saisir la juridiction compétente. Il reste redevable envers le Distributeur de la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux du Point de Connexion concerné.

L'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixe les consignes de délestages sur les réseaux électriques (NOR INDG9000485A), relativement aux Sites répertoriés comme « prioritaires » par chaque DREAL et aux Utilisateurs classés MHRV (Malade à Haut Risque Vital) par l'ARS. Dès qu'il en a connaissance, le Fournisseur communique au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception, les coordonnées des Utilisateurs classés MHRV.D

Le Distributeur ne pourra pas, en vertu de l'arrêté précité, interrompre la fourniture aux Points de Connexion desservant ces Sites.

D'une manière générale, pendant la période de suspension, le Fournisseur reste redevable de l'accès au réseau pour toutes les composantes du Tarif d'accès au RPD non proportionnelles à l'énergie, ainsi que des prestations de service qui ont été souscrites par le Fournisseur (comptages, qualimétrie,...).

10.3 LIMITATION DE PUISSANCE A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur formule sa demande de réduction de Puissance au Distributeur à l'aide du Portail (ou du formulaire correspondant adressé au guichet en cas d'indisponibilité du Portail). Cette prestation s'applique exclusivement aux consommateurs résidentiels.

Le Distributeur SICAE-OISE propose 2 prestations de limitation de puissance :

- Soit le réglage du disjoncteur existant sur son calibre minimal
- Soit la pose de mini-interrupteur dont le calibre sera défini par Le Fournisseur, dans la gamme disponible.

Pendant la période de limitation de puissance, le Fournisseur reste redevable du montant de l'accès au réseau sur la base de la puissance initialement souscrite par l'Utilisateur.

Si le Distributeur se trouve dans l'impossibilité de réaliser la prestation demandée en raison de la survenance d'un cas de force majeure, et notamment dans les cas suivants :

- Opposition physique de l'Utilisateur ou d'un tiers,
- Opposition à la limitation de puissance par une autorité compétente,
- Retour à la puissance initiale sur injection d'une autorité compétente.

Le Distributeur informe alors par tout moyen le Fournisseur de la situation et lui propose une nouvelle intervention. Si l'impossibilité persiste, il appartient alors au Fournisseur de saisir la juridiction compétente.

10.4 CAS DES SITES PRODUCTEURS

Dans le cas où le site serait également producteur, l'Utilisateur est pleinement conscient que si le raccordement est commun à l'injection et au soutirage, la suspension de l'accès au réseau au titre du soutirage peut conduire à la suspension de l'accès au réseau au titre de l'injection. L'Utilisateur en accepte les conséquences aussi bien au niveau du soutirage que de l'injection et dégage le Distributeur toute responsabilité relative à l'exécution partielle ou l'impossibilité d'exécution du Contrat d'accès au réseau en injection et du Contrat d'achat de l'énergie produite le liant à son acheteur.

10.5 CAS DE LA RESILIATION A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

La résiliation de l'accès au réseau conduisant à la mise hors tension du point de connexion, il est expressément convenu entre les parties que le Fournisseur ne pourra demander la résiliation qu'après s'être conformé aux textes applicables aux consommateurs relevant de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Si la résiliation n'est pas intervenue dans les délais prévus pour la réalisation de cette prestation en raison d'une faute ou d'une négligence du Distributeur, le Fournisseur n'est pas tenu de régler la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux à compter de l'expiration de ces délais. Le Distributeur est alors subrogé dans les droits du Fournisseur envers l'Utilisateur et fait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Connexion concerné et du préjudice subi directement auprès de l'Utilisateur. Le Fournisseur s'engage à informer l'Utilisateur de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique.

Si le Distributeur se trouve dans l'impossibilité de réaliser la prestation demandée en raison de la survenance d'un évènement extérieur et irrésistible, notamment dans les cas suivants :

- Opposition physique de l'Utilisateur ou d'un tiers,
- Opposition à la coupure par une autorité compétente,
- Rétablissement suite à une coupure sur injection d'une autorité compétente.

Le Distributeur est alors libéré de son obligation. Il informe alors par tout moyen le Fournisseur de la situation et lui propose, si la configuration du RPD le permet, une nouvelle intervention. Si la configuration du RPD ne permet pas de nouvelle intervention, ou si l'impossibilité persiste, il appartient alors au Fournisseur de saisir la juridiction compétente. Le Point de connexion reste alors dans le périmètre du Fournisseur et ce dernier reste redevable envers le Distributeur de la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux du Point de Connexion concerné.

11 Exécution du présent Contrat

11.1 ADAPTATION

Sous réserve des dispositions suivantes, aucune modification des dispositions du présent Contrat ne pourra être valable à moins qu'elle soit établie par écrit et signée par chacune des Parties :

- Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.
- Le Distributeur pourra, après notification au Fournisseur selon les modalités définies à l'article 11.3 du présent Contrat, modifier l'Annexe « Documents de Garantie ».

Si le Distributeur estime nécessaire de revoir en totalité ou partie le présent contrat, il mettra en concertation sur son site INTERNET une nouvelle version et en informera le Fournisseur. Après la phase de concertation, dès lors que le Contrat adapté sera publié, il viendra se substituer de droit au présent Contrat. En cas de refus de signature par le Fournisseur du Contrat adapté, les dispositions de l'article 11.6 seront mises en œuvre.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent Contrat, les Parties se rencontreront dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec avis de réception, afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent Contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent Contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 11.6 du présent Contrat.

11.2 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de la loi est fixée

par l'article 1er du décret susvisé.

Au titre de ce décret, le Distributeur est autorisé à communiquer au Fournisseur ayant conclu avec un client final un contrat portant à la fois sur la fourniture d'énergie et l'accès au réseau, et garantissant disposer une autorisation expresse de son client :

- ✓ L'historique disponible des puissances souscrites et des consommations d'un site résidentiel,
- ✓ L'historique disponible des puissances souscrites et des consommations de ce client s'il n'est pas un client domestique.

Lors de sa demande, le Fournisseur devra confirmer qu'il est bien en possession de l'autorisation expresse de son client. Par la suite, si la responsabilité du Distributeur est mise en cause par cette communication, le Fournisseur s'engage à se substituer au Distributeur ou à le garantir de toute condamnation, la responsabilité du Fournisseur étant engagée.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent Contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel.

Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'énergie, Services déconcentrés de l'Etat, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, ...) dans le cadre de l'exercice de ses missions ou par l'Autorité Organisatrice de la Distribution dans

le cadre de ses prérogatives fixées par le Code de l'énergie, le Code Général des collectivités territoriales et le cahier des charges de concession.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.3 NOTIFICATION

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent Contrat, par une Partie à l'autre Partie, devra être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification écrite est considérée comme reçue et effective:

- a) si elle est remise en main propre contre reçu, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré; ou
- b) si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de réception ou le Jour Ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré; ou
- c) si elle est envoyée par voie postale prioritaire, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi; ou
- d) si elle est transmise par télécopie ou courrier électronique et qu'un rapport de confirmation de transmission ou un accusé de réception valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission.

11.4 DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date fixée au chapitre 14. La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme du présent contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

11.5 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent Contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à aucun autre manquement. Cette renonciation ne pourra être réalisée que pour des droits déjà nés.

11.6 RESILIATION

11.6.1 MOTIFS DE RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié par le Distributeur de plein droit :

- Si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Fournisseur, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau,
 - Si le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente.
- La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.

Le présent contrat GRD – Fournisseur peut être résilié par chacune des parties de plein droit dans les cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent Contrat ou dans un Document de Garantie de Crédit se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie ;
- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent Contrat, notamment :

- en cas de manquement par une Partie ou son Garant à une des obligations visées au chapitre 8 du présent Contrat ou à ses obligations au titre du Document de Garantie de Crédit s'appliquant en l'espèce sans qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les dix Jours Ouvrés suivant la réception par cette Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent Contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété s'il n'y a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;
- en cas de perte par le Distributeur de la gestion du Réseau public auquel le Point de connexion objet du présent Contrat est raccordé ;
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent Contrat, tel que cela est prévu à l'article 11.1 du présent Contrat ;
- Si le Fournisseur n'a pas signé le Contrat adapté suite à la procédure de concertation décrite à l'article 11.1, dans un délai d'un mois après réception du Contrat adapté, adressé par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Si le cessionnaire du présent Contrat n'a pas signé l'avenant prévu à l'article 11.7 ;
- Si le Fournisseur n'a plus de clients dans son périmètre depuis au moins 12 mois.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

11.6.2 EFFET DE LA RESILIATION

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le Distributeur prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Connexion. Il effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du pré-

sent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'obligation relative à la confidentialité prévue à l'article 11.2 du présent Contrat reste applicable pendant une durée de trois ans après la résiliation du contrat.

11.7 CESSION ET TRANSFERT

Les droits et obligations des Parties stipulées dans le présent Contrat sont cessibles dans les cas et selon les modalités qui suivent :

Le Fournisseur a la faculté de céder ou transmettre sa position contractuelle au profit de toute personne lui succédant, sous réserve d'en informer le Distributeur dans les conditions suivantes :

- Le cessionnaire doit répondre aux conditions posées par l'article 1.5 et au chapitre 6 du présent Contrat ;
- Le Fournisseur s'engage à informer le Distributeur sans délai par courrier dument accompagné de pièces justificatives et notamment d'un extrait K-bis à jour, de toute modification affectant sa situation juridique telle que la modification de sa dénomination sociale, le changement d'adresse de son siège social, du lieu de facturation, etc...
- Si la modification considérée affecte la personnalité même du Fournisseur, en raison de la substitution d'une nouvelle personne juridique au titulaire initial du Contrat, notamment par suite de la transmission à titre universel (fusion, scission, dissolution par voie de confusion, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, cession du fonds commercial, artisanal, agricole, libéral, etc...) des biens, droits ou obligations, le nouveau titulaire s'oblige à justifier de sa qualité d'ayant cause du titulaire initial, par courrier dument accompagné des pièces justificatives probantes et notamment d'un extrait K-bis à jour.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent Contrat. Le cessionnaire sera en conséquence redevable envers le Distributeur des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent Contrat à la date de la cession.

Toutefois, le cédant restera solidaire du cessionnaire pour l'exécution du présent Contrat et notamment le paiement de toute somme due en exécution de celle-ci.

En cas de changement de dénomination sociale ou de personne morale du cocontractant, un avenant au présent Contrat devra être conclu.

Dans l'hypothèse où la nouvelle personne juridique refuserait de signer l'avenant au présent Contrat, le Distributeur résiliera ce dernier conformément aux dispositions de l'article 11.6.

La cession prend effet :

- Le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de la lettre recommandée avec accusé de réception, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date ;
- sinon le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par le Distributeur.

11.8 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence au présent Contrat,
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties - à compter du jour du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie ou le Tribunal territorialement compétent dont relève le Distributeur.

11.9 DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

11.10 LANGUE DU CONTRAT

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat est le français.



11.11 ÉLECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées en ANNEXE "ADRESSES"

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

12 Définitions

Ce chapitre se compose d'un glossaire à caractère technique, d'une liste de définitions utiles à l'exécution du présent Contrat, suivie de règles d'interprétation de ces définitions.

12.1 GLOSSAIRE TECHNIQUE

Accord de Participation	Contrat ou Protocole conclu entre RTE et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre	Accord entre un Utilisateur ou un Fournisseur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un ou plusieurs élément(s) d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.
Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.
Alimentation de Secours	<p>Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations privées d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principales et complémentaires.</p> <p>La partie dédiée d'une alimentation de secours est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination un ou plusieurs Point(s) de connexion d'une ou plusieurs alimentation(s) de secours de cet utilisateur ou d'un autre utilisateur.</p> <p>Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations de secours sont ceux qui s'établissent sous le régime d'exploitation en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses autres alimentations, des ouvrages électriques du ou des utilisateur(s) convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il(s) est(sont) connecté(s), compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peuvent procéder leurs gestionnaires.</p>

<p>Alimentation Principale</p>	<p>La ou les alimentation(s) principales d'un utilisateur doit(vent) permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.</p> <p>Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.</p>
<p>Alimentation Complémentaire</p>	<p>Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.</p> <p>La partie dédiée d'une alimentation complémentaire d'un utilisateur est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour origine ou pour destination un ou plusieurs Point(s) de connexion de cet utilisateur.</p> <p>Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations complémentaires sont ceux qui s'établissent sous le régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il(s) est(sont) connecté(s), compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peuvent procéder leurs gestionnaires.</p>
<p>Barème de raccordement</p>	<p>Barème de facturation du raccordement des Utilisateurs au RPD et règles associées, établi par le Distributeur conformément au Décret 2007-1280 et à l'Arrêté pris en application de l'article L342-8 du Code de l'énergie.</p>
<p>Bascule</p>	<p>Combinaison de deux organes de coupure permettant d'aiguiller un transit de puissance vers deux circuits distincts.</p>

<p>Branchement</p>	<p>Conformément au décret 2007-1280, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.</p> <p>Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.</p> <p>Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.</p>
<p>BT</p>	<p>Domaine basse tension où la tension excède 50 volts en courant alternatif sans dépasser 1 000 volts.</p>
<p>Cahier des charges de concession</p>	<p>Le cahier des charges de concession avec ses annexes est une composante du contrat de concession conclu avec les collectivités concédantes. Il définit l'ensemble des obligations et des droits du concessionnaire à l'égard des usagers et des concédants.</p>
<p>Catalogue des prestations</p>	<p>Catalogue publié par le Distributeur (conformément à la décision du 7/8/2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité) présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux Utilisateurs finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur www.sicae-oise.fr</p>
<p>Chaîne de comptage</p>	<p>La chaîne de comptage est l'ensemble des équipements permettant de comptabiliser les Energies et Puissances qui transitent au Point de comptage.</p>

Charge de précision	Impédance du circuit secondaire d'un transformateur de courant exprimée en charge apparente absorbée avec indication du facteur de puissance sur laquelle sont basées les conditions de précision (cf. NF EN 60-044).
Chute de tension	Voir Fluctuations lentes de tension
Classe de Précision	Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.
Client éligible	Consommateur qui peut faire jouer la concurrence pour la fourniture de son électricité.
Coffret	Structure d'accueil renfermant pour un point de comptage selon les cas les Compteurs ou les appareils de mesure de la Qualité.
Collectivité concédante	<p>La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine.</p> <p>La collectivité concédante assure généralement les trois domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la négociation du contrat de concession avec le Distributeur, • la signature du contrat et le contrôle du concessionnaire, • l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux de réseau conformément à l'article L322-6 du Code de l'énergie.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Compteurs Directs	Compteurs à branchement direct sans réducteur de mesures.
Compteurs Indirects	Compteurs raccordés sur des réducteurs de mesure.
Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Autorité administrative indépendante dont les attributions sont définies au titre III du livre IER du Code de l'énergie. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz prévue par ces lois.

Concession	<p>La concession est une délégation de service public. Le concédant confie à un concessionnaire, entreprise publique ou privée, la responsabilité de gérer un service public sur son territoire. Les conditions de cette délégation sont portées dans un contrat de concession.</p> <p>Les caractéristiques essentielles de ce contrat sont pour le concessionnaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un droit exclusif sur l'exercice du service concédé, • la possibilité d'utiliser les voies publiques pour l'implantation du réseau et des ouvrages, • la rémunération par le tarif appliqué aux usagers du service, afin de couvrir les coûts d'exploitation et le financement des investissements.
Consuel	<p>Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.</p>
Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'électricité en soutirage (CARD-S)	<p>Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au Réseau Public de Distribution de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement l'Installation de Consommation</p> <p>L'Utilisateur a par ailleurs conclu un contrat de fourniture auprès d'un Fournisseur.</p>
Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'électricité en injection (CARD-I)	<p>Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution de l'énergie produite par l'Installation de Production.</p>
Contrat d'Accès	<p>Ce terme désigne de façon générique le Contrat d'Accès en Soutirage et/ou le Contrat d'Accès en Injection de l'Installation.</p>
Contrat GRD-F	<p>Contrat conclu, y compris ses annexes, entre un gestionnaire de réseau de distribution et un fournisseur. Ce dernier peut ainsi accéder au réseau de distribution d'électricité géré par le gestionnaire signataire. Il bénéficie également d'échanges de données pour les Points de connexion raccordés au réseau et pour lesquels ses clients ont souscrit un Contrat Unique.</p>

Contrat Unique - CU-	Contrat regroupant fourniture et accès / utilisation des réseaux, passé entre un client et un fournisseur relatif à un ou des Points de connexion. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le gestionnaire du réseau de Distribution.
Convention d'Exploitation	Document contractuel défini par le décret 2003-229 modifié liant l'Exploitant de l'Installation au Distributeur. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD. Cette convention est signée directement entre l'Exploitant de l'installation et le Distributeur.
Convention de Passage	Convention par laquelle un propriétaire autorise un tiers à établir sur son terrain un ouvrage du RPD.
Convention de Raccordement	Document contractuel défini par le décret 2003-229 modifié ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau. Cette convention est signée directement entre le propriétaire du site (s'il est différent de l'Utilisateur) et le Distributeur.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 1% de la tension contractuelle U_c .
Courant électrique	C'est le flux de charges électriques circulant dans un circuit. Il se mesure en ampères (A) voire en kA. Un kilo ampère, kA est égal à 1000 ampères.
Courant de court-circuit	Surintensité résultant d'un court-circuit dans un circuit électrique.
Courbe de Charge	Courbe de mesure de la puissance active.
Courbe de mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
Court-circuit	Chemin conducteur accidentel ou intentionnel entre deux parties conductrices ou davantage, rendant les différences de tension entre ces parties égales à zéro ou proches de zéro.
Court-circuit monophasé	Chemin conducteur accidentel ou intentionnel, dans un réseau à neutre mis directement à la terre ou à neutre impédant, entre un conducteur de phase et la terre locale.

Court-circuit polyphasé	Chemin conducteur accidentel ou intentionnel entre deux conducteurs de phase à la terre ou isolés, ou davantage (EN 60909).
Creux de Tension	<p>Diminution brusque de la Tension de Fourniture U_f à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle U_c, suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à une minute.</p> <p>La valeur de la tension de référence est U_c. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).</p> <p>Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".</p> <p>Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.</p> <p>On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.</p>
Dépassement de Puissance	La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement. Le Distributeur n'est pas tenu de satisfaire ces Dépassements de Puissance.
Déséquilibres de la Tension	<p>Le Distributeur met à disposition de sa clientèle un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ <p>, où $T = 10$ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de connexion d'un Utilisateur est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.</p>

Dispositif de comptage	Sous ensemble de la chaîne de comptage, défini dans la Décision Tarifaire.																		
Dispositif de télérelève	Dispositif associé aux compteurs permettant la relève à distance des données de comptage.																		
Domaine de tension	<p>Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la Décision Tarifaire :</p> <table border="1" data-bbox="502 609 1268 1041"> <thead> <tr> <th>Tension de connexion (U_n)</th> <th colspan="2">Domaine de Tension</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>$U_n \leq 1 \text{ kV}$</td> <td>BT</td> <td>Domaine basse tension</td> </tr> <tr> <td>$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$</td> <td>HTA1</td> <td rowspan="2">Domaine HTA</td> </tr> <tr> <td>$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$</td> <td>HTA2</td> </tr> <tr> <td>$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$</td> <td>HTB 1</td> <td rowspan="3">Domaine HTB</td> </tr> <tr> <td>$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$</td> <td>HTB 2</td> </tr> <tr> <td>$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$</td> <td>HTB 3</td> </tr> </tbody> </table>	Tension de connexion (U_n)	Domaine de Tension		$U_n \leq 1 \text{ kV}$	BT	Domaine basse tension	$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$	HTA1	Domaine HTA	$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$	HTA2	$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB	$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3
Tension de connexion (U_n)	Domaine de Tension																		
$U_n \leq 1 \text{ kV}$	BT	Domaine basse tension																	
$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$	HTA1	Domaine HTA																	
$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$	HTA2																		
$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB																	
$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2																		
$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3																		
Distributeur	Désigne le gestionnaire du RPD.																		
Documentation technique de référence	la Documentation technique de référence regroupe un ensemble de documents qui exposent les dispositions réglementaires, les règles techniques et contractuelles que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer le raccordement et l'accès au Réseau Public de Distribution.																		
Ecart	Différence, dans le Périmètre d'un Responsable d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.																		
Equipement	Appareil électrique																		
Equipement de la Chaîne de comptage	Composante élémentaire de la Chaîne de comptage (Transformateurs de mesure, panneau de comptage, compteur, ...)																		
Exploitant de l'Installation	Employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.																		
Facteur Limite de Précision	Rapport entre la valeur la plus élevée du courant primaire pour laquelle le transformateur doit satisfaire aux prescriptions concernant l'erreur de mesure et le courant primaire assigné.																		

<p>Fenêtre d'appel (ou Fenêtre d'écoute)</p>	<p>Plage horaire pendant laquelle certains compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé en utilisant une ligne téléphonique de l'Utilisateur.</p>
<p>Fluctuations Lentes de Tension</p>	<p>Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes selon une méthode conforme à la norme CEI 61000-4-30. La tension de mise à disposition en un Point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.</p>
<p>Fluctuations Rapides de la tension</p>	<p>Couvrent tous les phénomènes où la Tension de Fourniture U_f présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par Points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Pour le contrôle des engagements du Distributeur relatifs à la qualité en un point de connexion BT, la mesure consiste à enregistrer la variation de tension provoquée par la commutation d'une charge monophasée de 1 kW.</p>

Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les Points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant l'Utilisateur peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le RTE privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés à l'Utilisateur, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.
Gestionnaire du Réseau Public de Distribution	Entreprise publique ou privée définie aux articles L111-51 à L111-56 du code de l'énergie et chargée des missions aux articles L322-8 à L322-11 de ce même Code, notamment l'exploitation, l'entretien et le développement du RPD. Ces entreprises sont ERDF et les Entreprises Locales de Distribution (régie, SICAE, SEM, ...)
Harmoniques	Une tension de Fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h sont exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.
HTA	Domaine haute tension A conformément à la Décision Tarifaire.
HTB	Domaine haute tension B conformément à la Décision Tarifaire.
Identifiant Commun	Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Connexion (ou le cas échéant le Point d'Application De la Tarification).
Index	Valeur enregistrée et relevée sur un compteur
Indicateur de Papillotement de courte durée (Pst)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 10 minutes. Le détail du calcul du Pst est donné dans la publication CEI 61000-4-15.

Indicateur de Papillotement de longue durée (Plt)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 2 heures, en utilisant 12 valeurs successives de papillotement de courte durée (Pst). Le détail du calcul du Plt est donné dans la publication CEI 61000-4-15.
Information commercialement sensible -ICS-	Une information commercialement sensible -ICS- est une information relative à un Utilisateur, dont la révélation à un fournisseur d'électricité (ou à un tiers) serait de nature à lui conférer un avantage par rapport aux autres, et ainsi à fausser le jeu d'une concurrence libre et loyale. Ces informations peuvent être d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique. Le Code de l'énergie impose aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité l'obligation de garantir la confidentialité des d'informations commercialement sensibles relatives aux utilisateurs de ces réseaux. La liste des informations commercialement sensibles est donnée par le décret 2001-630 modifié.
Installation	Désigne l'ensemble des ouvrages, matériels et process situés en aval de la limite de concession, y compris le Poste de livraison.
Installation de Consommation	Partie de l'Installation composée des équipements soutirant de la puissance active sur le RPD, en dehors des auxiliaires de l'éventuelle Installation de Production.
Installation de Production	Partie de l'Installation composée des Moyens de Production. Les auxiliaires, équipements indispensables au fonctionnement des Moyens de Production, font aussi partie de l'Installation de Production.
Limite de concession	Point de séparation entre les ouvrages en concession et les ouvrages propriété de l'Utilisateur.
Limite de Propriété	Limite sur les ouvrages de puissance et les circuits courants faibles entre le RPD et l'Installation du Demandeur.
Maître d'Ouvrage :	Personne physique ou morale qui décide des travaux, en définit les modalités et en assure le financement.
Mise en service industrielle	Opération de mise en service de l'Installation pour un fonctionnement selon des règles régies par la Convention d'Exploitation définitive, une fois les éventuels essais de mise au Point et de réglage des équipements de l'Installation achevés.

Moyen de production	Désigne le(s) équipement(s) de production d'énergie électrique présent(s) dans l'Installation et susceptible(s) d'injecter de l'énergie électrique sur le RPD, à l'exclusion des Groupes de secours sans couplage même fugitif avec le RPD.
Moyens de transformation, Transformateurs	Matériels bobinés permettant d'élever ou d'abaisser la tension électrique. Ces matériels assurent l'interface entre les réseaux de tensions différentes : ils sont installés au niveau des postes électriques (postes sources HTB/HTA, postes HTA/BT) ou sur poteaux (transformateurs HTA/BT).
Non discrimination et transparence	Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution doit garantir aux utilisateurs un accès transparent et non discriminatoire. Pour ce faire, il publie dans sa Documentation Technique de Référence les méthodes générales et les hypothèses des études de raccordement.
Norme NF C14-100	Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT.
Ouvrage de raccordement	Désigne tout élément de réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le RPD au Point de connexion.
PADT	Désigne le Point où est conventionnellement appliqué le Tarif d'utilisation des réseaux en cas de regroupement de plusieurs Points de connexion d'un même Site.
Périmètre d'Equilibre	Périmètre composé d'éléments pouvant être des Sites, des contrats, des transactions d'importation ou d'exportation, des Bilans Globaux de Consommation (BGC).
Période de Souscription	Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.
Point de comptage	Point physique où sont placés compteurs ou le cas échéant les réducteurs de mesure servant au comptage de l'énergie transitant au Point de connexion auquel le Point de comptage est associé.

Point de connexion	<p>Le Point de connexion d'un Utilisateur au Réseau Public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau Public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisé par un organe de coupure.</p> <p>En HTA, ce Point est en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités du ou des câbles de raccordement du Poste, si ce dernier est raccordé en technique souterraine ou en technique aérosouterraine avec le support d'arrêt de la ligne en domaine public, ✓ immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne desservant le Poste si ce dernier est raccordé en technique aérienne ou aérosouterraine avec le support d'arrêt en domaine privé. <p>En BT, pour les raccordements à puissance surveillée, ce Point se situe aux bornes aval du sectionneur à coupure visible placé chez l'Utilisateur.</p> <p>En BT, pour les raccordements à puissance limitée, ce Point se situe aux bornes aval de l'appareil général de commande et protection.</p>
Point de Livraison (PdL)	<p>Autre terminologie du Point de connexion.</p>
Point de Surveillance Technique de la Tension	<p>Point physique où est réalisée, éventuellement par transformateur de tension, la mesure de la qualité de la tension du RPD et si nécessaire des perturbations de cette tension que l'Installation peut générer au Point de connexion.</p>
Point de Surveillance Technique du Courant	<p>Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant à la mesure des perturbations sur le courant que l'Installation peut générer au Point de connexion.</p>
Poste de Livraison	<p>Installations électriques fonctionnant à la tension du Réseau, édifiées à l'intérieur d'un bâtiment. Le Poste de livraison matérialise la frontière entre le Réseau public et les ouvrages propriété de l'Utilisateur. Le Poste de livraison fait l'objet de la norme NF C 13-100</p>

Profilage	Système utilisé par les gestionnaires de réseaux publics pour calculer les consommations ou les productions, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de mesure, en vue de la détermination des écarts de leur responsable d'équilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation (profils).
Puissance de court-circuit	Elle est établie à partir de la valeur totale du Courant de Court-circuit I_{cc} constatée lors d'un défaut triphasé franc en ce Point, selon la formule suivante : $P_{cc} = \sqrt{3}U_n I_{cc}$ avec U_n tension nominale du réseau électrique au Point considéré. Le Distributeur calcule la puissance de court-circuit selon la publication CEI 60-909.
Puissance de Court-Circuit Minimale HTB	C'est le niveau minimal de puissance de court-circuit atteint au niveau du jeu de barres HTB d'un Poste source avec un schéma d'alimentation de ce Poste HTB/HTA en situation peu fréquente. Cette valeur est calculée et fournie par RTE.
Puissance de Court-Circuit Maximale HTB	C'est le niveau maximal de puissance de court-circuit atteint au niveau du jeu de barres HTB d'un Poste source avec un schéma d'alimentation de ce Poste HTB/HTA en situation peu fréquente. Cette valeur est calculée et fournie par RTE.
Puissance limitée	La puissance appelée par l'Utilisateur est limitée par un disjoncteur à la valeur souscrite auprès du GRD.
Puissance Souscrite au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux	Puissance au Point de comptage, que le Fournisseur détermine pour le compte de son Client en Contrat Unique. Dans tous les cas, la Puissance Souscrite est inférieure à la Puissance de Raccordement.
Puissance surveillée	La puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure.
Puissance de Raccordement	Puissance maximale en soutirage de l'Installation de l'Utilisateur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.
Puissance Limite pour le Soutirage	Puissance maximale de raccordement en soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par Arrêté.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles après approbation par la CRE sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation et de Contrats signés par les acteurs du mécanisme qui y participent.
Relève	Accès local aux données délivrées par un Compteur, par lecture directe de l'écran de contrôle ou des cadrans du Compteur ou à l'aide d'une interface raccordée sur un bus de communication local raccordé au Compteur.
Relevé	Désigne les opérations de lecture des compteurs.
Réseau	Désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité.
Réseau Téléphonique Commuté (RTC)	Réseau téléphonique public permettant d'établir, à l'initiative d'un appelant, une communication téléphonique vers un appelé par commutation physique de lignes téléphoniques fixes. Le RTC permet la transmission de la voix et de données.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori, dans le Périmètre d'Equilibre, entre l'électricité injectée et l'électricité consommée. Les Ecart négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecart positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
RPD BT	Ouvrages du domaine de tension BT du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
RPD HTA	Ouvrages du domaine de tension HTA du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et dans les concessions de distribution d'électricité aux services publics.
RPT ou Réseau Public de Transport	Celui-ci est défini par le Décret 2005-172 du 22 février 2005.

RTE	Réseau de Transport Electrique, désigne le Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension de type B (90 000 Volts et 63 000 Volts) et THT très haute tension (400 000 Volts et 225 000 Volts)
Site	Etablissement identifié par un numéro de SIRET.
Surtensions impulsionnelles	En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des Utilisateurs. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple).
Système électrique	Ensemble organisé d'ouvrages permettant la production, le transport, la distribution et la consommation d'électricité.
Tarifs d'Utilisation des Réseaux	Ces Tarifs font l'objet d'une Décision du Ministère chargé de l'énergie. Ils couvrent les charges supportées par les gestionnaires de réseau pour l'acheminement de l'électricité jusqu'à l'Utilisateur final.
Tarifs réglementés de vente	Ces tarifs sont fixés par Décret et Arrêté. Ils intègrent la production, la commercialisation, le transport et la distribution d'électricité.
Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur.
Tension Contractuelle (Uc)	Sa valeur est égale à Un pour les sites en soutirage.
Tension de fourniture (Uf)	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Connexion de l'Utilisateur à un instant donné.

Tension Inverse	<p>Tension issue de la décomposition de trois tensions quelconques de pulsation fixe τ_0 en 3 systèmes de tension caractéristiques : un système direct de tensions triphasées de pulsation τ_0 vues dans un ordre 1-2-3, un système inverse de tensions triphasées équilibrées de pulsation τ_0 vues dans un ordre 1-3-2 et un système homopolaire de trois tensions triphasées identiques de pulsation τ_0. La tension inverse est souvent exprimée en taux de déséquilibre τ_i égal au rapport de la tension inverse à la tension directe. Il peut être calculé de façon approchée par plusieurs formules, dont celle proposée par la norme NF EN 61000-2-2</p> $\tau_i = \sqrt{\frac{6(U_{12}^2 + U_{23}^2 + U_{31}^2)}{(U_{12} + U_{23} + U_{31})^2}} - 2$ <p>où U_{12}, U_{23} et U_{31} sont les trois tensions composées entre phases. Si τ_i est la valeur instantanée du taux de déséquilibre, on définit le</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ <p>taux moyen τ_{vm} par la relation , où $T = 10$ minutes.</p>
Tension Nominale (Un)	<p>Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.</p>
Utilisateur	<p>Un Utilisateur d'un Réseau Public de Transport ou de Distribution est toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau.</p>

12.2 DEFINITIONS UTILES A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

Autorité Compétente

Signifie tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur,

Annexe

Signifie une annexe au présent Contrat ;

Charges de Service Public de l'Electricité



Ces charges, les contributeurs, le mode de collecte et les compensations versées aux opérateurs chargés des missions de service public sont décrits aux articles L121-6 à L121-28 du Code de l'énergie;

Contrat GRD-Fournisseur

Signifie le présent Contrat ainsi que ses Annexes;

Date de règlement

Est celle figurant sur la facture;

Euro

Signifie la monnaie unique des Etats membres de l'Union Européenne;

Garant

Désigne le Fournisseur d'une Garantie de crédit.

Garantie de crédit

Signifie une garantie autonome à première demande, établie selon le modèle figurant en annexe « Documents de garantie » du présent Contrat GRD-Fournisseur , accordée par une banque ayant une Notation de Crédit Agréée et ayant son siège dans un état membre de l'Union Européenne.

Jour Ouvré

Signifie un jour autre que Samedi, Dimanche, ou jour férié.

Mois

Est une référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. "Mensuellement" doit être interprétée de la même manière;

Montant de Garantie de Crédit

Signifie le montant indiqué dans lesdites garanties.

Portail

Système informatique d'échanges d'informations et de demandes de prestations entre le Fournisseur et le Distributeur. Les caractéristiques contractuelles des Points de connexion rattachés au périmètre d'un Fournisseur sont accessibles à ce dernier sur le Portail.



Taxe Applicable

Signifie, pour le Contrat GRD-Fournisseur, la fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par le Distributeur postérieurement à la date dudit Contrat GRD-Fournisseur; l'impôt sur les revenu ou tout impôt sur les bénéfices du Distributeur ne constituent pas des « Taxes Applicables »;

TVA

Signifie toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe assise sur la valeur ajoutée;

12.3 INTERPRETATION DES DEFINITIONS

- a) Toute référence au mot "article" ou "annexe" ou "chapitre" fait référence à un article ou une annexe ou un chapitre du présent Contrat.
- b) Toute référence au mot "inclus" ou "incluant" doit être interprétée sans aucune limitation.
- c) Toute référence à une "heure" doit être l'heure de Paris, France.
- d) Aucun terme du présent Contrat ne saurait créer en faveur du Fournisseur un droit ou un titre de propriété de quelque nature que ce soit vis à vis d'une des installations ou d'un des réseaux électriques ou toute autre propriété quelle qu'elle soit appartenant au Distributeur.

13 Liste des Annexes

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent Contrat.

13.1 ANNEXE « DONNEES RELATIVES A CHAQUE SEGMENT »

13.2 ANNEXE « CRYPTAGE DES INFORMATIONS ECHANGEES »

13.3 ANNEXE « DOCUMENTS DE GARANTIE »

13.4 ANNEXE « INTERLOCUTEURS, ADRESSES »

13.5 ANNEXES « DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A CHAQUE SEGMENT »

3 versions applicables suivant le Domaine de Tension et la Puissance Souscrite des Points de Connexion :

- BT inférieure ou égale à 36 kVA,
- BT strictement supérieure à 36 kVA,
- HTA.

13.6 ANNEXE « MODELES DE CAHIERS DES CHARGES »

13.7 ANNEXE « FORMULAIRE D'ECHANGE D'INFORMATIONS EN CAS DE CRISES AFFECTANT LE RPD »

13.8 ANNEXE « MODELE D'ATTESTATION DE DECLARATION DE SOMMES RECOUVREES OU DECLAREES IRRECOUVRABLES PAR LE FOURNISSEUR AU DISTRIBUTEUR »



14 Signatures

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, les parties ont signé le présent Contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au xxxx.

.....
(nom)

Par :
(signature)

Fonction :

Date :

(caractères d'imprimerie)

SICAE-OISE

Par : M.
(signature)

Fonction :

Date :

(caractères d'imprimerie)

ANNEXE 13.1

Données relatives à chaque segment

Version du 9/11/2012

documents associés :

Contrat GRD-F SICAE OISE / Fournisseur

Résumé :

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur SICAE OISE / <Fournisseur>, définit – suivant le segment – la liste des données relatives à chaque Contrat Unique à renseigner par le propriétaire de chaque donnée. Les données décrites ci-après doivent être échangées a minima entre le Fournisseur et le Distributeur, les flux informatiques pouvant éventuellement comporter des données supplémentaires.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V 17/06/04	Initiale	17/06/2004
V 01/06/06	Adaptation à la nouvelle Tarification d'Utilisation des réseaux Publics (Décision ministérielle du 23 Septembre 2005)	01/06/2006
V 01/04/07	Adaptation à l'ouverture des marchés aux clients résidentiels	01/04/2007
V 9/11/12	Prise en compte du portail Fournisseur	9/11/2012



Préambule

Les Utilisateurs sont segmentés en 3 catégories, les Utilisateurs raccordés en HTA, les Utilisateurs raccordés en BT > 36 kVA, les Utilisateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA. La distinction entre les 2 catégories d'Utilisateurs raccordés en BT est celle donnée par la norme NF C14-100 :

Branchement individuel à puissance limitée ↔ Utilisateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA

Branchement individuel à puissance surveillée ↔ Utilisateurs raccordés en BT > 36 kVA

a) lecture des tableaux

Dans la colonne « Origine », il est indiqué quel acteur doit fournir la donnée.

b) Utilisateurs raccordés en HTA

Données	Origine
Catégorie de l'Utilisateur HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA	GRD et Fournisseur
Identifiant unique Point de Connexion	GRD
Etat de l'alimentation du PDC (sous tension/hors tension)	GRD
Date d'effet de rentrée du PDC dans le périmètre du Fournisseur	GRD
Raison sociale de l'Utilisateur	Fournisseur
Code NAF	Fournisseur
SIRET	Fournisseur
Adresse Point de Connexion	GRD ou Fournisseur lors des 1ères mises en service
Interlocuteur technique et coordonnées	Fournisseur
Tension contractuelle	GRD
Type d'engagement sur la continuité	Fournisseur et GRD
Seuils sur la continuité	GRD
Date d'effet des engagements	GRD
Durée des engagements	GRD
Périodicité des bilans Continuité	Fournisseur et GRD
Puissance de raccordement	GRD

<i>Données</i>	<i>Origine</i>
Option Tarifaire	Fournisseur
Date d'effet de l'option tarifaire	Fournisseur + GRD
Puissances souscrites au Point de Connexion	Fournisseur
Date d'effet des puissances souscrites	Fournisseur + GRD
Description des équipements comptages propriété du GRD	GRD
Description des équipements comptages propriété de l'Utilisateur	GRD
Tension de comptage (HTA ou BT)	GRD
Mode de relève (sur site, télérelevé)	GRD
Corrections des données de comptage (limite de propriété différente du point de comptage ou comptage en BT)	GRD
Demande et autorisation de Dépassements Ponctuels Programmés	Fournisseur et GRD
Puissance Dépassements Ponctuels Programmés demandée	Fournisseur et GRD
Période Dépassements Ponctuels Programmés demandée	Fournisseur et GRD
Période d'observation	Fournisseur et GRD
Date début et date fin période d'observation	Fournisseur et GRD
Utilisateur figurant dans l'Arrêté Préfectoral des Utilisateurs prioritaires	GRD



c) Utilisateurs raccordés en BT > 36 kVA

<i>Données</i>	<i>Origine</i>
Catégorie de l'Utilisateur HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA	GRD et Fournisseur
Identifiant unique Point de Connexion	GRD
Date d'effet de rentrée du PDC dans le périmètre du Fournisseur	GRD
Etat de l'alimentation du PDC (sous tension/hors tension)	GRD
Raison sociale de l'Utilisateur	Fournisseur
Code NAF	Fournisseur
SIRET	Fournisseur
Adresse Point de Connexion	GRD ou Fournisseur lors des 1ères mises en service
Interlocuteur technique et coordonnées	Fournisseur
Engagement Standard sur les coupures brèves	GRD
Engagement Standard sur les coupures longues	GRD
Existence et réglage d'un disjoncteur (posé par le Distributeur) limitant la puissance appelée	GRD
Date d'effet limitation de puissance par disjoncteur	GRD
Puissance de raccordement	GRD
Option Tarifaire	Fournisseur
Date d'effet de l'Option Tarifaire	Fournisseur + GRD
Puissances souscrites au Point de Connexion	Fournisseur
Date d'effet des puissances souscrites	Fournisseur + GRD
Description des équipements comptages propriété du GRD	GRD
Mode de relève (sur site, télérelevé)	GRD
Corrections des données de comptage (limite de propriété différente du point de comptage)	GRD
Période d'observation lors de la mise en service	Fournisseur et GRD
Date début et date fin période d'observation	Fournisseur et GRD
Utilisateur figurant dans l'Arrêté Préfectoral des Utilisateurs prioritaires	GRD

d) Utilisateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA

Données	Origine
Catégorie de l'Utilisateur HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA	GRD et Fournisseur
Type d'Utilisateur (Professionnel ou Résidentiel)	Fournisseur
Identifiant unique Point de Connexion	GRD
Etat de l'alimentation du PDC (sous tension/hors tension/puissance réduite)	GRD
Date d'effet de rentrée du PDC dans le périmètre du Fournisseur	GRD
Nom ou Raison sociale de l'Utilisateur	Fournisseur
Code NAF si Utilisateur professionnel	Fournisseur
SIRET si Utilisateur professionnel	Fournisseur
Adresse du Point de Connexion	GRD ou Fournisseur lors d'une première mise en service
Coordonnées de l'Utilisateur	Fournisseur
Calibre disjoncteur	GRD
Puissance de raccordement	GRD
Mode d'alimentation de l'Utilisateur (mono ou tri)	GRD
Option Tarifaire	Fournisseur
Date d'effet de l'Option Tarifaire	Fournisseur + GRD
Puissance souscrite au Point de Connexion	Fournisseur
Date d'effet de la souscription	Fournisseur + GRD
Description des équipements comptages propriété du GRD	GRD
Nombre de roues comptage	GRD
Nécessité présence Utilisateur lors de la relève	GRD
Heures creuses	GRD
Mode de passage en HC (horloge, TCFM)	GRD
Utilisateur figurant dans l'Arrêté Préfectoral des Utilisateurs prioritaires ou MHRV	GRD ou Fournisseur dans le cas des MHRV

e) Modalités d'acceptation des données modifiées

En cas d'un événement dans l'accès au réseau d'un Utilisateur sous Contrat Unique, affectant



ces données, celles-ci seront mises à jour par le GRD SICAE-OISE et feront l'objet d'une notification au Fournisseur par courrier électronique. A compter de la réception de cette notification, Le Fournisseur a sept jours calendaires pour contester les nouvelles données auprès du GRD. Lorsque ce délai de 7 jours calendaires est écoulé, les nouvelles données sont réputées avoir été acceptées par le Fournisseur.



ANNEXE 13.2

Cryptage des informations échangées avec le Fournisseur

Modèle du 17/06/04

Documents associés :

- Contrat GRD-Fournisseur

Résumé :

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les modalités de cryptage des données échangées entre le Fournisseur et le Distributeur.

Pour des raisons de sécurité, ce document est accessible aux seuls fournisseurs sur demande écrite.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V 17/06/04	Initiale	17/06/2004

ANNEXE 13.3
« DOCUMENTS DE GARANTIE »

Modèle du 01/04/2007

Documents associés :

- Contrat GRD-Fournisseur

Résumé :

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les modèles de déclarations, notifications et documents nécessaires à l'établissement, à la révision des garanties financières et ou des dépôts de garantie utiles à l'exécution du contrat GRD-Fournisseur.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V 01/10/04	Modification - Formulaire G6 § 1	01/10/2004
V01/04/07	Ajout d'un seuil en dessous duquel la garantie n'est pas exigée.	01/04/2007



PLAN DE L'ANNEXE « DOCUMENTS DE GARANTIE »

- a) Formulaire G1 « Déclaration du choix du mode de garantie par le fournisseur »
- b) Formulaire G2 « Détermination du montant de la garantie à la mise en application du contrat »
- c) Formulaire G3 « Détermination du montant du dépôt de garantie à la mise en application du contrat »
- d) Formulaire G4 « Détermination du montant révisé de la garantie »
- e) Formulaire G5 « Détermination du montant révisé du dépôt de garantie »
- f) Formulaire G6 « Modèle de Document de Garantie »
- g) Formulaire G7 « Formulaire de demande de mise en œuvre de la garantie »



Formulaire G1

Déclaration du choix du mode de garantie par le fournisseur

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société <le Fournisseur>, établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat GRD-Fournisseur signé le _____ [insérer date] entre SICAE-OISE en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur.

Après avoir été informés par SICAE-OISE des dispositions du contrat GRD fournisseur en matière de garantie, nous retenons :

- La fourniture et le maintien en vigueur durant toute la durée du contrat et jusqu'au parfait paiement de toute somme due d'une garantie autonome à première demande.
- Le versement d'un dépôt de garantie

Nous reconnaissons avoir été informés :

- que ce dépôt de garantie ne portera pas intérêts à notre profit ;
- que nous ne pourrions pas nous opposer à ce que les sommes versées entrent en compensation jusqu'à concurrence des sommes que nous devrions à SICAE-OISE au titre du contrat précité ;
- que les sommes que nous verserons au titre de ce dépôt et de ses éventuels compléments seront placés par SICAE-OISE sur un compte ouvert dans un établissement bancaire de son choix.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète et fait partie du Contrat GRD-Fournisseur.

<le Fournisseur>

<date>

.....

<Nom et qualité>



Formulaire G2

Détermination du montant de la garantie à la mise en application du contrat

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société <le Fournisseur>], établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat GRD-Fournisseur signé le _____ [insérer date] entre SICAE-OISE en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur.

Nous estimons notre montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE-OISE pour les 6 mois à venir à _____ [insérer montant en lettres] euros.

Pour établir nos prévisions, nous avons utilisé les derniers tarifs d'utilisation des Réseaux publiés au Journal Officiel.(insérer la référence du texte)

Nous acceptons par la présente que le montant de la garantie à première demande que nous devons fournir et maintenir à minima durant les six mois à venir et jusqu'à parfait paiement des sommes dues pour la période de six mois à venir est au moins égal au sixième de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE-OISE sur cette période soit _____ [insérer montant en lettres ou « néant » si le montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau est inférieur à 5000 €] euros.

Nous certifions que ces prévisions sont conformes à notre plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour notre société.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète et fait partie du Contrat GRD-Fournisseur.

<le Fournisseur>

<date>

.....

<Nom et qualité>



Formulaire G3

Détermination du montant du dépôt de garantie à la mise en application du contrat

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société <le Fournisseur>, établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat GRD-Fournisseur signé le _____ [insérer date] entre SICAE-OISE en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur.

Nous estimons notre montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE-OISE pour les 6 mois à venir à _____ [insérer montant en lettres] euros.

Pour établir nos prévisions, nous avons utilisé les derniers tarifs d'utilisation des Réseaux publiés au Journal Officiel.(insérer la référence du texte)

Nous acceptons par la présente que le montant du dépôt de garantie que nous devons régler en mains propres à SICAE-OISE soit au moins égal au sixième de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE-OISE sur cette période soit _____ [insérer montant en lettres ou « néant » si le montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau est inférieur à 5000 €] euros.

Nous certifions que ces prévisions sont conformes à notre plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour notre société.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète et fait partie du Contrat GRD-Fournisseur.

<le Fournisseur>
<date>



<Nom et qualité>

Formulaire G4

**Détermination du montant révisé de la garantie
à la date du**

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de SICAE-OISE, conformément aux dispositions du Contrat GRD-Fournisseur, signé le _____ [insérer date] entre SICAE-OISE en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur, notifiions par la présente à la Société <le Fournisseur> une révision du montant de la garantie à première demande qu'elle devra maintenir à minima durant les six mois à venir à compter de la date de révision et jusqu'à parfait paiement des sommes dues pour cette période.

Le montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE-OISE au cours du mois de < mois> <année> s'est élevé à _____ [insérer montant en lettres] euros.

Les documents de garantie de crédit remis à SICAE-OISE le <date> dont la date de limite de validité est le <date> vous font bénéficier d'une garantie de crédit à première demande pour une somme maximum de à _____ [insérer montant en lettres] euros.

En application des dispositions du Contrat GRD-Fournisseur précité, le montant de la garantie à première demande que vous devrez fournir et maintenir à minima durant les six mois à venir et jusqu'à parfait paiement des sommes dues pour cette période à compter de la date de révision fixée au <date> sera _____ [insérer montant en lettres ou « néant » si le montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau au cours du mois de < mois> <année> est inférieur à 5000 €] euros.

Les documents de garantie de crédit devront être remis à SICAE-OISE avant le <date>.

<Pour SICAE-OISE>

<date>

.....

<Nom et qualité>

Détermination du montant révisé du dépôt de garantie à la date du

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de SICAE-OISE, conformément aux dispositions du Contrat GRD-Fournisseur, signé le _____ [insérer date] entre SICAE-OISE en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur, notifions par la présente à la Société <le Fournisseur> une révision du montant du dépôt de garantie à constituer en application du présent contrat.

Le montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE-OISE au cours du mois de < mois> <année> s'est élevé à _____ [insérer montant en lettres] euros.

Le montant du dépôt de garantie réglé en mains propres et porté dans les comptes de SICAE-OISE s'élève à _____ [insérer montant en lettres] euros au <date>.

En application des dispositions du Contrat GRD-Fournisseur précité, le montant révisé du dépôt de garantie est fixé à _____ [insérer montant en lettres ou « néant » si le montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau au cours du mois de < mois> <année> est inférieur à 5000 €] euros.

Vous devrez régler en mains propres à SICAE-OISE trois jours ouvrés avant la date de révision fixée au <date> la somme de _____ [insérer montant en lettres] euros. (rayez la mention inutile)

SICAE-OISE procédera à un remboursement d'une somme de _____ [insérer montant en lettres] euros dans les trois jours ouvrés suivant la date de révision fixée au <date>. (rayez la mention inutile)

<Pour SICAE-OISE>
<date>

.....

<Nom et qualité>

Modèle de Document de garantie Garantie Autonome à Première Demande

Garantie Autonome à Première Demande

Nous, soussignés [nom], société dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom], dûment autorisé, (le "Garant" ou "Nous"), acceptons par le présent document de donner, ce jour, à SICAE-OISE, société ayant son siège social 32 rue des Domeliers à Compiègne, Oise, France une garantie autonome à première demande des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat GRD-Fournisseur conclu entre SICAE-OISE et <LE FOURNISSEUR> (le "Contrat"), dans les conditions énoncées ci-dessous (la "Garantie").

A ce titre,

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d'une somme maximum de _____ [insérer montant en lettres] euros que SICAE-OISE pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée à l'alinéa ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée à ce même alinéa.

Cette Garantie prendra effet le <date> et restera valable jusqu'au < >, date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.

2. Nous reconnaissons et acceptons :

- a) que cette Garantie constitue une obligation personnelle du Garant et qu'elle est indépendante des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat dont nous avons une parfaite connaissance.
- b) Qu'à ce titre, nous renonçons, expressément et de manière irrévocable, au droit d'invoquer toute relation présente, passée ou future, entre <LE FOURNISSEUR> et SICAE-OISE ou le Garant dans le but de nous opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus comme nous renonçons à soulever à l'encontre de la SICAE OISE toute exception, protestation ou réserve que

- c) Qu'à ce titre, nous demeurerons liés par nos obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du Contrat de résiliation ou de résolution.
- d) Que la réception d'une demande de SICAE-OISE dans la forme prévue à l'annexe de cette Garantie constituera une preuve suffisante de l'obligation de <LE FOURNISSEUR> de payer toute somme réclamée par SICAE-OISE dans la limite de la somme maximum portée au paragraphe 1 ci-dessus même dans l'hypothèse où « LE FOURNISSEUR » viendrait à contester tout ou partie de ses obligations notamment de sa dette pour quelque cause que ce soit.
- e) Que SICAE-OISE pourra adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de SICAE-OISE n'excède pas la somme maximum portée au paragraphe 1 ci-dessus.
- f) Que tous les paiements seront effectués par nos soins au titre de la présente Garantie dans les délais et lieux indiqués dans la demande que SICAE-OISE pourrait être amenée à délivrer conformément à l'alinéa (iv) ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la date de réception de la Demande par le Garant;
- g) Que tous les paiements seront exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; qu'ils seront exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par SICAE-OISE au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
- h) Qu'aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'émane de la SICAE OISE et n'ait été formulée par écrit et signée par elle.
- i) Qu'aucun retard, ni aucune opposition, de la part de SICAE-OISE ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle.
- j) Que les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par SICAE-OISE de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont SICAE-OISE bénéficie.



- k) Que nous ne pouvons céder aucun de nos droits ou obligations au titre de cette Garantie sans l'accord écrit préalable de SICAE-OISE.
- l) Que SICAE-OISE peut, à tout moment, et sans notre accord, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie.
- m) Que cette Garantie dont la langue est le français sera régie et interprétée conformément au droit français et que tout différend relatif à la Garantie sera porté devant le Tribunal territorialement compétent dont relève le Distributeur.

LE GARANT

Représenté par: _____

Nom et qualité

Signé et conclu le: _____

<p align="center">ANNEXE AU FORMULAIRE 6 Formulaire de demande de mise en œuvre de la garantie</p>
--

Compiègne le [date],

Messieurs,

Nous nous référons à la garantie autonome à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [date], au bénéfice de SICAE-OISE dans le cadre des obligations de <LE FOURNISSEUR> aux termes du contrat GRD Fournisseur signé le .

Conformément à la clause 2 (i) de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de _____ [insérer montant en lettres] euros.

Conformément à la clause 2 (vi) de la Garantie, le paiement de la somme susvisée devra intervenir au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la présente demande.

Ce paiement devra être effectué par (virement au compte bancaire) n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la Banque qui tient le compte bancaire] [insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour SICAE-OISE

Nom et qualité du représentant dûment autorisé

ANNEXE 13.4
Listes des interlocuteurs et des adresses

Documents associés :

- Contrat GRD-Fournisseur et autres annexes

Résumé :

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les coordonnées utiles à l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur.

Il sera complété et/ou modifié en tant que de besoin.

Les Parties conviennent que le présent document pourra être mis à jour sur simple courrier à l'interlocuteur désigné.



Interlocuteurs et Adresses du Distributeur

SIEGE

Nom et adresse de l'entité	Interlocuteurs
SICAE-OISE Direction Gestion du réseau 32, rue des Domeliers BP70525 60205 COMPIEGNE CEDEX Site Internet : www.sicae-oise.fr	Pour les questions relatives au Contrat GRD-F : Pour les demandes de changement de Fournisseur et les prestations de service : Courriel : acces.fournisseurs@sicae-oise.fr Fax : 03-44-23-39-87 Tél. : 03-44-92-71-17 Adresse Postale : SICAE-OISE Direction Gestion du réseau 32, rue des Domeliers BP70525 60205 COMPIEGNE CEDEX



LISTE DES COMMUNES DESSERVIES AVEC L'AGENCE DE RATTACHEMENT ET LES NUMEROS DE TELEPHONE DE DEPANNAGE

Agence	N° de téléphone dépannage
BETHISY SAINT PIERRE	03.44.39.45.08
GRANDFRESNOY	03.44.91.54.09
RESSONS	03.44.42.73.09



Commune	Agence de rattachement
ANGIVILLERS	RESSONS SUR MATZ
ANTHEUIL PORTES	RESSONS SUR MATZ
BAUGY	RESSONS SUR MATZ
BELLOY	RESSONS SUR MATZ
BIENVILLE	RESSONS SUR MATZ
BIERMONT	RESSONS SUR MATZ
BOULOGNE LA GRASSE	RESSONS SUR MATZ
BRAISNES	RESSONS SUR MATZ
CERNOY	RESSONS SUR MATZ
CHEVINCOURT	RESSONS SUR MATZ
CHOISY AU BAC	RESSONS SUR MATZ
CLAIROIX	RESSONS SUR MATZ
COIVREL	RESSONS SUR MATZ
CONCHY LES POTS	RESSONS SUR MATZ
COUDUN	RESSONS SUR MATZ
COURCELLES EPAYELLES	RESSONS SUR MATZ
CRESSONSACQ	RESSONS SUR MATZ
CREVECOEUR LE PETIT	RESSONS SUR MATZ
CUVILLY	RESSONS SUR MATZ
DOMFRONT	RESSONS SUR MATZ



Commune	Agence de rattachement
DOMPIERRE	RESSONS SUR MATZ
ELINCOURT STE MARGUERITE	RESSONS SUR MATZ
ERQUINVILLERS	RESSONS SUR MATZ
FERRIERES	RESSONS SUR MATZ
FRANCIERES	RESSONS SUR MATZ
GIRAUMONT	RESSONS SUR MATZ
GODENVILLERS	RESSONS SUR MATZ
GOURNAY SUR ARONDE	RESSONS SUR MATZ
GRANDVILLERS AUX BOIS	RESSONS SUR MATZ
GURY	RESSONS SUR MATZ
HAINVILLERS	RESSONS SUR MATZ
HEMEVILLERS	RESSONS SUR MATZ
JANVILLE	RESSONS SUR MATZ
LABERLIERE	RESSONS SUR MATZ
LANEUVILLE-ROY	RESSONS SUR MATZ
LA NEUVILLE SUR RESSONS	RESSONS SUR MATZ
LATAULE	RESSONS SUR MATZ
LE FRESTOY VAUX	RESSONS SUR MATZ
LEGLANTIERS	RESSONS SUR MATZ
LE PLESSIER SUR ST JUST	RESSONS SUR MATZ



Commune	Agence de rattachement
LE PLESSIS BRION	RESSONS SUR MATZ
LE PLOYRON	RESSONS SUR MATZ
LIEUVILLERS	RESSONS SUR MATZ
LONGUEIL ANNEL	RESSONS SUR MATZ
MACHEMONT	RESSONS SUR MATZ
MAIGNELAY MONTIGNY	RESSONS SUR MATZ
MAREST SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
MAREUIL LA MOTTE	RESSONS SUR MATZ
MARGNY SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
MARQUEGLISE	RESSONS SUR MATZ
MELICOCQ	RESSONS SUR MATZ
MENEVILLERS	RESSONS SUR MATZ
MERY LA BATAILLE	RESSONS SUR MATZ
MONCHY HUMIERES	RESSONS SUR MATZ
MONTGERAIN	RESSONS SUR MATZ
MONTIERS	RESSONS SUR MATZ
MONTMACQ	RESSONS SUR MATZ
MONTMARTIN	RESSONS SUR MATZ
MORTEMER	RESSONS SUR MATZ
MOYENNEVILLE	RESSONS SUR MATZ



Commune	Agence de rattachement
NEUFVY SUR ARONDE	RESSONS SUR MATZ
ORVILLERS SOREL	RESSONS SUR MATZ
PRONLEROY	RESSONS SUR MATZ
RAVENEL	RESSONS SUR MATZ
RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
RETHONDES	RESSONS SUR MATZ
RICQUEBOURG	RESSONS SUR MATZ
ROUVILLERS	RESSONS SUR MATZ
ROYAUCOURT	RESSONS SUR MATZ
ROYE SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
SAINS MORAINVILLERS	RESSONS SUR MATZ
SAINT MARTIN AUX BOIS	RESSONS SUR MATZ
THOUROTTE	RESSONS SUR MATZ
TRICOT	RESSONS SUR MATZ
VANDELICOURT	RESSONS SUR MATZ
VIEUX MOULIN	RESSONS SUR MATZ
VIGNEMONT	RESSONS SUR MATZ
VILLERS SUR COUDUN	RESSONS SUR MATZ
WACQUEMOULIN	RESSONS SUR MATZ
WELLES PERENNES	RESSONS SUR MATZ



Commune	Agence de rattachement
ANGICOURT	GRANDFRESNOY
ARMANCOURT	GRANDFRESNOY
ARSY	GRANDFRESNOY
AVRIGNY	GRANDFRESNOY
BAILLEUL LE SOC	GRANDFRESNOY
BAILLEVAL	GRANDFRESNOY
BAZICOURT	GRANDFRESNOY
BLINCOURT	GRANDFRESNOY
BRENOUILLE	GRANDFRESNOY
BREUIL LE SEC	GRANDFRESNOY
CANLY	GRANDFRESNOY
CATENOY	GRANDFRESNOY
CHEVRIERES	GRANDFRESNOY
CHOISY LA VICTOIRE	GRANDFRESNOY
CINQUEUX	GRANDFRESNOY
CUIGNIERES	GRANDFRESNOY
EPINEUSE	GRANDFRESNOY
ERQUERY	GRANDFRESNOY
ESTREES SAINT DENIS	GRANDFRESNOY
FOUILLEUSE	GRANDFRESNOY



Commune	Agence de rattachement
GRANDFRESNOY	GRANDFRESNOY
HOUDANCOURT	GRANDFRESNOY
JAUX	GRANDFRESNOY
JONQUIERES	GRANDFRESNOY
LABRUYERE	GRANDFRESNOY
LACHELLE	GRANDFRESNOY
LAMECOURT	GRANDFRESNOY
LE FAYEL	GRANDFRESNOY
LE MEUX	GRANDFRESNOY
LES AGEUX	GRANDFRESNOY
LONGUEIL STE MARIE	GRANDFRESNOY
MAIMBEVILLE	GRANDFRESNOY
MONCEAUX	GRANDFRESNOY
MOYVILLERS	GRANDFRESNOY
NOINTEL	GRANDFRESNOY
NOROY	GRANDFRESNOY
REMECOURT	GRANDFRESNOY
REMY	GRANDFRESNOY
RIVECOURT	GRANDFRESNOY
ROSOY	GRANDFRESNOY



Commune	Agence de rattachement
SACY LE GRAND	GRANDFRESNOY
SACY LE PETIT	GRANDFRESNOY
SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	GRANDFRESNOY
SAINT MARTIN LONGUEAU	GRANDFRESNOY
SARRON {PONT STE MAXENCE}	GRANDFRESNOY
VERDERONNE	GRANDFRESNOY
ANTILLY	BETHISY SAINT PIERRE
AUGER SAINT VINCENT	BETHISY SAINT PIERRE
BARBERY	BETHISY SAINT PIERRE
BARGNY	BETHISY SAINT PIERRE
BARON	BETHISY SAINT PIERRE
BETHANCOURT EN VALOIS	BETHISY SAINT PIERRE
BETHISY SAINT MARTIN	BETHISY SAINT PIERRE
BETHISY SAINT PIERRE	BETHISY SAINT PIERRE
BETZ	BETHISY SAINT PIERRE
BONNEUIL EN VALOIS	BETHISY SAINT PIERRE
BOULLARRE	BETHISY SAINT PIERRE
BOURSONNE	BETHISY SAINT PIERRE
BRASSEUSE	BETHISY SAINT PIERRE
CUVERGNON	BETHISY SAINT PIERRE



Commune	Agence de rattachement
DUVY	BETHISY SAINT PIERRE
EMEVILLE	BETHISY SAINT PIERRE
ETAVIGNY	BETHISY SAINT PIERRE
FEIGNEUX	BETHISY SAINT PIERRE
FLEURINES	BETHISY SAINT PIERRE
FESNOY LA RIVIERE	BETHISY SAINT PIERRE
FRESNOY LE LUAT	BETHISY SAINT PIERRE
GILOCOURT	BETHISY SAINT PIERRE
GLAIGNES	BETHISY SAINT PIERRE
GONDREVILLE	BETHISY SAINT PIERRE
IVORS	BETHISY SAINT PIERRE
LA CROIX SAINT OUEN	BETHISY SAINT PIERRE
LARGNY SUR AUTOMNE	BETHISY SAINT PIERRE
LA VILLENEUVE SOUS THURY	BETHISY SAINT PIERRE
LA VILLENEUVE SUR VERBERIE	BETHISY SAINT PIERRE
LEVIGNEN	BETHISY SAINT PIERRE
MONTEPILLOY	BETHISY SAINT PIERRE
MONTLOGNON	BETHISY SAINT PIERRE
MORIENVAL	BETHISY SAINT PIERRE
NERY	BETHISY SAINT PIERRE



Commune	Agence de rattachement
OGNON	BETHISY SAINT PIERRE
ORMOY LE DAVIEN	BETHISY SAINT PIERRE
ORMOY VILLERS	BETHISY SAINT PIERRE
ORROUY	BETHISY SAINT PIERRE
PONTPOINT	BETHISY SAINT PIERRE
RARAY	BETHISY SAINT PIERRE
RHUIS	BETHISY SAINT PIERRE
ROBERVAL	BETHISY SAINT PIERRE
ROCQUEMONT	BETHISY SAINT PIERRE
ROSIERES	BETHISY SAINT PIERRE
ROSOY EN MULTIEN	BETHISY SAINT PIERRE
ROUVILLE	BETHISY SAINT PIERRE
ROUVRES	BETHISY SAINT PIERRE
RULLY	BETHISY SAINT PIERRE
RUSSY BEMONT	BETHISY SAINT PIERRE
SAINTINES	BETHISY SAINT PIERRE
SAINT JEAN AUX BOIS	BETHISY SAINT PIERRE
SAINT SAUVEUR	BETHISY SAINT PIERRE
SERY MAGNEVAL	BETHISY SAINT PIERRE
THURY EN VALOIS	BETHISY SAINT PIERRE



Commune	Agence de rattachement
TRUMILLY	BETHISY SAINT PIERRE
VAUCIENNES	BETHISY SAINT PIERRE
VAUMOISE	BETHISY SAINT PIERRE
VEZ	BETHISY SAINT PIERRE
VILLERS SAINT FRAMBOURG	BETHISY SAINT PIERRE



Interlocuteurs et Adresses du Fournisseur

SIEGE NATIONAL

Nom et adresse de l'entité	Interlocuteurs
Raison sociale : Code SIRET : Adresse physique Code postal, ville, pays : Téléphone Fax Code APE	Interlocuteurs du GRD SICAE OISE <nom><prénom><société><téléphone><fax><adresse électronique><adresse physique>

ANTENNES REGIONALES

Région des- servie	Adresse des unités opérationnelles	Interlocuteur	téléphone	fax	@dresses

ANNEXE 13.5

- Dispositions générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution,**
- Pour les Utilisateurs raccordés en BT \leq 36 kVA**
 - Pour les Utilisateurs raccordés en BT $>$ 36 kVA**
 - Pour les Utilisateurs raccordés en HTA**

Ces annexes sont disponibles sur le site INTERNET www.sicae-oise.fr dans leur dernière version en vigueur.

ANNEXE 13.6

MODELES DE CAHIERS DES CHARGES

*Ces modèles sont disponibles sur le site INTERNET www.sicae-oise.fr
dans leur dernière version en vigueur.*



ANNEXE 13.7

FORMULAIRE D'ÉCHANGES DE DONNEES Distributeur-Fournisseur en cas de crise affectant le Réseau Public de Distribution

modèle du 01/06/06

Documents associés :

- Contrat GRD-Fournisseur et ses autres annexes

Résumé :

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les principales données échangées lors des situations de crise affectant le RPD.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V 17/06/04	Initiale	01/06/2004



Formulaire de recueil d'informations

Incident étendu du (date)
A transmettre au (numéro de fax) ou (adresse courriel)

Centre d'appel de (nom du Fournisseur)
(Ville)

Appel reçu le (date) **à** (heure-minute) **par** (prénom-nom de l'agent)

Utilisateur Nom-prénom malade à
haut risque vital
Référence du Point de Connexion
Téléphone
Adresse du dépannage

COMMUNE

(nom de la commune)

Nature de l'appel

<i>sans courant</i>	<input type="checkbox"/>
<i>Surtension</i>	<input type="checkbox"/>
<i>manque phases</i>	<input type="checkbox"/>
<i>disjoncteur déclenché</i>	<input type="checkbox"/>

Informations

voisin alimenté	<input type="checkbox"/>
quartier alimenté	<input type="checkbox"/>
ouvrage endommagé	<input type="checkbox"/>

Situation dangereuse (préciser l'ouvrage et sa localisation)

Autres remarques



ANNEXE 13.8

MODELE D'ATTESTATION DE DECLARATION DE SOMMES RECOURVEES OU DECLAREES IRRECOURVABLES PAR LE FOURNISSEUR AU DISTRIBUTEUR

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société [<le Fournisseur>], établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat GRD-Fournisseur signé le _____ [insérer date] entre SICAE DE L'OISE en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur > en qualité de Fournisseur.

Pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA :

- Déclarons sur l'honneur avoir déclaré en sommes irrécouvrables le montant de CSPE suivant :
XX euros.
- Déclarons avoir recouvré au titre des sommes précédemment déclarées irrécouvrables le montant de CSPE suivant : YY euros selon le document joint.

Est annexée à cette déclaration sur l'honneur, la liste des contributeurs dont les contributions sont déclarées irrécouvrables pour la période de la présente déclaration ainsi que la liste des contributeurs dont les contributions ont été recouvrées en tout ou partie après avoir été déclarées irrécouvrables, pour la même période.

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément au Décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 modifié relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité.

<le Fournisseur>

<date>

Certifié sincère et véritable

.....

<Nom et qualité>